



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
19 mars 2020  
Français  
Original : anglais

## Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa huitième session, tenue à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption . . . . .	3
A. Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale pour adoption . . . . .	3
Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption . . . . .	3
B. Résolutions . . . . .	6
8/1. Renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués . . . . .	6
8/2. Célébration du dixième anniversaire du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption . . . . .	10
8/3. Promouvoir l'intégrité dans le secteur public dans les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption . . . . .	14
8/4. Protection du sport contre la corruption . . . . .	17
8/5. Renforcer l'intégrité par la sensibilisation du public . . . . .	22
8/6. Respect des obligations internationales en matière de prévention et de répression de la corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption . . . . .	24
8/7. Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption . . . . .	28
8/8. Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption . . . . .	30
8/9. Renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 . . . . .	34
8/10. Mesure de la corruption . . . . .	41
8/11. Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement . . . . .	44
8/12. Prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement . . . . .	47



8/13.	Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption . . . . .	52
8/14.	Promouvoir des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes . . . . .	56
C.	Décision . . . . .	57
8/1.	Prolongation du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption . . . . .	57
II.	Introduction . . . . .	58
III.	Organisation de la session . . . . .	58
A.	Ouverture de la session . . . . .	58
B.	Élection du Bureau . . . . .	59
C.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	60
D.	Participation . . . . .	60
E.	Adoption du rapport du Bureau des comptes . . . . .	64
F.	Documentation . . . . .	64
G.	Débat général . . . . .	65
IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique . . . . .	73
	Mesures prises par la Conférence . . . . .	79
V.	Prévention . . . . .	79
VI.	Recouvrement d'avoirs et coopération internationale . . . . .	82
VII.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption . . . . .	86
VIII.	Questions diverses . . . . .	88
A.	Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités . . . . .	88
B.	État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification . . . . .	89
C.	Autres questions, notamment examen du lieu de la dixième session de la Conférence . . . . .	90
IX.	Mesures prises par la Conférence . . . . .	90
X.	Ordre du jour provisoire de la neuvième session . . . . .	93
XI.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa huitième session . . . . .	93
XII.	Clôture de la session . . . . .	93
Annexes		
I.	Liste des documents dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était saisie à sa huitième session . . . . .	94
II.	Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption . . . . .	98
III.	Plan de travail des organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour 2020-2021 . . . . .	99

## I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. À sa huitième session, tenue à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions et la décision suivantes et approuvé le projet de résolution suivant, qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter :

### A. Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale pour adoption

2. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Projet de résolution

##### Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [54/205](#) du 22 décembre 1999, [55/61](#) du 4 décembre 2000, [55/188](#) du 20 décembre 2000, [56/186](#) du 21 décembre 2001 et [57/244](#) du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions [58/4](#) du 31 octobre 2003, [58/205](#) du 23 décembre 2003, [59/242](#) du 22 décembre 2004, [60/207](#) du 22 décembre 2005, [61/209](#) du 20 décembre 2006, [62/202](#) du 19 décembre 2007, [63/226](#) du 19 décembre 2008, [64/237](#) du 24 décembre 2009, [65/169](#) du 20 décembre 2010, [67/189](#) et [67/192](#) du 20 décembre 2012, [68/195](#) du 18 décembre 2013, [69/199](#) du 18 décembre 2014, [71/208](#) du 19 décembre 2016 et [73/190](#) du 17 décembre 2018, et les résolutions [23/9](#) du 13 juin 2013<sup>1</sup>, [29/11](#) du 2 juillet 2015<sup>2</sup>, et [35/25](#) du 23 juin 2017<sup>3</sup> du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution [73/191](#) du 17 décembre 2018, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », dans laquelle elle a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale,

*Rappelant en outre* l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>4</sup>, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel dans le domaine de la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et l'application intégrale et effective de ses obligations,

*Ayant à l'esprit* qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, et se félicitant des efforts déployés par les États pour encourager la participation active de ces derniers,

*Prenant acte* de l'article 4 de la Convention, selon lequel les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, et rappelant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Consciente* qu'aucune disposition de la Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne,

*Prenant note avec satisfaction* de toutes les déclarations politiques sur la lutte contre la corruption adoptées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'échelle régionale,

*Soulignant* l'importance de la session extraordinaire en vue de prévenir et de combattre la corruption et de renforcer la coopération internationale à cette fin, notamment en encourageant l'application intégrale et effective des obligations prévues dans la Convention,

*Soulignant également* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>5</sup> tient compte de la nécessité de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives afin de promouvoir le développement durable, d'assurer à tous l'accès à la justice et de bâtir, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et dont personne n'est exclu, et préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

1. *Décide* que sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale durera trois jours et se tiendra du 26 au 28 avril 2021, au Siège de l'ONU à New York ;

2. *Décide également*, pour l'organisation de sa session extraordinaire :

a) Que des séances plénières se tiendront chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

b) Que l'ouverture du débat général sera marquée par des déclarations de sa présidence, du Secrétaire général, de la présidence de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

c) Que les séances plénières comprendront des déclarations faites par les États Membres, les États observateurs, les observateurs auprès d'elle et, si le temps le permet, un nombre limité de représentants des autres organisations participant à la session extraordinaire, conformément aux alinéas d) et e) ci-après, choisis par sa présidence, en consultation avec les États Membres, compte dûment tenu de l'équilibre géographique et de l'équité de genre ; la liste des orateurs est dressée conformément à la pratique établie<sup>6</sup>, et le temps imparti pour les déclarations est de cinq minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de sept minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

d) Que les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invités à participer à la session extraordinaire conformément à la pratique établie ;

e) Que, rappelant la pratique qui est la sienne, elle demandera à sa présidence de dresser, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants compétents d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents qui pourront participer à la session

<sup>5</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale, si la liste contient des intervenants d'organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, elle devrait être examinée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies selon la procédure d'approbation tacite.

extraordinaire et soumet cette liste aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite<sup>7</sup> ;

3. *Réaffirme* le rôle moteur joué par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour améliorer la capacité des États à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>4</sup> et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner son application ;

4. *Invite de nouveau* la Conférence des États parties à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond ;

5. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées, à participer à la session extraordinaire ;

6. *Prie* le Bureau élargi de la Conférence des États parties d'organiser toutes les mesures à prendre par la Conférence pour préparer la session extraordinaire et de régler toutes les questions d'organisation et de fond, de façon ouverte et transparente, notamment en nommant des animateurs pour les consultations informelles sur le projet de déclaration politique ;

7. *Prie également* le Bureau élargi de la Conférence des États parties, en consultation avec les États Membres, d'établir un plan de travail et un calendrier en vue de faire avancer les consultations sur la déclaration politique ;

8. *Affirme* que les réunions intersessions de la Conférence des États parties sur les préparatifs de la session extraordinaire seront ouvertes aux participants de tous les États parties et États observateurs, conformément au Règlement intérieur de la Conférence et à la pratique établie ;

9. *Demande de nouveau* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter son expertise et son appui technique ;

10. *Prie* la Conférence des États parties d'élaborer, en temps voulu, une déclaration politique concise et orientée vers l'action, laquelle fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence en vue de son adoption à la session extraordinaire ;

11. *Prie également* la Conférence des États parties de tenir une session extraordinaire en vue d'approuver la déclaration politique que celle-ci lui transmettra par la suite pour adoption à sa session extraordinaire contre la corruption ;

12. *Prie en outre* la Conférence des États parties de lui présenter, à sa session extraordinaire, un rapport sur les préparatifs qu'elle a entrepris en vue de cette session ;

13. *Réitère* qu'il importe que les préparatifs soient ouverts à tous et donnent lieu à de larges consultations sur les questions de fond, et invite la Conférence des États parties à tenir jusqu'à trois réunions intersessions, si nécessaire, pour faire avancer ces consultations, encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires, et les autres parties intéressées à contribuer pleinement au processus préparatoire, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de recueillir ces contributions, y

<sup>7</sup> La liste des noms proposés et ceux retenus est portée à l'attention de l'Assemblée générale. Lorsqu'un nom fait l'objet d'une objection, l'État Membre auteur de l'objection communique volontairement au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale le motif général de ses objections, et le Bureau communique toute information reçue aux États Membres qui en font la demande.

compris des recommandations spécifiques sur les questions qu'elle examinera à sa session extraordinaire, et de les communiquer à la Conférence ;

14. *Prie* le secrétariat de la Conférence des États parties d'établir un rapport sur les synergies possibles entre les travaux et les résultats de la session extraordinaire et la prochaine Conférence des États parties qui doit se tenir en 2021 et de présenter ce rapport aux réunions intersessions proposées afin que les États parties l'examinent et l'adoptent ;

15. *Invite* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs auprès d'elle à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au niveau le plus élevé possible ;

16. *Invite* sa présidence à organiser, en marge de la session extraordinaire, une manifestation d'appui de haut niveau sur les mesures pour prévenir et combattre la corruption et renforcer la coopération internationale et les difficultés rencontrées à cet égard ;

17. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à organiser un forum de la jeunesse pour examiner la manière dont les jeunes pourraient contribuer aux efforts déployés pour prévenir et combattre la corruption, et invite un représentant du forum de la jeunesse qu'aura choisi sa présidence à participer à la session extraordinaire, notamment en faisant une déclaration à la séance d'ouverture de la session extraordinaire sur les résultats des débats tenus à l'occasion du forum de la jeunesse ;

18. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 73/191 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs dans la limite des ressources disponibles.

## B. Résolutions

3. À sa huitième session, tenue à Abou Dhabi, la Conférence a adopté les résolutions suivantes :

### Résolution 8/1

#### **Renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et de l'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>8</sup>, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir la ratification de la Convention, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

*Prenant acte* du débat de haut niveau tenu le 23 mai 2018 à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention, au cours duquel a été réaffirmée l'efficacité de la Convention en tant que plateforme pour mobiliser les volontés politiques et l'action publique afin de lutter contre la corruption,

*Réaffirmant* sa volonté d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention en vue de prévenir et de détecter plus efficacement les transferts internationaux de biens acquis au moyen de la commission d'une infraction créée conformément à la Convention et de renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, en gardant à l'esprit que la corruption est un phénomène

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la combattre,

*Reconnaissant* qu'il importe de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, comme cela est énoncé à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention,

*Prenant note* de l'action menée par les organisations internationales et réseaux de praticiens concernés, notamment l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et l'International Centre for Asset Recovery, dont les activités consistent, entre autres, à veiller au bon échange des informations, des meilleures pratiques et des données d'expérience en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration du produit du crime qui a été gelé, saisi ou confisqué,

*Constatant* l'importance des organismes d'assistance technique et de renforcement des capacités,

*Rappelant* sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a instamment prié les États parties de mettre en place des mécanismes nationaux pour la coordination interinstitutions et la coopération intergouvernementale, ou de renforcer ceux qui existent, et d'assurer les niveaux voulus d'échange d'informations et de coordination entre les autorités compétentes intervenant dans la prévention et la poursuite de faits de corruption, ainsi que dans le recouvrement d'avoirs, y compris, mais pas seulement, les autorités de réglementation, les services d'enquête, les services de renseignement financier et les services de poursuite,

*Saluant* le rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, dans lequel le Groupe de travail a de nouveau souligné l'importance du recouvrement d'avoirs, élément majeur de la mobilisation des ressources nationales nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, et recommandé de renforcer la coopération entre les services de renseignement financier, les organismes de lutte contre la corruption et les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire aux niveaux national et international,

*Rappelant* sa résolution 7/1 du 6 novembre 2017, dans laquelle elle a prié instamment les États parties de veiller à ce que les informations sur leurs autorités centrales et compétentes communiquées conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention soient tenues à jour, afin de promouvoir le dialogue sur l'entraide judiciaire,

*Rappelant également* l'article 35 de la Convention, qui impose à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation,

*Rappelant en outre* sa résolution 7/1, dans laquelle elle a encouragé les États parties à tirer pleinement parti de la possibilité de conclure des accords ou arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, et à penser aux objectifs de développement durable au moment de décider de l'emploi et de l'administration des avoirs recouverts, tout en respectant intégralement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, conformément à l'article 4 de la Convention,

*Notant* que l'application effective des dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, relatives à l'administration des biens gelés, saisis et confisqués, est essentielle pour priver les criminels du produit de leur crime,

*Se félicitant* de l'élaboration, par le Secrétariat, de l'étude portant sur la gestion et la disposition efficaces des biens saisis et confisqués ainsi que du projet de lignes

directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués<sup>9</sup>, et prenant note des avantages pratiques de ces documents dans le contexte de l'amélioration de la législation nationale et de la mise en œuvre des dispositions de la Convention,

*Soulignant* que les États parties doivent veiller, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation et, le cas échéant, des procédures non fondées sur une condamnation, afin de recouvrer le produit du crime identifié comme tel,

*Rappelant* sa résolution 7/5 du 6 novembre 2017, dans laquelle elle a rappelé qu'il importait que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde de l'enseignement, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente,

1. *Demande* aux États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>8</sup> de prendre des mesures efficaces au niveau national pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention, en particulier de son chapitre V, sur le recouvrement d'avoirs ;

2. *Encourage* les États parties à prendre les mesures qui s'imposent, conformément à leur droit interne, afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, relatives à l'administration, par les autorités compétentes, des biens gelés, saisis et confisqués, en vue de les protéger ou de préserver leur valeur économique, et à envisager de rendre cette administration transparente ;

3. *Demande* aux États parties d'envisager, en application du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à leur système juridique interne, de dégager les ressources humaines et institutionnelles nécessaires au fonctionnement des autorités compétentes chargées de l'administration du produit du crime qui a été gelé, saisi et confisqué, ainsi que de renforcer la base juridique nationale afin que cette administration soit efficacement réglementée, en vue de la restitution ou de la disposition du produit du crime, conformément au chapitre V de la Convention ;

4. *Souligne* que les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États doivent être pleinement respectés au moment et à l'issue de la restitution ou de la disposition des biens confisqués, et encourage les États parties, selon qu'il conviendra, à accorder une attention particulière à la conclusion d'accords ou d'arrangements mutuellement acceptables, au cas par cas, pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention ;

5. *Encourage* les États parties à, dans un effort commun, mettre en pratique les enseignements tirés de tous les domaines de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs et entre autres, pour ce faire, à renforcer les institutions nationales et à coopérer davantage sur le plan international en participant à des réseaux internationaux de praticiens du secteur, tels que les points focaux pour le recouvrement d'avoirs prévus par la Convention contre la corruption, l'Initiative mondiale relative aux points de contact soutenue par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

<sup>9</sup> CAC/COSP/WG.2/2018/3, annexe.

ou le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et des réseaux de même type, ainsi que des initiatives régionales, selon qu'il conviendra ;

6. *Demande* aux États parties d'envisager, dans le respect absolu des principes fondamentaux de leur droit interne et conformément à la Convention, de renforcer l'efficacité de la coordination interinstitutions au niveau national, notamment par l'élaboration de politiques stratégiques visant à lutter contre la corruption et à recouvrer le produit du crime ;

7. *Prie instamment* les États parties d'envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la Convention, la mise en place ou le développement d'une coopération interinstitutions ou intergouvernementale en rapport avec l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime, ce qui permettra aux États parties de mieux détecter et prévenir les actes de corruption et dissuader de les commettre ;

8. *Demande* aux États parties d'envisager, dans le respect des normes internationales et conformément à leur droit interne, y compris dans le respect de tous les droits et de toutes les garanties prévus par celui-ci, de renforcer l'accès licite aux sources d'information pertinentes, y compris les bases de données internationales, ce qui devrait avoir un effet positif sur la qualité et l'efficacité de la localisation du produit du crime, tout en garantissant le respect des données personnelles ;

9. *Encourage* les États parties à envisager, dans le respect de l'article 4 de la Convention et conformément au cadre juridique ou aux dispositions administratives internes, les différents modèles possibles pour la disposition et l'administration du produit d'infractions visées par la Convention qui a été confisqué, y compris, mais pas seulement, l'allocation de ce produit au Trésor public, le réinvestissement des fonds à des fins spéciales et l'indemnisation des victimes de l'infraction sous-jacente, ainsi que la réutilisation des biens à des fins sociales au bénéfice des communautés, y compris en vue de restituer le produit du crime, conformément au chapitre V de la Convention ;

10. *Demande* aux États parties de garantir la bonne utilisation des ressources publiques dans l'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, par l'approfondissement de la coopération interne entre autorités compétentes et le renforcement des capacités des autorités compétentes chargées d'administrer ces avoirs en vue de les associer aux premières étapes de la procédure visant à préparer et à planifier des saisies d'avoirs ;

11. *Se félicite* de l'étude réalisée par le Secrétariat sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués, et décide que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, notamment de la manière suivante :

a) En poursuivant la collecte de renseignements sur les meilleures pratiques suivies dans les États parties, en vue de compléter le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués et de mettre à jour l'étude sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués ;

b) En poursuivant la collecte de renseignements sur les difficultés et les obstacles rencontrés par les États parties, ainsi que sur les meilleures pratiques en matière de recouvrement et de restitution du produit du crime, l'objectif étant de formuler d'éventuelles recommandations aux fins de l'application intégrale et efficace du chapitre V de la Convention ;

c) En continuant de lui faire rapport sur ses activités ;

12. *Encourage* les États parties à continuer de collaborer étroitement en vue de renforcer les capacités des autorités compétentes chargées du recouvrement d'avoirs à toujours s'appuyer sur les compétences des experts et les développer, de manière à améliorer l'identification, la localisation, la saisie et la confiscation du produit du crime ;

13. *Recommande* aux États parties, selon qu'il conviendra et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la Convention, de prendre les mesures qui s'imposent pour élaborer ou établir un cadre juridique approprié et affecter les ressources nécessaires afin que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions de corruption, ainsi que de la localisation, de la saisie, du gel et de la confiscation du produit du crime et de l'application des mesures visant sa restitution et son administration, soient à même d'exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue ;

14. *Encourage* les États parties à éliminer les obstacles qui s'opposent à l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, et en empêchant le détournement de ces procédures ;

15. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources disponibles, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en leur fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

#### Résolution 8/2

### **Célébration du dixième anniversaire du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>10</sup>, qui a institué la Conférence des États parties à la Convention pour promouvoir et examiner l'application de celle-ci,

*Rappelant aussi* sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, intitulée « Mécanisme d'examen », dans laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et demandé au Groupe d'examen de l'application de procéder à une évaluation des termes de référence, ainsi que des difficultés rencontrées pendant les examens de pays, à la fin de chaque cycle d'examen et de lui rendre compte des résultats de ces évaluations,

*Consciente* du fait que la poursuite du processus d'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application avant la fin du deuxième cycle d'examen, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du premier cycle, pourrait grandement aider à obtenir des résultats utiles et que ce processus devrait être lancé sans préjudice d'une éventuelle poursuite de ces travaux à l'issue du deuxième cycle d'examen, conformément à la décision 5/1 du 29 novembre 2013,

*Ayant à l'esprit* les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, plus particulièrement les principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme et les fonctions du Groupe d'examen de l'application tels qu'ils sont établis à la section II et au paragraphe 44 des termes de référence, respectivement,

*Rappelant* ses résolutions 4/1, 4/5 et 4/6 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a donné des indications supplémentaires sur le Mécanisme d'examen de l'application

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

et sur les travaux du Groupe d'examen de l'application, sa décision 5/1 sur les préparatifs de l'évaluation de la performance du Mécanisme, et sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, par laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme,

*Consciente* que l'un des objectifs du Mécanisme d'examen de l'application est de promouvoir et de faciliter la coopération internationale en matière de prévention de la corruption et de lutte contre celle-ci, notamment dans le domaine du recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention,

*Se félicitant* de la première réunion des présidents, des organes directeurs et des secrétariats des instruments et mécanismes internationaux visant à prévenir et combattre la corruption qui s'est tenue en l'honneur du quinzième anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida) à Mexico le 14 mai 2019, et se félicitant également à cet égard du débat de haut niveau mené par le Président de l'Assemblée générale le 23 mai 2018 pour recenser les nouvelles tendances et promouvoir la bonne application de la Convention,

*Notant avec satisfaction* l'engagement constant des États parties en faveur du processus d'examen de pays, qui a permis à ce jour de réaliser 169 examens au titre du premier cycle et 29 au titre du deuxième, et prenant note des informations rassemblées jusqu'à présent dans le cadre de l'examen de l'application des chapitres II (Mesures préventives), III (Incrimination, détection et répression), IV (Coopération internationale) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention lors des 237 visites de pays et réunions conjointes organisées au cours des deux cycles, ainsi que de la formation dispensée aux points de contact et experts gouvernementaux de 177 États pour l'examen de l'application de la Convention,

*Prenant note avec inquiétude* des retards considérables pris dans l'achèvement des premier et deuxième cycles d'examen et de l'importance du retard qu'accuse le deuxième cycle par rapport au calendrier fixé dans la résolution 6/1,

*Reconnaissant* les efforts déployés et la pratique suivie par les États parties pour renforcer leur coopération avec les acteurs concernés, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, dans le cadre de l'examen de l'application et des visites de pays, tout en notant que chaque État partie a le droit souverain de décider de la manière dont ces acteurs participent au processus d'examen, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,

*Félicitant* le secrétariat et le Groupe d'examen de l'application des efforts colossaux consentis ces 10 dernières années et du fait qu'ils fondent leurs travaux sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations au cours des examens de pays, y compris pour la présentation des résultats à la Conférence, conformément au paragraphe 3, alinéa g), des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application,

*Prenant acte* des résultats obtenus par le Groupe d'examen de l'application, qui a recensé les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, qui a diffusé les bonnes pratiques et qui s'est efforcé d'éliminer les difficultés et d'apporter un appui technique, si nécessaire,

*Se souvenant* de Dimitri Vlassis, ancien Secrétaire de la Conférence et Chef du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont l'esprit visionnaire, lors de l'élaboration de la Convention et de la conception des mécanismes s'y rapportant, ainsi que la détermination indéfectible, dans la gestion des activités courantes, ont permis à la Convention d'atteindre l'universalité,

1. *Commémore* le dixième anniversaire de la création du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et félicite les États parties<sup>10</sup>, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui

fait office de secrétariat, et le Groupe d'examen de l'application pour leurs efforts incessants et les progrès considérables accomplis à ce jour dans la conduite des examens des premier et deuxième cycles du Mécanisme, qui ont permis de mieux comprendre le phénomène de la corruption et les difficultés qu'il pose dans le monde entier ;

2. *Encourage* les États parties à continuer d'utiliser le Groupe d'examen de l'application comme un lieu d'échange volontaire d'informations sur les mesures nationales prises pendant et après les examens de pays, notamment les stratégies adoptées, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques recensées, ainsi que, le cas échéant, la suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports d'examen de pays, tout en veillant à ce que les débats et les processus décisionnels intervenant pendant les sessions du Groupe soient efficaces ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports thématiques sur l'application, les additifs régionaux qui les complètent et les informations actualisées sur les besoins en matière d'assistance technique, documents importants et utiles établis par le secrétariat et soumis au Groupe d'examen de l'application, et encourage les États parties, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à exploiter au mieux ces documents ;

4. *Encourage* les États parties à rendre publics leurs rapports d'examen de pays, conformément aux paragraphes 36, 37, 38 et 39 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application ;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'attachement des États parties au processus d'examen de pays, que ce soit en tant qu'État examiné ou en tant qu'État examinateur, prend acte de la participation des acteurs concernés aux examens de pays, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, et prie instamment les États parties de respecter les délais indicatifs prévus dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat, et d'éviter autant que possible tout retard dans les différentes étapes du processus d'examen ;

6. *Prie* le secrétariat de continuer de fournir au Groupe d'examen de l'application des analyses des délais associés aux principales étapes du processus d'examen, y compris des statistiques sur le nombre d'États parties qui ont pris du retard, afin de contribuer à rendre le processus plus efficace ;

7. *Encourage* les États parties à participer plus activement aux réunions du Groupe d'examen de l'application, notamment en y envoyant des représentants des autorités compétentes en matière de prévention et de répression de la corruption ;

8. *Engage* les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de celle-ci ;

9. *Se félicite* de la pratique suivie par le secrétariat en ce qui concerne l'organisation et la promotion de réunions trilatérales entre les États parties examinés et les États parties examinateurs en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application, et encourage les États parties à recourir à cette pratique utile pour accroître l'efficacité du processus d'examen ;

10. *Approuve* l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention, qui contient des orientations potentiellement utiles aux praticiens, qui a été établi conformément au paragraphe 11 de sa résolution 6/1 et au paragraphe 44 des termes de référence et dont elle a pris note dans sa décision 7/1 du 10 novembre 2017, et reconnaît que, si ces conclusions et recommandations non contraignantes peuvent contribuer à la cohérence du Mécanisme d'examen de l'application, elles ne doivent en aucun cas être considérées comme la seule option pour appliquer les articles pertinents de la Convention ;

11. *Encourage* les États parties à mettre à jour périodiquement leurs listes d'experts gouvernementaux pour le deuxième cycle d'examen et à nommer des experts pour les stages de formation organisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'intention des points de contact et des experts gouvernementaux participant au processus d'examen, afin de les familiariser avec la méthodologie utilisée et de les préparer à prendre part aux examens ;

12. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de continuer de tenir des sessions régulièrement, au moins une fois par an, suivant un ordre du jour provisoire annoté et un programme de travail établis le plus tôt possible afin de permettre aux États parties de déterminer la composition de leurs délégations et de se préparer pour avoir des débats ciblés et efficaces sur les principaux thèmes de la session, et, tout en tenant compte des orientations données par la Conférence, être en mesure d'ajuster les thèmes de discussion, l'objectif étant de tirer au mieux parti des débats et des résultats, dans la limite des ressources disponibles ;

13. *Encourage* les États parties à faire volontairement part au Groupe d'examen de l'application, avec l'aide du secrétariat et sans préjudice des mandats actuels du Groupe et des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, de leurs vues sur les suites qui pourraient être données à la première phase d'examen, et prie le Groupe de soumettre son rapport à la Conférence à sa dixième session ;

14. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes, y compris les vues des États parties, sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, afin de continuer, en temps voulu, à évaluer la performance du Mécanisme, conformément au paragraphe 48 des termes de référence et à sa décision 5/1, et, à cet égard, de continuer à lui rendre compte des progrès accomplis, en gardant à l'esprit la demande faite au paragraphe 5 de sa résolution 3/1 concernant l'évaluation des termes de référence à la fin de chaque cycle d'examen ;

15. *Encourage* le secrétariat à continuer de renforcer les synergies avec les secrétariats d'autres organisations multilatérales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la performance des différents mécanismes d'examen, conformément à ses résolutions 6/1 du 6 novembre 2015 et 7/4 du 10 novembre 2017, et le prie de rendre compte au Groupe d'examen de l'application des progrès accomplis à cet égard ;

16. *Encourage* les États parties qui sont membres de divers mécanismes d'examen multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption de favoriser, au sein des organisations correspondantes et des organes directeurs de celles-ci, une coopération et une coordination efficaces et effectives entre les secrétariats de ces mécanismes d'examen et le secrétariat de la Conférence, tout en respectant les mandats de tous les mécanismes d'examen ;

17. *Engage* les États parties et le secrétariat à continuer de développer et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications afin d'appuyer l'application de la Convention par les États parties et de faciliter les examens de pays, conformément à sa résolution 6/7 du 6 novembre 2015 ;

18. *Encourage* le Groupe d'examen de l'application à continuer d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales et en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application, conformément à sa résolution 4/6, des séances d'information sur les résultats obtenus dans le cadre du processus d'examen ;

19. *Prie* le secrétariat de lui présenter, à sa neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

**Résolution 8/3****Promouvoir l'intégrité dans le secteur public des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Sachant* que la prévention de toutes les formes de corruption et la lutte contre celles-ci exige une approche globale et multidisciplinaire, conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>11</sup> et au droit interne des États parties, consistant notamment à appliquer le chapitre II et l'article 36 de la Convention, ce qui, entre autres, nécessite que les États parties prennent des mesures législatives et réglementaires appropriées et veillent à ce qu'il existe des organismes spécialisés chargés de prévenir et combattre la corruption, conformément aux articles 6, 7 et 36 de la Convention,

*Mettant en avant* l'importance que la Convention a donnée à la prévention de la corruption pour qu'elle fasse partie intégrante d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, comme le montre l'engagement pris par les États parties, au titre du chapitre II de la Convention, d'adopter des mesures visant à prévenir la corruption,

*Insistant* sur le fait que les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention sont complémentaires et contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant tous les objectifs de développement durable énoncés dans ce programme, notamment l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous),

*Soulignant* que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention entamé au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il importe que les États parties s'engagent à mettre en place des cadres, des politiques, des pratiques et des capacités d'ordre législatif et institutionnel qui tiennent compte des exigences dudit chapitre, et priant instamment les États parties de participer activement à ce deuxième cycle afin d'achever leurs examens de pays en temps voulu,

*Mettant en avant* le fait qu'il importe de prévenir et de combattre la corruption dans le secteur public et d'y instaurer une culture de l'intégrité, compte tenu des lourdes répercussions économiques et sociales qu'a la corruption, notamment la perte de confiance des citoyens dans le secteur public,

*Rappelant* sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle les États parties sont engagés à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique,

*Sachant* que, pour prendre des mesures pérennes en faveur de l'intégrité dans le secteur public, il est nécessaire de mettre en place des stratégies couvrant plus largement la gestion publique et la gouvernance,

*Gardant à l'esprit* que la promotion de l'intégrité est l'un des objectifs de la Convention et qu'elle est essentielle pour garantir une bonne gouvernance et instaurer une culture dans laquelle la corruption n'est pas tolérée,

*Consciente* qu'il importe de renforcer l'intégrité dans le secteur public à tous les stades du cycle politique, notamment, s'il y a lieu, en soumettant les politiques et

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

procédures internes à une analyse des risques de corruption afin de prévenir, de détecter et de sanctionner ce phénomène,

*Rappelant* qu'il importe que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde de l'enseignement, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, notamment à l'adoption de mesures en faveur de l'intégrité, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente,

*Soulignant* l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour la constitution et le renforcement des capacités et des institutions des États parties, de sorte à faciliter et à promouvoir l'application effective des dispositions du chapitre II de la Convention,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions que les organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption, peuvent apporter dans les domaines de l'assistance technique et de la formation, à la demande des États parties, pour améliorer l'intégrité dans le secteur public de ces derniers,

1. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>11</sup> de s'engager à prendre des mesures concrètes pour prévenir la corruption dans le secteur public, conformément aux obligations qu'ils ont contractées au titre de la Convention et aux principes fondamentaux de leur système juridique, et de renforcer la coopération interne entre les organismes chargés de la lutte anticorruption et les autres organismes publics, y compris les agences et les entreprises publiques, pour qu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures efficaces en faveur de l'intégrité dans le secteur public ;

2. *Encourage* les États parties à mettre en place, en fonction de leurs moyens financiers et de leur droit interne, des programmes personnalisés de promotion de l'intégrité à destination des organismes publics, qui soient adaptés à leur dimension, à leur complexité, à leur structure et à leur domaine d'activité, le but étant de créer un dispositif de prévention et de détection des actes de corruption et de dissuasion de leurs auteurs potentiels ;

3. *Invite* les États parties à mettre en place des programmes en faveur de l'intégrité dans les organismes publics, compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs responsabilités institutionnelles, et d'y introduire des règles de déontologie et de conduite permettant, entre autres, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;

4. *Encourage* les États parties à adopter des mesures qui favorisent l'intégrité dans les entreprises publiques et fassent en sorte que ces entreprises disposent de mécanismes permettant de recenser, d'évaluer et d'atténuer efficacement les risques de corruption ;

5. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les organismes publics soient dotés du mandat et des capacités nécessaires pour analyser, évaluer et atténuer les risques de corruption, et de contrôler régulièrement les résultats des programmes en faveur de l'intégrité ;

6. *Encourage* tous les États parties à fournir, conformément à leur système juridique, s'il y a lieu, les ressources nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes nationaux en faveur de l'intégrité ;

7. *Prie instamment* les États parties d'envisager d'adopter des stratégies destinées à promouvoir une culture de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité qui porte sur tous les aspects de l'administration publique, et d'envisager d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur système

juridique, des procédures régies par la réactivité, la fiabilité, l'amélioration de la réglementation, la responsabilité, la transparence et l'impartialité ;

8. *Prie aussi instamment* les États parties de faire en sorte que leurs programmes en faveur de l'intégrité prévoient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour inciter les agents publics à respecter les normes de conduite applicables, les mesures anticorruption et les valeurs d'intégrité publique dans leurs interactions avec le secteur privé, la société civile, le monde de l'enseignement et les particuliers ;

9. *Prie en outre instamment* les États parties de promouvoir, à tous les niveaux de l'administration publique, des programmes efficaces en faveur de l'intégrité et de veiller à ce qu'ils offrent aux agents publics une formation suffisante et des conseils opportuns qui leur permettent de comprendre et d'appliquer les normes relatives à l'intégrité dans le secteur public, ainsi que de diffuser des informations claires et actualisées sur les politiques, les règles et les procédures administratives de l'organisation ayant trait au respect de normes strictes en matière d'intégrité dans le secteur public ;

10. *Recommande* que les États parties encouragent, au sein de leurs organismes publics, l'ouverture d'un dialogue sur les questions d'intégrité, en particulier en mettant en place des mécanismes de débat et d'orientation sur les dilemmes éthiques et les préoccupations relatives à l'intégrité dans le secteur public ;

11. *Insiste* sur le fait que les agents publics de haut rang devraient montrer l'exemple et respecter les normes relatives à l'intégrité, et que les programmes en faveur de l'intégrité devraient bénéficier de l'appui et de l'engagement de ces agents, qui devraient employer leur autorité personnelle à faire en sorte que d'efficaces programmes de ce type soient en place dans leurs agences et entreprises, et prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir une culture de l'intégrité parmi les agents publics qu'ils encadrent ;

12. *Encourage* les États parties à faire coopérer davantage à la promotion de l'intégrité les organismes publics avec les parties prenantes concernées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, notamment en donnant aux parties prenantes concernées un accès effectif à l'information lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques sur la question ;

13. *Encourage également* les États parties à associer le secteur privé à la promotion de l'intégrité dans ses relations avec le secteur public, notamment, s'il y a lieu, en incitant le monde des affaires à élaborer et à mettre en œuvre des programmes et des politiques en faveur de l'intégrité qui prévoient en la matière des normes claires permettant de réglementer ces relations ;

14. *Demande* aux États parties d'adopter des mécanismes permettant de prendre des mesures efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations des normes d'intégrité commises par des agents publics ;

15. *Recommande* que les États parties mettent en place, conformément à l'article 8 de la Convention, des mécanismes permettant de signaler des violations présumées des normes d'intégrité, y compris, s'il y a lieu, de les signaler de manière confidentielle à un organisme doté du mandat et des capacités nécessaires pour ouvrir ou conduire une enquête indépendante, conformément à l'article 33 de la Convention, sur la protection des personnes qui communiquent des informations ;

16. *Demande* aux États parties d'avoir recours aux technologies de l'information et de la communication, s'il y a lieu et en fonction des ressources dont ils disposent, pour appliquer de manière plus efficace et efficiente le chapitre II de la Convention, conformément à sa résolution 6/7 du 6 novembre 2016 ;

17. *Prie* le Secrétariat de continuer, dans le cadre de son mandat, à recueillir des informations sur les mesures législatives et administratives adoptées pour promouvoir l'intégrité dans le secteur public, en concertation avec les États parties et

compte tenu, entre autres, des informations rassemblées au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de communiquer ces informations, dans les rapports qu'il est déjà tenu de produire, au Groupe de travail sur la prévention de la corruption à ses prochaines réunions ;

18. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Résolution 8/4**

### **Protection du sport contre la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Réaffirmant* sa résolution 7/8 du 10 novembre 2017, intitulée « La corruption dans le sport », dans laquelle elle a demandé aux États parties d'intensifier et de mieux coordonner leurs efforts afin de réduire efficacement les risques de corruption dans le sport,

*Reconnaissant* le rôle important que joue la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>12</sup> dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et réaffirmant l'intérêt qu'elle présente pour promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité ainsi que pour prévenir la corruption, y compris dans le sport,

*Réaffirmant* que le sport est un facteur important de développement durable, et appréciant la contribution croissante qu'il apporte à la justice et à la paix en favorisant la tolérance, l'équité et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et à la réalisation des objectifs de développement liés à la santé, à l'éducation et à l'inclusion sociale,

*Consciente* que les organisations sportives faisant partie du mouvement olympique ont les droits et obligations attachés à leur autonomie, à savoir qu'elles peuvent librement établir et contrôler les règles du sport et décider de leurs propres structure et gouvernance, qu'elles ont le droit d'organiser des élections libres à l'abri de toute influence extérieure et qu'elles ont la responsabilité de veiller à ce que les principes de la bonne gouvernance soient respectés,

*Consciente également* que la corruption dans le sport porte atteinte aux principes fondamentaux de l'olympisme énoncés dans la Charte olympique,

*Notant avec une vive préoccupation* que la corruption, la criminalité organisée et la criminalité économique peuvent compromettre les possibilités qu'offre le sport et le rôle qu'il joue dans la réalisation des objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>13</sup>,

*Reconnaissant* qu'il importe de protéger les enfants et les jeunes, dans le sport, contre toute exploitation et atteinte potentielle afin qu'ils vivent une expérience positive et évoluent dans un environnement sûr et favorable à leur bon développement,

*Préoccupée* par le fait que les problèmes liés à la corruption pourraient compromettre les possibilités qu'offre le sport de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>13</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

*Soulignant* la précieuse contribution qu'apportent les mouvements olympique et paralympique à la reconnaissance du sport comme moyen incomparable de promotion de la paix et du développement, en particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique, appréciant à leur juste valeur les possibilités qu'ont présentées les Jeux olympiques et paralympiques passés, attendant avec intérêt tous les Jeux olympiques et paralympiques à venir et appelant les États parties qui accueilleront ces jeux et d'autres grandes compétitions sportives, ainsi que les autres États parties, à renforcer les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations,

*Reconnaissant* qu'il importe d'assurer la transparence et l'intégrité du processus suivi pour la sélection des lieux où doivent se dérouler les grandes manifestations sportives,

*Consciente* du rôle fondamental que jouent les États parties, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, s'agissant de prévenir et de combattre la corruption dans le sport,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial s'agissant de combattre et de prévenir la corruption dans le sport et d'œuvrer en faveur de l'intégrité dans ce secteur,

*Considérant également* que d'autres organisations et instances intergouvernementales<sup>14</sup> contribuent à la lutte contre la corruption dans le sport et à la promotion de l'intégrité dans ce secteur,

*Notant* que, si l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption dans le sport incombent quant à elles à l'ensemble des acteurs concernés,

*Soulignant* à cet égard les contributions apportées par les organisations sportives à la protection du sport contre la corruption et le rôle que jouent dans ce domaine les athlètes, les médias, la société civile, le monde de l'enseignement et d'autres entités du secteur privé, et soulignant également le rôle crucial des partenariats public-privé de ce point de vue,

*Constatant* l'importance inchangée des partenariats multipartites visant à combattre et à prévenir la corruption dans le sport, et prenant note des contributions apportées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ces partenariats,

*Se félicitant* des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de lutte contre la corruption, notamment par l'élaboration d'outils et de supports d'orientation sur ces sujets et par la fourniture d'une assistance technique, notamment dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de promouvoir une culture de la légalité et du Programme mondial sur les moyens de protéger le sport contre la corruption et la criminalité,

*Se référant* au mémorandum d'accord signé en mai 2011 entre le Comité international olympique et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lequel établit entre ces deux entités un cadre de coopération visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, y compris par la prestation, sur demande, de services de renforcement des capacités et d'assistance technique,

---

<sup>14</sup> Par exemple, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains et le Secrétariat du Commonwealth. Voir notamment les déclarations des Sommets du Groupe des Vingt des 5 et 6 septembre 2013 et du 8 juillet 2017.

*Rappelant* la résolution 73/24 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2018, intitulée « Le sport, facteur de développement durable », et les références qui y sont faites à la menace que représente la corruption pour le sport,

*Rappelant également* la résolution 2019/16 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019, intitulée « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », dans laquelle celui-ci s'est inquiété des risques que présentaient pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix<sup>15</sup>, qui contient une version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix<sup>16</sup>,

*Se félicitant* des conférences internationales qui se sont tenues à Vienne les 5 et 6 juin 2018 et les 3 et 4 septembre 2019 sur le thème de la protection du sport contre la corruption, prenant note des progrès qu'elles ont permis au niveau international et saluant les conclusions auxquelles elles ont abouti,

1. *Engage* les États parties à intensifier leurs efforts et à continuer de les coordonner de manière inclusive et impartiale, notamment sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à promouvoir les synergies entre tous les axes de travail<sup>17</sup>, notamment, mais pas exclusivement, les partenariats multipartites existants, à systématiquement prévoir des mesures visant à protéger le sport contre la corruption, ce qui contribuera à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>13</sup>, et à mettre en valeur le rôle du sport en tant que moyen incomparable de promouvoir la paix, la justice et le dialogue pendant et après le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques ;

2. *Invite* les États parties, les entités du système des Nations Unies, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres acteurs concernés, notamment les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, le monde de l'enseignement et le secteur privé, à favoriser la prise de conscience, à développer les capacités et à fournir une assistance technique, au besoin et sur demande, afin de lutter contre la corruption dans le sport ;

3. *Encourage* les États parties à renforcer encore leurs capacités, si possible, pour resserrer la coopération entre leurs services de détection et de répression en vue de lutter plus efficacement contre les actes de corruption dans le sport, phénomène amplifié, en particulier, par l'infiltration de la criminalité organisée, et de garantir, sans préjudice de leur droit interne, la communication rapide d'informations concernant la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent dans le sport aux niveaux national, régional et international, ainsi que d'employer pour ce faire les technologies modernes ;

4. *Prie instamment* les États parties de faire appliquer leur législation nationale portant incrimination des pots-de-vin et des autres formes de corruption et, à cet effet, de prévenir les actes de corruption dans le sport, d'enquêter sur ceux qui sont commis et d'en poursuivre les auteurs, compte tenu en particulier des articles 12, 15 et 21 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>12</sup>, et sans préjudice de son article 4 ;

5. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération entre leurs autorités de détection et de répression et les organisations sportives afin de prévenir efficacement les actes de corruption dans le sport, de les détecter rapidement et de les

<sup>15</sup> Voir [A/73/325](#).

<sup>16</sup> Voir [A/61/373](#).

<sup>17</sup> Concernant notamment la passation des marchés, les conflits d'intérêts, la bonne gouvernance et la coopération entre la justice pénale, les services de détection et de répression et les organisations sportives, et d'autres infractions, manquements et débordements dans le sport.

combattre, ainsi que de faciliter l'échange de connaissances spécialisées et la diffusion d'informations et de sensibiliser les organisations et la communauté sportives à la gravité de ces infractions ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des conclusions des conférences internationales qui ont été consacrées à la protection du sport contre la corruption, d'organiser de nouveaux forums internationaux à Vienne afin de sensibiliser à la question et de promouvoir la coopération entre les acteurs concernés ;

7. *Invite* les États parties à envisager de créer une section viennoise du Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel composé de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève constituant une plateforme propice au dialogue et à l'échange de vues et d'informations sur les questions intéressant la présente résolution, la résolution 7/8 de la Conférence et les activités et mandats de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>18</sup> ;

8. *Engage* les États parties à communiquer au Secrétariat, dans la mesure du possible et dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, le nom et l'adresse des autorités qui pourraient éventuellement aider d'autres États parties à concevoir et à appliquer des mesures visant spécifiquement à lutter contre la corruption dans le sport ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réaliser, dans le cadre de son mandat, en étroite consultation avec les États parties et en coopération avec les acteurs concernés, une étude thématique approfondie sur la protection du sport contre la corruption, y compris sur la manière dont la Convention peut être mise à profit pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, d'actualiser les supports de formation, guides et outils s'adressant aux gouvernements et aux organisations sportives, de diffuser des informations et des bonnes pratiques ainsi que d'élaborer des projets et de fournir une assistance technique, sur demande, pour appuyer la mise en œuvre de la présente résolution et renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption dans le sport ;

10. *Prie instamment* les États parties et les acteurs concernés de s'attaquer aux risques que présente la corruption dans le sport pour les groupes vulnérables, en particulier les enfants et les jeunes athlètes, en vue de promouvoir un mode de vie sain et des principes d'intégrité et de créer un climat d'intolérance à la corruption dans le sport pratiqué par les jeunes ;

11. *Invite* les États parties et les acteurs concernés à encourager activement, en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, une participation et une représentation accrues des femmes dans les activités, programmes et initiatives en rapport avec le sport et dans les organismes de gouvernance du sport, notamment en élaborant de solides programmes de sensibilisation visant à faire tomber les obstacles liés au genre qui, dans le sport, sont causés par la corruption ;

12. *Encourage* les États parties et les organisations sportives, compte tenu en particulier des articles 8, 32 et 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à envisager, conformément à la législation nationale et dans le contexte sportif, de mettre en place des mécanismes de signalement dans le sport et d'adopter des mesures visant à protéger effectivement les personnes qui communiquent des informations et les témoins, à faire connaître ces mesures et à s'inspirer de la publication conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique sur les mécanismes de signalement dans le sport (*Reporting Mechanisms in Sport: A Practical Guide for Development and Implementation*) et de la publication de l'Office intitulée *Guide de ressources sur les*

<sup>18</sup> Voir la résolution 73/24 de l'Assemblée générale.

*bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations ;*

13. *Encourage* les États parties et les acteurs concernés, y compris les comités d'organisation, à prendre, dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, les dispositions voulues pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs de décision, et qui permettent effectivement, entre autres, de prévenir la corruption, et à s'inspirer de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption, Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*, ainsi que de l'outil qui la complète ;

14. *Prie instamment* les États parties, agissant conformément à leurs systèmes juridiques internes, d'encourager fortement les organisations sportives, à tous les niveaux, et les acteurs concernés à promouvoir les pratiques éthiques et la transparence dans le sport et à y accorder plus d'importance, notamment en limitant, selon qu'il convient, les mandats des hauts responsables de ces organisations et en élaborant et appliquant des politiques en matière de conflits d'intérêts, ainsi qu'en produisant des informations sur le sujet et en les rendant publiques, qu'il s'agisse de lois, règles et règlements, de rapports d'activité annuels et de rapports sur les principales manifestations, de rapports financiers annuels et de résumés de rapports ou de décisions prises au cours des réunions de conseil d'administration et de comité exécutif, ou encore du compte rendu du déroulement et des résultats des élections, et en supervisant la mise en œuvre de ces politiques et procédures, et encourage les organisations sportives à s'inspirer de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *Un programme de déontologie et de conformité contre la corruption pour les entreprises : Guide pratique ;*

15. *Encourage* les États parties, afin de s'attaquer à la manipulation des compétitions, aux paris illégaux et au blanchiment d'argent qui en découle, à évaluer périodiquement les politiques nationales, les pratiques probantes et la législation interne en vue de déterminer dans quelle mesure elles permettent effectivement de prévenir et de combattre la corruption dans le sport, et à s'inspirer de la brochure présentant des dispositions pénales types pour la répression des actes de manipulation de compétitions (« Model criminal law provisions for the prosecution of competition manipulation ») et de l'étude consacrée à l'incrimination du trucage sportif et des paris illégaux (*Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting: A Global Perspective*), deux publications conjointes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique, ainsi que du *Guide de ressources sur les bonnes pratiques pour enquêter sur le trucage sportif* et des *Stratégies nationales de lutte contre la corruption, Guide pratique d'élaboration et de mise en œuvre*, publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

16. *Encourage également* les États parties à resserrer la coopération internationale face aux paris illégaux, qui revêtent une dimension transnationale ;

17. *Engage* les États parties à faire en sorte que les organisations participant à la sélection des lieux d'accueil fonctionnent de manière transparente et conforme aux règles et procédures applicables ;

18. *Prie* la direction exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte au Secrétaire général de la suite donnée à la résolution 7/8 et à la présente résolution afin que celui-ci inclue éventuellement ces informations dans le rapport sur l'application de sa résolution 73/24 relative au sport, facteur de développement durable, qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 8/5****Renforcer l'intégrité par la sensibilisation du public**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Se félicitant* des engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>19</sup> de mettre en place des politiques et des mesures de prévention appropriées visant à renforcer l'intégrité et à lutter contre la corruption,

*Reconnaissant* que les mesures de prévention peuvent revêtir des formes multiples et diverses et qu'il peut être nécessaire de les adapter à différents contextes, secteurs ou pays, en tenant compte de la Convention comme point de départ,

*Notant* les effets délétères qu'a la corruption sur le développement de l'état de droit en sapant notamment la légitimité et l'efficacité des grandes institutions publiques,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'appliquer le chapitre II de la Convention pour prévenir et combattre la corruption,

*Considérant* que, si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs et à tous les secteurs de la société, conformément au chapitre II de la Convention,

*Rappelant* l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, en vertu duquel les États parties sont priés de favoriser l'offre de programmes d'éducation et de formation qui permettent aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et notamment de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions,

*Considérant* la contribution importante que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, apportent en dispensant une assistance technique et des formations afin de sensibiliser le public et de renforcer l'intégrité,

*Rappelant* qu'en vertu de l'article 13 de la Convention, chaque État partie s'engage à prendre des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente,

*Convaincue* que des mesures efficaces de prévention de la corruption favorisent la bonne gouvernance dans tous les secteurs, renforcent la confiance à l'égard des institutions publiques et augmentent la responsabilité sociale des entreprises dans les secteurs tant public que privé,

*Rappelant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>20</sup> et le fait que l'objectif de développement durable n° 16 du Programme 2030 répond à la nécessité de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>20</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

et soulignant l'importance que revêt la cible 16.5 pour ce qui est de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes,

*Ayant à l'esprit* que, dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a décidé de déclarer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption,

1. *Engage* les États parties à faire mieux connaître le concept de corruption, à en signaler les dangers et les effets et à rappeler l'importance du maintien de l'intégrité ainsi que celle de l'autosurveillance et du refus de la corruption ;

2. *Encourage* les États parties à appliquer l'article 13 de la Convention, notamment en favorisant la participation du secteur privé et du monde de l'enseignement à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et à mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente ;

3. *Encourage également* les États parties à utiliser les innovations technologiques, notamment les outils d'administration en ligne, et les médias sociaux pour promouvoir la sensibilisation du public et diffuser des informations incitant à ne pas tolérer la corruption ;

4. *Encourage en outre* les États parties à mieux faire connaître les procédures administratives pour accéder aux informations sur les lois et les programmes de lutte contre la corruption, et à permettre aux personnes intéressées de les consulter, conformément au droit interne ;

5. *Encourage* les États parties à envisager, s'il y a lieu et sans préjudice de la protection de la vie privée et des données personnelles, d'utiliser des systèmes technologiques pour sensibiliser le public aux lois et règlements anticorruption et lui fournir des informations pertinentes sur ces lois et règlements, notant que, conformément aux principes de droit interne, ces informations pourraient comprendre :

a) Des informations pertinentes sur les droits et les obligations des agents publics et du public en général ;

b) Des informations relatives à l'évaluation des résultats des programmes publics ;

c) Les fonctions, responsabilités et rôles des agents publics ou des services concernés ;

d) Le processus décisionnel concernant l'accès aux services publics ;

6. *Engage* les États parties à sensibiliser le public à l'utilisation des canaux de communication publics en appelant l'attention sur les modalités qui lui permettront de signaler plus aisément les faits de corruption et, lorsqu'il y a lieu, à publier des rapports statistiques sur la corruption ;

7. *Invite instamment* les États parties à informer le public des moyens de signaler des cas de corruption, notamment en diffusant des informations sur les droits et responsabilités des lanceurs d'alerte, conformément au droit interne ;

8. *Encourage* les États parties à mettre en place des programmes nationaux d'éducation destinés à instaurer une culture de tolérance zéro à l'égard des pratiques de corruption, programmes qui permettront de sensibiliser les jeunes et de renforcer leur intégrité en vue de réduire les risques de corruption ;

9. *Encourage également* les États parties à tirer parti des programmes de renforcement des capacités et de formation proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, afin de mieux informer le public et de renforcer l'intégrité ;

10. *Invite* les États parties à faire appel à leurs entités compétentes pour sensibiliser le public à la menace que représente la corruption et pour lancer, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des campagnes nationales de sensibilisation sur l'importance de l'intégrité et les dangers de la corruption ;

11. *Appelle l'attention* des États parties sur le fait qu'il importe de sensibiliser le public à la menace que représentent la corruption et ses conséquences en diffusant des messages publics, par exemple par affiches, SMS et annonces radio ou télédiffusées ;

12. *Appelle également l'attention* des États parties sur les mesures qu'ils doivent prendre pour encourager l'implication active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, de sorte que les conditions soient réunies pour que ces personnes et groupes contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention, les mesures en question devant viser notamment à faire respecter, à promouvoir et à protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, et à permettre aux organisations de la société civile et aux médias de s'organiser et de travailler en toute indépendance et sans crainte de représailles liées à ce type d'activités, conformément aux normes internationales pertinentes et au droit interne ;

13. *Encourage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à proclamer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption, afin de sensibiliser le public à la menace que celle-ci représente.

#### **Résolution 8/6**

### **Respect des obligations internationales en matière de prévention et de répression de la corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Réaffirmant* que le respect intégral et effectif des obligations énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>21</sup> est essentiel pour prévenir et réprimer la corruption de manière plus efficace et efficiente,

*Notant* que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption transnationale devraient être amenées par tous les États parties à répondre de leurs actes, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la Convention,

*Réaffirmant* que le chapitre III de la Convention fait obligation à tous les États parties d'incriminer et de punir la corruption transnationale au sens de la Convention, réaffirmant également l'engagement pris par les États parties de donner effet à ces obligations, et reconnaissant l'importance que revêt l'application des chapitres II, IV et V de la Convention à cet égard,

*Sachant* que le respect par les États parties des obligations qui leur incombent au titre des chapitres III, IV et V serait de nature à dissuader les criminels,

*Rappelant* l'article 4 de la Convention, selon lequel les États parties exécutent leurs obligations au titre de cet instrument d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourageant à cet égard les États

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

parties à supprimer les mesures restrictives qui entravent la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la corruption,

*Sachant* qu'aucune disposition de la Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne,

*Considérant* les obstacles et les difficultés d'ordre international que présentent pour les États parties l'application et le respect de la Convention et l'établissement, en même temps, d'un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction et ce respect, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention,

*Considérant également* l'importance que revêtent les chapitres IV et V de la Convention pour prévenir et combattre la corruption, y compris les pots-de-vin,

*Saluant* les progrès accomplis par les États parties dans la transposition du chapitre III de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'incrimination de la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, tout en reconnaissant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour parvenir à une application intégrale et effective et, en particulier, à la mise en œuvre des obligations et au plein respect des dispositions de la Convention par tous les États parties,

*Considérant* l'importance cruciale d'une coopération internationale efficace pour détecter les actes de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, rappelant l'article 46 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, et considérant aussi qu'il est crucial d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération visant le recouvrement du produit du crime issu de tels actes,

*Prenant note* du rôle que le secteur privé peut jouer dans la prévention et la répression de la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et du fait qu'il importe de promouvoir la coopération entre les organismes de prévention de la corruption, les services de détection et de répression et les entités privées concernées à cet égard, conformément au droit interne, tout en poursuivant une action de répression énergique à l'encontre des entités qui choisissent de se livrer à la corruption,

*Notant* les efforts déployés par d'autres organisations et instances internationales et régionales pour prévenir et combattre la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques,

1. *Engage* les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 15 et 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>21</sup>, conformément à celle-ci et aux dispositions qui y sont énoncées, en érigeant en infraction pénale la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris le fait pour un agent public national de solliciter ou d'accepter un pot-de-vin, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

2. *Engage également* les États parties à respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu de l'article 26 de la Convention, conformément aux dispositions qui y sont énoncées, d'établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions créées conformément à la Convention, notamment à des actes de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à faire respecter effectivement ces lois à l'aide de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale ;

3. *Engage en outre* les États parties à respecter les engagements qu'ils ont pris, en vertu des articles 12 et 13 de la Convention, de prévenir la corruption impliquant le secteur privé, y compris la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, en prenant des mesures, conformément à leurs lois et règlements internes, concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, et les engage à faire effectivement appliquer ces mesures ;

4. *Encourage* les États parties à s'appuyer sur les conclusions de leurs examens de pays pour renforcer leur cadre de lutte contre la corruption, notamment en donnant effet aux dispositions impératives des articles 15 et 16 de la Convention, et les encourage à envisager de tirer parti du Groupe d'examen de l'application pour se tenir mutuellement informés des efforts qu'ils déploient en ce sens, et invite le Secrétariat à recenser les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en la matière ;

5. *Encourage également* les États parties à veiller en particulier à ce que toutes les modalités de la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (promettre, offrir, donner, solliciter et accepter), ainsi que les tiers bénéficiaires et les actes indirects, soient pénalement punissables, conformément aux prescriptions de la Convention, et à ce que toutes les catégories de personnes énumérées à l'article 2 de celle-ci puissent être considérées comme des sujets d'infractions ;

6. *Souligne* à quel point il importe que tous les États parties fassent preuve d'une volonté politique ferme et soutenue et de détermination pour, conformément à la Convention, incriminer la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et faire répondre de leurs actes celles et ceux qui commettent ces infractions, en notant l'importance de la coopération internationale à cet égard ;

7. *Encourage* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les infractions de corruption visées aux articles 15 et 16, en veillant à ce que, conformément à la législation nationale, les informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de preuve soient communiquées en temps voulu aux services de détection et de répression chargés d'enquêter sur ces infractions et d'engager des poursuites ;

8. *Prend note* des efforts déployés par les États parties pour sanctionner la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, conformément aux dispositions de la Convention, notamment au moyen de mécanismes juridiques alternatifs et de règlements hors procès, y compris d'accords transactionnels ;

9. *Encourage* les États parties qui recourent à des mécanismes juridiques alternatifs et à des règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, pour sanctionner les actes de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, selon qu'il convient et conformément aux systèmes juridiques nationaux et aux dispositions de la Convention, à coopérer avec tous les États parties concernés pour renforcer l'échange d'informations, en gardant à l'esprit que cela permettra de mieux prévenir les infractions de corruption et poursuivre leurs auteurs ;

10. *Engage* les États parties à faire en sorte que des voies faciles et accessibles et des mesures appropriées soient en place pour signaler aux autorités compétentes les actes présumés de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques dans le cadre de transactions commerciales, conformément à leur système juridique interne ;

11. *Prie instamment* les États parties d'encourager leurs services de détection et de répression, conformément à leur droit interne, à enquêter activement et efficacement sur la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers

et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris sur la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin par des agents publics nationaux, et à en poursuivre les auteurs ;

12. *Encourage* les États parties à mener des activités de formation et de sensibilisation, conformément aux articles 7 et 13 de la Convention, pour faire mieux connaître aux agents publics nationaux ainsi qu'au grand public les lois internes relatives à la corruption qui donnent effet aux articles 15 et 16 de la Convention, y compris les lois sur la sollicitation de pots-de-vin, le but étant de mettre fin aux infractions de corruption ;

13. *Encourage* les États parties qui recourent à des mécanismes juridiques alternatifs et à des règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, pour traiter les affaires de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques à échanger des informations et à rendre publiques les affaires closes, conformément à la Convention et aux prescriptions nationales, et, le cas échéant, à favoriser l'ouverture de poursuites en vertu des obligations énoncées aux articles 15 et 16 de la Convention ;

14. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale et l'échange d'informations entre les États parties, conformément au droit interne, dans le cadre de la détection, des enquêtes et des poursuites en rapport avec les affaires de corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et avec les affaires de recouvrement d'avoirs, comme indiqué aux chapitres III, IV et V de la Convention ;

15. *Insiste* sur le fait qu'il est crucial d'établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption comme prévu à l'article 42 de la Convention pour les combattre, et prie instamment les États parties de faire en sorte, conformément à leur droit interne et selon qu'il convient, que leurs autorités compétentes se consultent et collaborent entre elles en vue de coordonner leurs actions et de résoudre les conflits de compétence en matière de poursuites ou de répression susceptibles de surgir en cas d'affaires de corruption impliquant plusieurs juridictions ;

16. *Engage* les États parties à disposer du produit de la corruption qui a été confisqué et à le restituer conformément à leur système juridique interne et à l'article 57 de la Convention ;

17. *Encourage* les États parties qui ne le font pas encore à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle vise, si c'est possible dans leur système juridique interne, et de conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux pour pouvoir procéder à des extraditions ou gagner en efficacité dans ce domaine ;

18. *Encourage* les États parties à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale, afin d'enquêter sur les affaires de corruption transnationale et d'engager des poursuites, comme le prévoit l'article 50 de la Convention et sans préjudice de son article 4 ;

19. *Encourage également* les États parties à, conformément à la législation interne, communiquer sans demande préalable des informations concernant des affaires de corruption transnationale aux autorités compétentes intéressées d'autres États parties, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, s'ils pensent que de telles informations pourraient aider ces autorités, sans préjudice de l'entraide judiciaire ;

20. *Invite* les États parties à prendre les mesures nécessaires pour encourager, conformément à leur droit interne et à l'article 39 de la Convention, la coopération effective du secteur privé avec leurs autorités nationales dans les enquêtes et les poursuites concernant des infractions créées conformément à la Convention, y compris, en particulier, celles visées aux articles 15 et 16 ;

21. *Recommande* aux États parties d'envisager, conformément à leur système juridique interne, de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels et des programmes et mesures efficaces pour la protection des témoins, des experts et des victimes ainsi que des personnes qui communiquent des informations, comme le prévoient les articles 32 et 33 de la Convention ;

22. *Encourage vivement* les États parties à sensibiliser l'ensemble du secteur privé à la nécessité de mettre en place et d'appliquer des mesures ou programmes appropriés d'éthique et de respect des normes anticorruption, et invite les États à envisager, conformément à leurs lois nationales, de fournir des incitations propices à l'exécution effective de tels mesures ou programmes ;

23. *Invite* les États parties à envisager, conformément à leur droit interne, la possibilité d'offrir des incitations à la coopération effective avec les autorités nationales dans les enquêtes et les poursuites concernant les infractions créées conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16 ;

24. *Engage* les États parties à continuer d'échanger les meilleures pratiques et des informations précises sur des occasions où ils ont coopéré de manière fructueuse entre eux en application des articles 15 et 16 de la Convention ;

25. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application devrait inscrire à son ordre du jour pour 2020 la question des meilleures pratiques suivies et des enseignements tirés de l'expérience par les États parties en matière d'enquêtes et d'application du droit interne donnant effet aux articles 15 et 16 de la Convention, notamment en ce qui concerne la sollicitation de pots-de-vin, ainsi que de renforcement de la coopération internationale à cet égard.

#### **Résolution 8/7**

### **Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 65 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>22</sup>, relatif à l'application de la Convention, qui dispose que chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'application effective de la Convention,

*Rappelant également* que la Convention a pour objectifs :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris du recouvrement d'avoirs ; et
- c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ;

*Rappelant en outre* l'article 61 de la Convention, qui concerne la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la corruption, et en particulier le paragraphe 3 dudit article, en vertu duquel chaque État partie est tenu d'envisager d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité,

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Rappelant* sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, par laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Soulignant* l'importance des autres instruments multilatéraux et régionaux pertinents consacrés à la prévention et à la répression de la corruption,

*Notant* la tenue de la Conférence régionale sur l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des cellules de renseignement financier en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent en Afrique, qui a été organisée à Maurice en mai 2018, en collaboration avec la Banque africaine de développement, et lors de laquelle a été reconnue la nécessité d'élaborer des indicateurs d'efficacité ainsi qu'un cadre de suivi et d'évaluation destiné aux organes de lutte contre la corruption,

*Prenant note* du communiqué issu de la Conférence régionale susmentionnée, dans lequel les participants ont recommandé que les conclusions de celle-ci soient prises en compte dans une résolution formelle qui lui serait présentée à sa huitième session afin qu'elle l'adopte,

*Prenant note également* de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, publiée le 27 novembre 2012, dans laquelle les participants à la conférence tenue à Jakarta ont lancé un appel en faveur de l'application du principe de responsabilité et de la protection de l'indépendance politique, fonctionnelle, opérationnelle et financière comme moyens d'assurer l'efficacité des autorités de prévention de la corruption,

*Prenant note en outre* des travaux de la première Réunion mondiale du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, tenue à Lima du 3 au 5 décembre 2018, et de la deuxième Réunion mondiale dudit groupe, tenue à Oslo du 12 au 14 juin 2019, travaux qui ont permis de recenser les meilleures pratiques à mettre en œuvre pour renforcer la coopération entre experts en vue de prévenir et de combattre de manière plus efficace la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs,

*Consciente* du fait que des méthodes de plus en plus complexes et sophistiquées sont utilisées pour échapper aux mesures de lutte contre la corruption, et tenant compte des nouveaux défis à relever en ce qui concerne la lutte contre la corruption et les autres infractions visées par la Convention,

*Soulignant* la nécessité de coordonner et de mettre en commun les outils, expériences et moyens nécessaires pour relever le défi consistant à lutter plus efficacement contre les différentes formes de corruption,

*Reconnaissant* que les personnes physiques et morales qui se livrent à des actes de corruption devraient avoir à répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités de leurs pays respectifs, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention, et que les organismes publics et privés devraient prendre des mesures de lutte contre la corruption,

*Reconnaissant également* que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention et en accord avec les principes fondamentaux du droit interne des États, chaque État partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la corruption,

1. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>22</sup> à consacrer l'attention et les ressources voulues au renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des organes ayant des responsabilités en la matière, conformément à l'article 6 de la Convention, afin de relever les nouveaux défis liés à la prévention et à la répression des différentes formes de corruption ;

2. *Engage* les États parties à s'appuyer sur les conclusions de leurs examens de pays pour renforcer leur cadre de lutte contre la corruption, notamment au moyen de l'assistance technique, sur demande de leur part ;

3. *Décide* d'inscrire la question du renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption à l'ordre du jour du Groupe de travail sur la prévention de la corruption ;

4. *Prie* le secrétariat de mener une étude sur les meilleures pratiques que suivent les États parties pour renforcer l'efficacité de leurs organes de lutte contre la corruption, ainsi que sur les enseignements qu'ils tirent de leurs efforts en ce sens et les difficultés qu'ils rencontrent, et invite les États parties à communiquer des informations à cet égard ;

5. *Prie également* le secrétariat, agissant en collaboration avec le Groupe de travail sur la prévention de la corruption, de lui présenter à sa neuvième session un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution, afin qu'elle les examine et se prononce sur la suite à donner ;

6. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

### **Résolution 8/8**

#### **Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Préoccupée* par la gravité de la menace que constitue la corruption pour la stabilité des sociétés, en sapant la légitimité et l'efficacité des grandes institutions publiques et les valeurs démocratiques et en mettant en péril le développement durable et l'état de droit,

*Soulignant* l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>23</sup> et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, l'intégralité de son chapitre II étant consacrée aux mesures visant à le prévenir,

*Réaffirmant* sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris l'examen du chapitre II (Mesures préventives),

*Soulignant* que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention entamé au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

*Rappelant* ses résolutions 5/6 du 29 novembre 2013, intitulée « Secteur privé », et 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée « Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption »,

*Se félicitant* des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat dans la mise en œuvre de ses résolutions 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée « Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Reconnaissant* l'importance cruciale de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>23</sup> et prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention, notamment en donnant suite aux recommandations émanant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et dans ses propres résolutions ;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties sur les initiatives et bonnes pratiques adoptées par eux dans les domaines qu'il a abordés à ses réunions tenues à Vienne du 5 au 7 septembre 2018 et du 4 au 6 septembre 2019 ;

4. *Souligne* l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail a formulées aux réunions susmentionnées et encourage les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il convient ;

5. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendra au moins deux réunions avant sa neuvième session ;

6. *Se félicite* de l'engagement qu'ont pris les États parties de communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et des efforts qu'ils consentent dans ce sens pour que le Secrétariat réunisse ces informations, les organise de manière systématique et les diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, et prie les États parties de continuer à partager de telles informations, et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente ;

7. *Souligne* l'importance des travaux dont est chargé le Secrétariat, conformément aux termes de référence convenus du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, concernant l'élaboration de rapports thématiques sur l'application du chapitre II de la Convention et d'additifs régionaux qui les complètent, et prie le Secrétariat de communiquer ces rapports au Groupe de travail ;

8. *Encourage* les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays ou à réviser et mettre à jour ceux qui existent, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux ;

9. *Engage* les États parties à faire en sorte de doter les organes de lutte contre la corruption de l'indépendance et des compétences nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires, en fournissant à ces derniers la formation dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, et à prendre note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption élaborée par la

Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012 ;

10. *Rappelle* aux États parties l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'article 6 de la Convention, lequel dispose que chacun d'entre eux fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

- a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;
- b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption ;

11. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment par la promotion de services publics efficaces, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions créées conformément à la Convention ;

12. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leur système de justice pénale, notamment en trouvant des moyens innovants de renforcer l'intégrité judiciaire, conformément à la Convention et dans la logique de l'alinéa d) du paragraphe 5 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>24</sup>, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties qui le demandent en vue de renforcer l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption au sein des institutions du système de justice pénale ;

13. *Engage* les États parties à renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et à promouvoir, le cas échéant, la participation du secteur privé à la prévention de la corruption ;

14. *Engage également* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider les États parties à le faire, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

15. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, les mesures énoncées à l'article 12 de la Convention, qui visent à prévenir et, s'il y a lieu, à combattre la corruption impliquant le secteur privé, et prie le Secrétariat de continuer à aider les États parties qui le demandent à cet égard ;

16. *Encourage* les États parties, agissant conformément à leur droit interne, à envisager de prendre des mesures pour favoriser la coopération entre leurs autorités compétentes et le secteur privé et à s'efforcer d'évaluer ces mesures périodiquement, afin de mieux prévenir et détecter la corruption ;

<sup>24</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

17. *Encourage également* les États parties à envisager, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État ;

18. *Encourage en outre* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en facilitant l'adoption d'une législation ou d'une réglementation nationales donnant effet à l'article 12 de la Convention, le cas échéant et si nécessaire, en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans ce domaine ou en sensibilisant aux principes de la Convention au sein du secteur privé ;

19. *Engage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'adoption, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts et, selon qu'il convient, à utiliser des instruments innovants et numériques dans ce domaine ;

20. *Se félicite* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au titre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, avec l'appui du Qatar, dans les domaines de l'intégrité judiciaire et de l'éducation à la justice grâce à l'initiative Éducation pour la justice, et prie l'Office de poursuivre, en étroite concertation avec les États parties, ses efforts visant à promouvoir l'éducation à l'état de droit, à la lutte contre la corruption, à la prévention du crime et à la justice pénale, en collaboration avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés ;

21. *Prie* les États parties de promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption, se félicite des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec les partenaires concernés, à élaborer des outils pédagogiques généraux et d'autres matériels didactiques sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements et d'aider les États parties dans ce domaine ;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information, des notes d'orientation sur l'application de l'article 6 de la Convention et des outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, concernant les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience ;

23. *Reconnaît* qu'il importe d'inclure la prévention de la corruption dans une stratégie de développement plus large, notamment par la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 et des autres objectifs pertinents énoncés dans le document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>25</sup> et par d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

<sup>25</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

24. *Encourage* les États parties à prendre des mesures, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde de l'enseignement, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

25. *Prie* le Secrétariat de continuer, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, à fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen de ce chapitre ;

26. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser, au besoin, les informations existantes ;

27. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante dont ses services font l'objet, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>26</sup>, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention ;

28. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa neuvième session, ainsi qu'au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à ses réunions intersessions, sur l'application de la présente résolution ;

29. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 8/9

### **Renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Rappelant* que la restitution du produit du crime est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>27</sup>, et ayant à l'esprit que le chapitre V de cette convention est l'un des chapitres cruciaux pour sa bonne mise en œuvre,

*Soulignant* l'importance de la coopération internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs, y compris en ce qui concerne la localisation, le gel et la confiscation du produit du crime conformément aux dispositions de la Convention, et rappelant l'article 51 de celle-ci, qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard,

<sup>26</sup> Voir la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par. 4.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

*Prenant note* des contributions de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de l'International Centre for Asset Recovery et d'initiatives analogues, qui visent à renforcer la capacité des États à appliquer effectivement la Convention et, en particulier, les recommandations formulées dans le cadre de ces initiatives en vue d'améliorer le processus de recouvrement d'avoirs, ainsi que les lignes directrices juridiquement non contraignantes pour le recouvrement effectif des avoirs volés issues du processus de Lausanne,

*Prenant note également* du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués<sup>28</sup> que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré en application de sa résolution 7/1 du 6 novembre 2017, sur la base de l'étude intitulée *Effective Management and Disposal of Seized and Confiscated Assets* qu'il avait consacrée à la question, pour renforcer la mise en œuvre effective du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention,

*Prenant note en outre* de l'étude intitulée *Laissés pour compte : Les accords transactionnels dans les affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs*, réalisée par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, qui met en avant l'intérêt du recours aux accords transactionnels et à d'autres mécanismes juridiques pour régler les affaires de corruption transnationales, et les incidences de ce recours pour le recouvrement d'avoirs,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, et a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable, et gardant à l'esprit qu'améliorer le recouvrement des avoirs volés et leur restitution conformément à la Convention contribuera à la réalisation du Programme 2030,

*Réaffirmant* la détermination des États parties, et résolue à faire exécuter les obligations énoncées dans la Convention, en particulier à son chapitre V, en vue de prévenir, de détecter et de décourager le transfert national et international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Répétant* que la corruption sous toutes ses formes pose un grave problème pour la stabilité et la sécurité des États, mine les institutions, les valeurs éthiques et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

*Soulignant* que l'application intégrale et effective des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier de celles qui concernent les mesures préventives, l'incrimination et l'action de détection et de répression, ainsi que la coopération internationale, a des incidences sur le recouvrement d'avoirs,

*Rappelant* sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a reconnu que les personnes physiques ou morales qui se livraient à des actes de corruption devraient, conformément aux dispositions de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devait être fait pour mener une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures directes de recouvrement appropriées,

*Rappelant également* sa résolution 6/2 du 6 novembre 2015, qui visait à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, et réaffirmant, sans préjudice du droit interne, l'importance de l'échange spontané d'informations, de la restitution rapide du produit

<sup>28</sup> CAC/COSP/2019/16, annexe.

du crime conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, et de l'adoption de lignes directrices pratiques propres à faciliter le recouvrement d'avoirs,

*Rappelant en outre* le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>29</sup>, dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés,

*Prenant note* de la réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés ayant été recouverts et restitués, notamment à l'appui du développement durable, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017, et de la réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés qui s'est tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019,

*Prenant note également* des réunions mondiales du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui se sont tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019,

*Constatant avec préoccupation* que le produit de la corruption provenant plus particulièrement de pays en développement continue d'augmenter, et que cette évolution présente un danger pour le développement durable, l'état de droit et la sécurité des nations,

*Consciente* que les États ont encore du mal à recouvrer des avoirs du fait, entre autres, des différences entre leurs systèmes juridiques, du recours limité à des outils tels que la confiscation sans condamnation, prévue au paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention, de la complexité des enquêtes et poursuites impliquant de multiples juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire en vigueur dans les autres États parties et des difficultés qu'il y a à identifier et à mettre au jour les mouvements du produit de la corruption,

*Rappelant* que, dans sa résolution 6/2, elle a noté en particulier qu'une part importante du produit de la corruption, y compris de cas de corruption transnationaux et d'autres infractions créées conformément à la Convention, devait encore être restituée aux États parties requérants, à ses propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, reconnaissant que, depuis 2014 et la conclusion de l'étude sur le sujet intitulée *Few and Far: the Hard Facts on Stolen Asset Recovery*, davantage a été fait pour améliorer le recouvrement d'avoirs, et accueillant avec satisfaction la toute récente action lancée par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés en vue d'actualiser les données disponibles concernant les affaires de recouvrement et de recueillir de nouvelles données,

*Rappelant* sa résolution 7/1, dans laquelle elle soulignait que les pays devaient veiller, conformément à la législation interne, à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation, afin que ces avoirs puissent ensuite être restitués, et, le cas échéant, des procédures non fondées sur la condamnation afin de recouvrer le produit du crime identifié comme tel,

*Préoccupée* par les difficultés pratiques que rencontrent tant les États requis que les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs,

*Notant* que les mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, ont parfois renforcé l'efficacité des mesures de répression, et consciente que ces solutions devraient être mises en œuvre dans le respect de la Convention pour combattre efficacement la corruption et devraient améliorer le recouvrement du produit du crime et la coopération internationale entre tous les États parties concernés,

<sup>29</sup> Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

*Prenant note* du rôle positif que jouent les investissements internationaux et de l'importance qu'il y a à réduire au minimum les possibilités de corruption et de transfert du produit du crime dans ce contexte,

*Prenant également note* du recours de plus en plus fréquent, par certains États parties, à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, pour régler des affaires de corruption transnationales, et sachant que les intérêts des États parties concernés doivent être dûment pris en compte,

*Prenant note en outre*, à cet égard, du fait que l'amélioration de la coopération internationale, y compris de l'échange d'informations entre États parties concernés, peut aider à lutter plus efficacement contre la corruption dans ces États parties,

*Rappelant* que, dans sa résolution 6/3, elle a engagé les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords et autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et encouragé les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d'expérience et d'accumuler des connaissances sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et recouverts, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu'il conviendrait,

1. *Prie instamment* tous les États parties, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>27</sup>, de coopérer pour recouvrer le produit du crime, dans le pays et à l'étranger, et de s'employer avec détermination à assurer la restitution des avoirs confisqués, conformément aux dispositions l'article 57 de la Convention ;

2. *Prie instamment* les États parties de tirer pleinement parti des mesures de recouvrement d'avoirs prévues au chapitre V de la Convention ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties de prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, y compris celle des avoirs recouverts et restitués ;

4. *Encourage* les États parties à envisager d'établir, selon qu'il convient et conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière, et d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information, dans le respect des dispositions du droit interne, avec d'autres États parties lorsque ceux-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions créées conformément à la Convention, pour le réclamer et pour le recouvrer, de manière à favoriser le recouvrement d'avoirs ;

5. *Insiste* sur la nécessité de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, surtout pendant et après la restitution, la disposition et l'utilisation de biens confisqués, encourage les États parties à, selon qu'il convient, envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, et encourage les États parties à accorder toute l'attention voulue à l'adoption de mesures visant à accroître la transparence et la responsabilité, sachant que, selon l'article 4 de la Convention, ils ne peuvent rien imposer de manière unilatérale ;

6. *Prie instamment* les États parties, dans l'esprit du chapitre V de la Convention, de veiller à disposer des cadres juridiques et institutionnels voulus pour poursuivre les actes de corruption, détecter l'acquisition et le transfert illégaux du produit de la corruption et requérir et accorder une coopération judiciaire

internationale, notamment une entraide judiciaire, de veiller à disposer de mécanismes adaptés – fondés ou non, conformément au droit interne et selon qu’il convient, sur la condamnation – pour recouvrer par voie de confiscation le produit de la corruption identifié comme tel et donner suite aux ordres étrangers fondés ou non, selon qu’il convient, sur la condamnation, conformément aux dispositions de la Convention, et de veiller à ce que les cadres en question soient mis en application, et encourage l’assistance technique à cet égard ;

7. *Encourage* les États parties à envisager de saisir les possibilités de coopération qu’offrent les réseaux existants de praticiens, comme celui des points focaux pour le recouvrement d’avoirs au titre de la Convention, l’Initiative mondiale relative aux points de contact soutenue par l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l’Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d’avoirs, ainsi que d’autres réseaux du même type, et les informations mises à disposition au niveau des services de renseignement financier, lorsqu’ils font une demande officielle d’entraide judiciaire ;

8. *Encourage également* les États parties à envisager, conformément à leurs lois et priorités nationales, la possibilité d’utiliser les avoirs restitués aux fins du Programme de développement durable à l’horizon 2030<sup>30</sup> ;

9. *Engage* les États parties à traiter avec une attention particulière et en temps voulu les demandes d’entraide judiciaire, notamment celles visant le recouvrement d’avoirs, conformément à leur droit interne et à la Convention ;

10. *Encourage* les États parties, lorsqu’il y a lieu et conformément à leur droit interne ou à leurs dispositifs administratifs, à étudier et examiner la meilleure façon de réglementer la gestion des avoirs recouverts et restitués de telle sorte que ceux-ci soient efficacement préservés et administrés et à continuer d’échanger des données d’expérience pratique avec les États intéressés et les prestataires d’assistance technique qui le demandent, en tenant compte, notamment, du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués ;

11. *Encourage* tous les États parties à participer et à coopérer autant que possible à la collecte de données et d’informations en cours, y compris par le questionnaire de collecte de données de l’Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et la liste de contrôle pour l’auto-évaluation du deuxième cycle d’examen, et les encourage à rendre publiques les réponses qu’ils y auront apportées sur les procédures internationales de recouvrement d’avoirs liées à des affaires de corruption, sur une base volontaire, afin de cerner l’évolution des pratiques de recouvrement et des volumes concernés et de promouvoir la transparence et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ;

12. *Prie* le Secrétariat de prendre les mesures suivantes et invite l’Initiative pour le recouvrement des avoirs volés à faire de même, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires :

a) Continuer de fournir aux États parties des produits d’information et supports de connaissances en rapport avec l’application du chapitre V de la Convention ;

b) Recueillir auprès des États parties des informations sur les affaires internationales de recouvrement d’avoirs concernant des infractions créées conformément à la Convention, y compris sur le volume d’avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués ; rendre compte des conclusions auxquelles le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d’avoirs et la Conférence seront parvenus à leurs prochaines sessions, et mettre à jour la base de surveillance continue du recouvrement d’avoirs ;

<sup>30</sup> Résolution 70/1 de l’Assemblée générale.

c) Continuer d'administrer et d'actualiser la base, en particulier en ce qui concerne les mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris les accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, et de communiquer régulièrement au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs des informations à jour ;

d) Étudier la manière dont le recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, compte tenu des informations pertinentes disponibles, pourrait favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention ;

e) En consultation avec les États parties et compte tenu, entre autres, des données réunies au cours des premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que par des groupes spéciaux et à l'occasion d'études, continuer de recueillir des informations sur les cadres et procédures juridiques et les mesures judiciaires adoptés par les États pour recouvrer le produit tiré d'infractions créées conformément à la Convention ;

f) Recueillir auprès des États parties des informations sur les problèmes les plus couramment rencontrés concernant le processus judiciaire suivi pour le recouvrement d'avoirs, et fournir un rapport analytique susceptible d'orienter l'assistance technique ;

13. *Prie* le Secrétariat de resserrer, selon qu'il convient, la coopération avec les organisations et institutions spécialisées telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, pour la conception et l'offre de formations aux professionnels et praticiens travaillant dans le domaine du recouvrement d'avoirs et de la restitution du produit du crime ;

14. *Prie également* le Secrétariat d'envisager, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'organiser une réunion d'experts, un débat ad hoc d'experts ou un débat d'experts qui serait ouvert à tous les États Membres pour aborder les questions de l'existence et de l'ampleur de la corruption et du transfert du produit du crime dans le contexte des investissements internationaux, en vue de faire prendre conscience des problèmes existant dans ce domaine et de promouvoir l'application, selon qu'il conviendra, des dispositions pertinentes de la Convention et d'autres instruments internationaux ;

15. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de faire ce qui suit :

a) Continuer de recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations sur le recours par les États parties à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et les montants restitués aux États concernés, afin d'envisager la possibilité d'élaborer des lignes directrices qui favoriseraient une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre États parties concernés ;

b) Recueillir, auprès des États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention, des informations sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées, les enseignements tirés de l'expérience et les procédures permettant de confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale ;

c) Rendre compte de ses conclusions sur tous ces points à la Conférence des États parties à sa prochaine session, avec l'appui du Secrétariat ;

16. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, pour régler des affaires de corruption de collaborer, selon qu'il convient et dans le respect du droit interne, avec les États parties concernés, de manière à renforcer la coopération internationale, le partage d'informations et d'éléments de preuve et le recouvrement du produit du crime, ainsi que les poursuites des auteurs d'infractions de corruption ;

17. *Engage* les États parties qui ont recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention, de restituer ces avoirs et d'en disposer conformément à l'article 57 de la Convention ;

18. *Appelle* l'attention des États parties sur les travaux entrepris comme suite à sa résolution 6/2 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a enjoint au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques à suivre pour identifier les victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation, et encourage les États parties à communiquer des informations sur les lois et pratiques en vigueur concernant l'identification et l'indemnisation de ces victimes ;

19. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, aidé par le Secrétariat, de contribuer à cerner les meilleures pratiques et à élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, conformément à l'article 56 de la Convention ;

20. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs en faisant des termes « produit du crime », conformément à la Convention, et « compensation des victimes de la criminalité » une interprétation conforme aux buts de la Convention et au droit interne ;

21. *Note* que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, s'il y a lieu, et sauf si les États parties en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, et prie instamment les États parties de renoncer au remboursement de ces frais ou d'en réduire le montant au strict minimum, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, en gardant à l'esprit que la restitution ou la disposition d'avoirs illicitement acquis contribue au développement durable ;

22. *Salue* les conclusions des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et prie celui-ci d'élaborer, pour poursuivre son travail d'analyse en 2020-2021, un nouveau plan de travail pluriannuel précisant les points de l'ordre du jour qui constitueraient le thème principal de chaque session ;

23. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail à s'acquitter de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 8/10

### Mesure de la corruption

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Préoccupée* par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

*Réaffirmant* que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>31</sup> est l'instrument juridiquement contraignant le plus complet et universel qui porte sur la corruption et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification ou l'adhésion à cet instrument et son application intégrale et effective,

*Rappelant* l'article 61 de la Convention, qui prévoit que les États parties envisagent d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur leur territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises ; de développer et de mettre en commun leurs statistiques, leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption ; et d'assurer le suivi de leurs politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'en évaluer la mise en œuvre et l'efficacité,

*Rappelant également* le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir,

*Notant* que, dans certains cas, les examens de pays menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention ont été l'occasion d'appeler l'attention sur le fait qu'il importait de renforcer les données statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations, à l'aide par exemple de registres nationaux sur la criminalité ou d'autres mécanismes,

*Notant également* que les recommandations faites dans le cadre du Mécanisme d'examen sont de nature non contraignante,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>32</sup>, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, ainsi que la cible 16.5, qui vise à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes, et consciente que la mesure de la corruption contribue aussi aux efforts de développement durable,

*Insistant* sur le fait que les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et celui de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États doivent, conformément à l'article 4 de la Convention, être pleinement respectés,

*Prenant note* de l'existence, aux fins de la mesure de la corruption sur la base de données d'expérience, de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, qui constitue la norme statistique internationale applicable en matière de classification de données relatives à la criminalité sur la base d'éléments empiriques,

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>32</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

qui offre un cadre pour la production systématique de données statistiques et la comparaison de ces données entre différentes institutions et juridictions, indépendamment des spécificités juridiques nationales, et qui a été approuvée par les organismes des Nations Unies compétents,

*Prenant note également* de la résolution 2015/24 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2015, dans laquelle celui-ci s'est félicité de l'approbation de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques par la Commission de statistique et a confirmé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était le dépositaire de cette classification,

*Se référant* au cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 71/313 du 6 juillet 2017 et où elle a défini l'indicateur 16.5.1 comme la proportion de personnes ayant eu, au moins une fois, affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents, et l'indicateur 16.5.2 comme la proportion d'entreprises ayant eu au moins une fois affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents,

*Tenant compte* du fait que, dans sa résolution 71/313, l'Assemblée générale a souligné, entre autres, que les statistiques et données officielles issues des systèmes statistiques nationaux devaient constituer la base du cadre mondial d'indicateurs susmentionné et a exhorté les pays, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, le Secrétariat, y compris les commissions régionales, les institutions de Bretton Woods, les organisations internationales et les organismes de financement bilatéraux et régionaux à contribuer plus activement au renforcement des capacités dans les domaines de la statistique et de la collecte des données, notamment pour améliorer la coordination entre les organismes nationaux de statistique,

*Considérant* que le fait de mieux mesurer la corruption grâce à des efforts globaux, multiformes et fondés sur des données factuelles visant à détecter et évaluer les tendances en la matière permet de mieux comprendre le phénomène, contribue à l'identification des secteurs, procédures ou postes exposés au risque de corruption, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de stratégies et politiques anticorruption fondées sur l'analyse des faits, et apporte une valeur supplémentaire à la promotion de l'état de droit, conformément à l'objet de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article premier, ainsi qu'à la promotion du développement durable,

*Affirmant* qu'il importe d'élaborer un cadre statistique international de mesure de la corruption, basé sur des méthodes objectives et des sources de données fiables, et sachant qu'employer toute une gamme d'approches et d'indicateurs permet de se faire une idée plus complète de la situation en matière de corruption,

*Affirmant également* qu'il importe de le faire aussi pour aider les États parties qui le demandent à mesurer la corruption sur leur territoire, sur la base des informations fournies par eux,

*Saluant* la récente publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de son manuel sur les enquêtes relatives à la corruption (*Manual on Corruption Surveys: Methodological Guidelines on the Measurement of Bribery and Other Forms of Corruption through Sample Surveys*), qui fournit des orientations pratiques et méthodologiques pour la conduite d'enquêtes auprès des ménages et des entreprises permettant de procéder à des études scientifiques de la corruption,

*Prenant acte* des progrès réalisés par les États parties dans la conduite d'enquêtes sur la corruption auprès des ménages et des entreprises, notamment avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourageant les États parties à renforcer la collecte de données pertinentes, selon qu'il convient,

1. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre, en coordination avec la Commission de statistique et en coopération et consultation étroites avec les États parties, le processus de consultation d'experts visant à définir et affiner des méthodes de mesure de la corruption, afin d'élaborer des propositions relatives à un cadre global, scientifiquement fondé et objectif qui aurait pour but d'aider les États parties qui le demandent à mesurer la corruption, conformément à la Convention, et demande à l'Office de lui soumettre ces propositions pour examen ;

2. *Considère* qu'un tel exercice devrait inclure une grande diversité de sources de données, notamment des statistiques administratives sur les mesures de justice pénale prises en cas d'infractions de corruption, des données d'expérience obtenues auprès des ménages et des entreprises dans le cadre d'enquêtes sur la corruption, et des indicateurs de risque et de vulnérabilité en matière de corruption, compte tenu des différentes situations des pays, l'objectif premier étant de contribuer à la lutte contre la corruption ;

3. *Engage* les États parties à envisager de constituer et de gérer, dans le respect de leur droit interne, des bases de données sur les infractions et les décisions de justice pénale en rapport avec la corruption, conformément à la Convention, qui contiendraient des données couvrant les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les règlements hors procès, y compris en cas d'affaires transnationales, et concernant aussi bien la responsabilité des personnes morales que celle des personnes physiques, et de faire en sorte que le public puisse accéder à ces informations pour un coût minime ou nul sur une base récurrente ;

4. *Invite* les États parties à réunir, en conformité avec leur droit interne, des données sur la criminalité qui puissent être comparées au niveau international, en gardant à l'esprit la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

5. *Encourage* les États parties à envisager de réaliser des enquêtes par sondage d'une grande rigueur sur les expériences en matière de corruption, en se conformant à la méthodologie standard présentée dans le manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les enquêtes relatives à la corruption (*Manual on Corruption Surveys: Methodological Guidelines on the Measurement of Bribery and Other Forms of Corruption through Sample Surveys*), et à lui faire volontairement part, ainsi qu'aux réunions pertinentes de ses organes subsidiaires, des résultats de ces efforts ;

6. *Encourage également* les États parties à envisager de collaborer avec d'autres parties prenantes, notamment le secteur privé, le monde de l'enseignement et la société civile, dans le cadre de leurs efforts visant à mettre au point des méthodologies et des indicateurs de mesure de la corruption, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

7. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son travail méthodologique destiné à améliorer les activités globales, multiformes et fondées sur des données factuelles engagées pour détecter et mesurer la corruption, dans l'esprit de la Convention, en évitant la répétition d'efforts en cours, et de fournir une assistance technique, sur demande, aux pays qui ont l'intention de mener des enquêtes et des études sur la corruption ;

8. *Encourage* les États parties à l'informer spontanément de la manière dont ils ont exploité les informations obtenues grâce aux méthodologies de mesure de la corruption qu'ils ont choisi d'appliquer pour améliorer leur approche politique, juridique ou institutionnelle de la lutte contre la corruption ;

9. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 8/11****Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Rappelant* sa résolution 7/7 du 10 novembre 2017, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement », et prenant note avec satisfaction du rapport y relatif du Secrétariat<sup>33</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 6/9 du 6 novembre 2015, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement »,

*Réaffirmant* sa préoccupation face à la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, et réaffirmant que la corruption peut aggraver la pauvreté et les inégalités,

*Soulignant* que les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>34</sup> se renforcent mutuellement et contribuent à l'action que ceux-ci mènent pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant tous les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Rappelant* la résolution 71/208 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2016, préoccupée par l'impact négatif que la corruption peut avoir sur l'exercice des droits humains, et reconnaissant que la corruption peut affecter de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

*Soulignant* que la lutte contre la corruption devrait être une priorité pour la communauté internationale, y compris les petits États insulaires en développement,

*Reconnaissant* que les petits États insulaires en développement possèdent, de par leur contexte, des caractéristiques spécifiques qui nécessitent des réformes abordables et durables de la lutte contre la corruption, ainsi qu'une assistance technique adaptée,

*Se félicitant* des progrès accomplis par les petits États insulaires en développement pour ce qui est de donner effet à la Convention, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire pour en assurer l'application effective,

*Reconnaissant* que les petits États insulaires en développement, avec leurs capacités administratives réduites et leurs ressources limitées, ont néanmoins les mêmes obligations juridiques que tous les États parties à la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de prévenir et d'éliminer les pratiques de corruption dans les institutions et le secteur publics afin de renforcer l'intégrité,

*Notant* que, si l'application de la Convention relève des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité ainsi que la prévention de la corruption sont des tâches que doivent partager tous les secteurs de

<sup>33</sup> CAC/COSP/2019/8 et CAC/COSP/2019/8/Corr.1.

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

la société associés à la lutte contre la corruption, car celle-ci non seulement affecte les gouvernements, mais peut aussi avoir un important impact négatif sur le secteur privé et la société civile en entravant la croissance économique, en nuisant aux consommateurs et aux entreprises, en faussant la concurrence et en présentant de graves risques pour la santé, la sécurité, la justice et la société, et soulignant la nécessité, pour les États parties, d'intensifier, conformément à l'article 12 de la Convention, l'action qu'ils mènent pour prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé, comme le souligne la résolution 6/5 de la Conférence en date du 6 novembre 2015,

*Soulignant* la nécessité d'améliorer les cadres de lutte contre la corruption, de renforcer les systèmes de gouvernance en matière de gestion des ressources océaniques et terrestres pour protéger l'environnement et les moyens de subsistance des populations des petits États insulaires en développement, et d'améliorer et de renforcer la résilience inclusive de ces États aux effets du changement climatique et des catastrophes naturelles,

*Prenant acte* de la création, par la Commission indépendante de Maurice contre la corruption et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Plateforme de recherche sur la lutte contre la corruption dans les petits États insulaires en développement aux fins de la recherche et de l'échange de pratiques optimales spécifiques à ces États,

*Rappelant* les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>35</sup>, document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2014, qui revêt de l'importance pour les pays insulaires du Pacifique,

*Prenant acte* de la Déclaration de Boe sur la sécurité régionale adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2018 en rapport avec le Pacifique, dans le contexte du Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique de 2014 et du mouvement « Pacifique bleu »,

*Se félicitant* des travaux menés dans le cadre du Projet régional de lutte contre la corruption dans le Pacifique, lesquels, grâce à une coopération étroite entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, peuvent servir de modèle de collaboration entre organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la corruption,

*Reconnaissant* l'important rôle des partenariats régionaux et internationaux et l'intérêt de l'apprentissage en collaboration entre petits États insulaires en développement,

1. *Se félicite* de l'adhésion du Samoa à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>34</sup> en avril 2018, et exhorte les petits États insulaires en développement qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

2. *Demande* aux petits États insulaires en développement parties à la Convention de participer plus activement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de tout mettre en œuvre pour appliquer les recommandations issues de ces examens ;

3. *Prie instamment* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, d'appuyer les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour appliquer la Convention, y compris les aspects qui contribueront à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ;

4. *Prie aussi instamment* les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, sur demande et avec l'aide d'entités des Nations Unies et d'organismes régionaux concernés, d'appuyer, dans le cadre de leur mandat actuel, la mise en œuvre des réformes anticorruption dans les petits États

<sup>35</sup> Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

insulaire en développement en fournissant une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et international, y compris en répondant aux besoins identifiés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application ou des rapports intérimaires communiqués par diverses plateformes régionales ;

5. *Prie instamment* les États parties et les donateurs intéressés qui ont les compétences voulues dans le contexte des petits États insulaires en développement de faire part de leurs meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience à ceux de ces États qui le demandent, dans le cadre des mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux existants et futurs ;

6. *Encourage* les petits États insulaires en développement à continuer d'échanger entre eux des informations, des travaux de recherche, des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience qui leur sont propres sur l'application de la Convention ;

7. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de renforcer les cadres de lutte contre la corruption, entre autres mesures prises pour améliorer la gouvernance en matière de gestion des ressources océaniques et terrestres, le but étant d'améliorer et de renforcer la résilience inclusive aux effets du changement climatique et des catastrophes naturelles dans ces États, avec l'appui de la communauté internationale ainsi que des entités des Nations Unies et des organismes régionaux concernés ;

8. *Encourage* les petits États insulaires en développement à poursuivre les efforts qu'ils font pour renforcer l'intégrité et prévenir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé, et invite les autres États parties et les donateurs intéressés à appuyer ceux de ces États qui en font la demande, y compris avec l'aide d'autres partenaires de développement ainsi que des entités des Nations Unies et des organismes régionaux concernés, dans le cadre de leurs mandats existants ;

9. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de favoriser, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé, les jeunes et les médias, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et aux menaces qu'elle représente ;

10. *Encourage* les petits États insulaires en développement à adopter, pour prévenir et combattre la corruption, une approche associant l'ensemble de la société, y compris par une large participation à l'élaboration et à l'application des stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption ;

11. *Prie instamment* les petits États insulaires en développement de promouvoir l'application de la Convention au niveau régional, notamment en collaborant davantage avec des mécanismes régionaux tels que le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Projet régional des Nations Unies sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique, afin d'élaborer une vision de la lutte contre la corruption propre à cette région et conforme à l'engagement pris par les dirigeants du Forum du Pacifique dans la Déclaration de Boe sur la sécurité régionale ;

12. *Prie* le Secrétariat de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution ;

13. *Encourage* les petits États insulaires en développement à examiner les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétariat sur le renforcement de l'application de la Convention dans ces États ;

14. *Prend acte* des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de sa résolution 7/7, et prie instamment les États parties de continuer à appuyer les activités d'assistance technique menées pour répondre aux besoins et aux priorités des petits États insulaires en développement, y compris en les aidant à

ratifier la Convention ou à y adhérer, et à satisfaire aux prescriptions législatives et autres prescriptions techniques à respecter pour appliquer effectivement la Convention, sur demande et avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 8/12

### **Prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Considérant* que la lutte contre la corruption sous toutes ses formes est une priorité, et réaffirmant sa préoccupation face à la gravité des problèmes et des menaces que représente la corruption,

*Considérant également* les objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>36</sup> et, à cet égard, son rôle important, et le fait que l'un de ses objectifs est de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, comme l'énonce l'alinéa b) de son article premier,

*Rappelant* le deuxième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se sont dits préoccupés par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent, et le cinquième alinéa de ce même préambule, dans lequel les États parties se sont dits convaincus qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

*Réaffirmant* sa résolution 7/6 du 10 novembre 2017, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle elle a engagé les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption,

*Prenant note* des travaux de recherche existants<sup>37</sup> sur le coût engendré par les infractions qui ont une incidence sur l'environnement,

*Notant avec préoccupation* le rôle que la corruption peut jouer dans les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, lesquelles peuvent constituer une source croissante de profits pour diverses activités criminelles,

*Préoccupée* par le fait que le blanchiment d'argent peut servir à déguiser ou dissimuler les sources de gains générés illégalement, ainsi qu'à faciliter les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, et qu'il peut être à l'origine d'une criminalité plus vaste,

<sup>36</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>37</sup> Par exemple, Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of Knowledge of Crimes That Have Serious Impacts on the Environment* (Nairobi, 2018) (État des connaissances concernant les infractions qui ont un grave impact sur l'environnement) ; Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Strategic Report: Environment, Peace and Security – A Convergence of Threats* (2016) (Rapport stratégique : Environnement, paix et sécurité – Convergence des menaces) ; ONUDC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species* (Vienne, 2016) (Rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde : trafic d'espèces protégées) ; et publications de la Banque mondiale.

*Insistant* sur le fait que les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention se renforcent mutuellement et contribuent à l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant les objectifs de développement durable qui y sont fixés, notamment l'objectif 16, qui est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Soulignant* que la corruption constitue un phénomène d'envergure mondiale qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend essentielle la coopération internationale pour la prévenir et la combattre, sur le fondement d'une approche globale et multidisciplinaire, qui intègre aussi le recouvrement et la restitution du produit du crime, et rappelant dans ce contexte sa résolution 7/2 du 10 novembre 2017, et prenant acte de la note du Secrétariat relative à la prévention et à la lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs<sup>38</sup>,

*Notant* les obstacles et les difficultés d'ordre international rencontrés par les États parties qui ont un impact négatif sur la coopération internationale visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace,

*Rappelant*, à cet égard, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>39</sup>, dans laquelle les États Membres se sont engagés, à l'alinéa e) du paragraphe 9, à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions, et rappelant également l'alinéa e) du paragraphe 10 de la Déclaration de Doha, dans lequel les États Membres se sont engagés à inspirer à la population une plus grande confiance dans la justice pénale en prévenant la corruption et en prônant le respect des droits de l'homme, ainsi qu'en améliorant la compétence professionnelle du personnel et en renforçant les contrôles dans tous les secteurs du système de justice pénale, de manière à ce que celui-ci soit accessible à tous et adapté aux besoins et droits de chacun,

*Réaffirmant* que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

*Préoccupée* par les pratiques de corruption qui facilitent l'utilisation persistante de permis et de certificats faux ou délivrés illégalement, ou l'usage frauduleux de permis et de certificats authentiques, pour masquer le commerce de ressources naturelles obtenues illégalement ou de déchets faisant l'objet d'un trafic, ou pour blanchir ces ressources ou ces déchets,

*Reconnaissant* le rôle central que jouent les États parties, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

*Reconnaissant également* la contribution importante qu'apporte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en élaborant des programmes d'assistance technique visant ou contribuant à prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement, notamment en produisant à l'intention des États, du secteur privé et d'autres parties prenantes des guides de ressources sur la lutte contre la corruption dans les secteurs des espèces sauvages, du bois et de la pêche, et plus particulièrement sur la promotion de politiques adaptées

<sup>38</sup> CAC/COSP/2019/13.

<sup>39</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

en matière d'intégrité et sur l'évaluation et l'atténuation des risques de corruption tout au long de la chaîne de valeur,

*Réaffirmant* que, si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la corruption non seulement touche les pouvoirs publics mais a aussi un impact considérable sur le secteur privé, en ce qu'elle entrave la croissance économique, fausse la concurrence et fait courir de graves risques juridiques et de réputation, et notant que la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent aux États parties, avec la participation de l'ensemble des parties prenantes,

*Rappelant* l'article 12 de la Convention, qui reconnaît la nécessité de prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment par la prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales,

*Soulignant*, dans ce contexte, les contributions qu'apportent les organisations intergouvernementales ainsi que le rôle important que jouent les médias, la société civile, le monde de l'enseignement et les entités du secteur privé dans l'action visant à prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement et rappelant l'article 63 de la Convention, qui prévoit, entre autres, la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents,

1. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>36</sup> constitue un outil efficace et un élément important du cadre juridique destiné à prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

2. *Prie instamment*, à cet égard, tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties d'appliquer la Convention conformément à leur législation interne et de veiller au respect de ses dispositions, afin de tirer le meilleur parti de la Convention pour prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement et pour recouvrer et restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention ;

4. *Prie en outre instamment* les États parties de renforcer l'application de la Convention, conformément à ses dispositions, afin de prévenir les infractions de corruption qui y sont établies, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs avec efficacité, y compris lorsque celles-ci sont susceptibles d'être liées à des infractions qui ont une incidence sur l'environnement, ainsi que de geler, saisir, confisquer et restituer le produit du crime, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures pour incriminer la tentative de commission de telles infractions de corruption, conformément à l'article 27 de la Convention, y compris lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

5. *Demande* aux États parties de se prévaloir, dans toute la mesure possible, d'autres instruments juridiques pertinents dont ils disposent aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer à la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement, notamment des lois relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à la criminalité financière ;

6. *Demande également* aux États parties de renforcer, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les cadres de lutte contre la corruption et de promouvoir les pratiques éthiques, l'intégrité et la transparence, et de s'efforcer d'empêcher les conflits d'intérêts, afin de prévenir la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement ;

7. *Demande en outre* aux États parties de garantir l'intégrité dans l'ensemble du système de prévention du crime et de justice pénale, notamment par la promotion de l'intégrité dans les services des douanes et de contrôle aux frontières, sans

préjudice de l'indépendance des magistrats et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

8. *Considère* qu'il importe que les États parties, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prennent des mesures appropriées dans la limite de leurs moyens, conformément à l'article 13 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde de l'enseignement, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence et aux causes de la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement, ainsi qu'à la gravité du problème que celle-ci représente, et les encourage à renforcer leurs capacités dans ce domaine ;

9. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures pour que les personnes physiques et les personnes morales qui commettent des infractions de corruption en répondent, conformément aux dispositions du chapitre III de la Convention, en particulier son article 26 ;

10. *Prie aussi instamment* les États parties de renforcer la coopération en matière pénale dans ce domaine, conformément aux dispositions du chapitre IV de la Convention, et de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires ;

11. *Se déclare préoccupée* par les flux financiers liés au produit du crime et au blanchiment d'argent pouvant découler d'actes de corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement, et prie instamment les États parties d'enquêter sur ces infractions et d'en poursuivre les auteurs, y compris en utilisant des techniques d'enquête financière, et de s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit du crime à l'étranger, ainsi que de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue pour recouvrer et restituer ce produit conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention ;

12. *Encourage* les États parties, compte tenu en particulier des articles 8, 32 et 33 de la Convention et conformément à la législation nationale, à envisager de mettre en place et de développer, le cas échéant, des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de protection des lanceurs d'alerte, y compris des systèmes de signalement protégés, ainsi que des mesures efficaces de protection des témoins, et à mieux faire connaître ces mesures ;

13. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élaborer des programmes d'assistance technique visant ou contribuant à prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en étroite coopération avec les États parties et les organisations internationales et régionales compétentes, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de mener des recherches scientifiques sur les questions évoquées dans le contenu de la présente résolution et de faire rapport au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ;

15. *Encourage* les États parties, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à prendre des mesures pour évaluer et atténuer les risques de corruption dans les chaînes de valeur afin de prévenir et de combattre les infractions visées par la Convention, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter dans ce domaine, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, son concours aux États parties qui le demandent ;

16. *Prend note avec satisfaction* de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de guides de ressources à l'intention des États et d'autres parties prenantes sur la lutte contre la corruption dans les secteurs des espèces sauvages, du bois et de la pêche, et plus particulièrement sur l'évaluation et l'atténuation des risques de corruption tout au long de la chaîne de valeur, encourage les États parties à utiliser ces outils, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en étroite coopération avec les États Membres et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à continuer d'élaborer des guides similaires sur la lutte contre la corruption dans d'autres secteurs économiques liés à la gestion des ressources naturelles et des déchets, conformément à son mandat ;

17. *Invite* les États parties à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les questions évoquées dans la présente résolution afin de définir les besoins d'assistance technique appropriés et à examiner, avec lui, s'il pourrait aider à recueillir des informations appropriées sur l'évolution des politiques et programmes institutionnels visant à prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement, et comment il pourrait le faire ;

18. *Invite également* les États parties à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs lois et leur jurisprudence concernant la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement, en vue de leur diffusion sur le portail de gestion des connaissances SHERLOC et de leur utilisation dans les formations consacrées au renforcement des capacités ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer, en coopération avec les organisations internationales et régionales, les partenaires et les donateurs concernés et en étroite consultation avec les États parties, à élaborer des programmes d'assistance technique, des travaux de recherche, des études, des matériels de formation, des guides et des outils à l'intention des gouvernements, et de diffuser des informations et des bonnes pratiques, dont pourraient s'inspirer les futures mesures éventuelles pour prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement ;

20. *Se félicite*, conformément à l'article 63 de la Convention, des travaux réalisés par d'autres organisations et mécanismes régionaux et internationaux compétents pour prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement ;

21. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, de poursuivre sa coopération actuelle avec les autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et de renforcer sa coopération et sa coordination avec d'autres organisations internationales et régionales concernées pour fournir aux États parties qui le demandent un appui et une assistance technique, ainsi que des données et des analyses, afin de prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement ;

22. *Prie* le secrétariat de la Conférence des États parties, dans la limite des ressources existantes, de lui présenter à sa neuvième session ainsi qu'à ses organes subsidiaires un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 8/13****Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Préoccupée* par les effets néfastes de la corruption sur la stabilité et la sécurité des sociétés, l'efficacité des institutions, l'état de droit et le développement durable,

*Convaincue* qu'une approche globale, équilibrée et multidimensionnelle est indispensable à l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>40</sup>,

*Convaincue également* de l'importance de la fourniture, en temps voulu, d'une assistance technique durable, adéquate, efficace et, si possible, à long terme, pour l'application de la Convention, notamment par le renforcement ciblé des capacités des institutions des États parties qui interviennent dans l'application des mesures de lutte contre la corruption,

*Ayant à l'esprit* qu'il incombe à tous les États parties d'assurer l'application effective de la Convention en encourageant et en renforçant l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et que l'appui et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public rendront cette action plus efficace et effective,

*Réaffirmant* les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité pour les actes répréhensibles, y compris les actes criminels, et d'égalité devant la loi, et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

*Prenant note avec satisfaction* de la Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques<sup>41</sup> et de la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques<sup>42</sup>, adoptées respectivement par les neuvième et dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenus à Lima en octobre 1977 et à Mexico en novembre 2007, ainsi que du mémorandum d'accord signé le 30 juillet 2019 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui définit un cadre pour la coopération entre ces deux institutions en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène,

*Soulignant* le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concerne la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger, préserver et renforcer la nécessaire indépendance de ces institutions, conformément aux principes fondamentaux du système juridique des États parties, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue,

<sup>40</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>41</sup> Adoptée par le neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Lima, 17-26 octobre 1977.

<sup>42</sup> Adoptée par le dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Mexico, 5-10 novembre 2007.

*Réaffirmant* le paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui prévoit notamment de faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans ledit article, de coopérer avec les organisations et mécanismes internationaux et les organisations régionales, et d'utiliser les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux en vue de prévenir et combattre la corruption,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 66/209 du 22 décembre 2011 et 69/228 du 19 décembre 2014 visant à promouvoir l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques par le renforcement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

*Notant* l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>43</sup>, y compris de l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Considérant* que la mise en œuvre de la Convention, des autres engagements pris par les États parties en matière de lutte contre la corruption et des objectifs de développement durable, entre autres facteurs, peuvent bénéficier de l'application efficace des nouvelles innovations technologiques,

*Prenant acte* de la réunion des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption qui s'est tenue à Abou Dhabi les 14 et 15 décembre 2019, avant la huitième session de la Conférence, et qui était organisée par l'Institution nationale de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

*Prenant note* de l'application de ses résolutions 6/7, du 6 novembre 2015, intitulée « Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », et 6/8, du 6 novembre 2015, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques »,

*Réaffirmant* sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée « Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption »,

*Prenant note* des efforts déployés par les États parties pour encourager la contribution des jeunes à la prévention de la corruption et promouvoir une culture de respect de la loi et d'intégrité,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui est essentielle à l'exercice de leurs fonctions, et, conformément au droit interne et selon que de besoin, à appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que de secteurs comme les marchés publics ;

<sup>43</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

2. *Prie instamment* les États parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>40</sup>, sous réserve des principes fondamentaux de leur système juridique et selon que de besoin, de prendre des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant, et souligne à cet égard l'importance du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques s'agissant d'examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, en vue de renforcer la lutte contre la corruption dans l'intérêt de la société ;

4. *Encourage* les États parties, conformément à leur droit interne et selon que de besoin, à associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes à leurs examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II, sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant ;

5. *Encourage également* les États parties à promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et à envisager d'aligner, selon que de besoin et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le cas échéant, afin de promouvoir le respect des normes professionnelles les plus élevées en matière de déontologie et d'empêcher les conflits d'intérêts ;

6. *Considère* qu'il importe d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre des politiques anticorruption efficaces qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité sur le territoire national, et note qu'une confiance accrue dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble joue un rôle important dans ces efforts ;

7. *Encourage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et compte dûment tenu de l'indépendance du pouvoir législatif national et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, à établir des relations ou à renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et à engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires, de manière à garantir la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, dans l'intérêt de la société ;

8. *Engage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, à s'accorder mutuellement, sans délai, une entraide judiciaire efficace et à prendre des mesures concrètes pour favoriser une coopération utile et éliminer les obstacles, conformément à l'article 46 de la Convention ;

9. *Encourage* les États parties, le cas échéant, conformément à leur système juridique et selon que de besoin, à améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif, et à envisager de publier des rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique, en tenant compte des conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

10. *Invite* les États parties à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience pour assurer la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, et à échanger des informations sur le rôle de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques à cet égard, en mettant également à profit les réunions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption ;

11. *Encourage* les États parties, selon que de besoin et conformément à leur cadre juridique interne, et en gardant à l'esprit la nécessité de protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, à s'attacher à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour renforcer l'application de la Convention, à sensibiliser davantage le public et à promouvoir la transparence et l'information du public dans des domaines comme les marchés publics, la gestion des finances publiques, ainsi que les déclarations d'avoirs et d'intérêts, en vue de faciliter le signalement et la détection des actes de corruption et d'appuyer les poursuites pénales visant les infractions de corruption ;

12. *Encourage également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et à l'article 13 de la Convention, à poursuivre leurs efforts de sensibilisation aux dangers associés à la corruption, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation destinés aux jeunes et en nouant des relations avec les personnes et les groupes concernés n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le monde de l'enseignement ;

13. *Encourage en outre* les États parties à poursuivre leurs efforts, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, en vue de faire participer la société à l'élaboration de politiques, stratégies, outils et programmes visant à prévenir et combattre la corruption ;

14. *Prie* le Groupe de travail sur la prévention de la corruption d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution ;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 8/14****Promouvoir des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Considérant* que la corruption est un problème majeur qui touche l'humanité tout entière et que la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sont une priorité pour la communauté internationale,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>44</sup>, qui a notamment pour objet de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace,

*Rappelant* ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a souligné que la lutte contre toutes les formes de corruption exigeait une approche globale et multidisciplinaire, notamment des cadres réglementaires et de solides institutions indépendantes ayant les capacités et les compétences nécessaires pour prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux,

*Soulignant* que la corruption compromet sérieusement les efforts déployés par les États pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>45</sup>, notamment l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Se félicitant* du rôle essentiel que jouent les parlements et autres organes législatifs à l'appui de l'application de la Convention, notamment en adoptant des lois appropriées sur les mesures préventives, l'incrimination, la détection et la répression, la coopération internationale, le recouvrement d'avoirs, l'assistance technique et l'échange d'informations entre les États et en exerçant un contrôle efficace, s'il y a lieu, afin de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux,

*Notant* que le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la lutte contre la corruption peut s'exprimer autrement que par la législation, notamment par l'élaboration de procédures internes pour les travaux desdits parlements et organes et pour les activités des législateurs dans le domaine public,

*Soulignant* qu'il importe que les parlements et autres organes législatifs échangent des informations et des bonnes pratiques pour renforcer leurs capacités et la coopération mutuelle afin de lutter efficacement contre la corruption,

1. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures efficaces, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>44</sup>, afin d'appuyer le rôle des parlements et autres organes législatifs et de renforcer leurs capacités en ce qui concerne la prévention et la répression de la corruption, notamment dans les domaines où ils sont chargés d'exercer un contrôle ;

2. *Encourage* les États parties à recenser et adopter les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour appliquer la Convention et donner suite aux recommandations pertinentes issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

3. *Encourage également* les États parties à renforcer le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union

<sup>44</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>45</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

interparlementaire et d'autres organisations similaires, selon qu'il convient, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation et de contrôle dans le domaine de la lutte contre la corruption, et à envisager de transposer ces bonnes pratiques dans le droit interne ;

4. *Encourage en outre* les États parties à reconnaître le rôle important que jouent les parlements et autres organes législatifs en vue d'améliorer l'application de la Convention pour prévenir et combattre efficacement la corruption sous toutes ses formes et empêcher le blanchiment d'argent lié à la corruption, notamment en favorisant la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, en exerçant un contrôle budgétaire, en incriminant les infractions de corruption et en facilitant le processus de recouvrement d'avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention ;

5. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'inscrire à l'ordre du jour de sa douzième réunion un point consacré au rôle des parlements et autres organes législatifs dans le renforcement de l'application de la Convention, et d'inviter l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires à participer à une table ronde thématique sur la question ;

6. *Encourage* les États parties à envisager, dans le cadre de leurs préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir en 2021, de renforcer le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes, en respectant comme il se doit l'indépendance des autorités législatives ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et sur la base des informations fournies par les États parties et les organisations compétentes, un recueil de bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la prévention et la répression de la corruption, en vue de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience acquises au niveau national entre les institutions parlementaires ;

8. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa neuvième session, en 2021.

## C. Décision

4. À sa huitième session, la Conférence a adopté la décision suivante :

### Décision 8/1

#### **Prolongation du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Réaffirmant* sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, qui constitue le document de base du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Réaffirmant également* les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application et, en particulier, les principes directeurs et les caractéristiques du Mécanisme tels qu'ils sont consacrés au chapitre II des termes de référence,

*Prenant note* des retards pris dans le deuxième cycle et du délai estimé nécessaire pour le mener à bien,

*Notant* que, en application des paragraphes 13 et 47 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application et conformément aux dispositions de sa résolution 3/1 et de sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, elle fixe les phases et les cycles de l'examen et détermine la durée de chaque cycle :

a) Décide de prolonger de trois ans, jusqu'en juin 2024, le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin que les examens de pays prévus au titre de ce cycle puissent être achevés ;

b) Demande aux États parties d'accélérer l'achèvement du deuxième cycle d'examen.

## II. Introduction

5. Dans sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée pour améliorer la capacité de ces États à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

## III. Organisation de la session

### A. Ouverture de la session

6. La Conférence a tenu sa huitième session à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019. Elle disposait de ressources pour tenir 20 séances avec des services d'interprétation dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

7. Une cérémonie d'ouverture a eu lieu avant l'ouverture officielle de la Conférence, en présence du Vice-Souverain de Doubaï et Ministre des finances des Émirats arabes unis, le cheikh Hamdan bin Rashid Al Maktoum, du Président de l'Institution nationale de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis, M. Harib Saeed al-Amimi, et du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

8. Le Directeur exécutif de l'ONUDC a transmis à la Conférence un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel celui-ci soulignait notamment que la communauté internationale, qui s'engageait dans une décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, devait faire front commun contre la corruption afin de mettre un terme à la ponction des ressources liée aux flux financiers illicites. Le Secrétaire général y faisait référence à la toute première session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui devait se tenir en 2021, et il engageait la Conférence à prendre des mesures décisives pour faire de la lutte contre la corruption une priorité. Il notait que la corruption à grande échelle n'était possible qu'avec la complicité d'acteurs du système financier mondial et par suite de lacunes qui permettaient de déplacer des avoirs d'un pays à un autre et de blanchir des fonds publics, et que la coopération internationale était essentielle pour résoudre ce problème.

9. Le Président de l'Institution nationale de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis a souhaité la bienvenue aux délégations participant à la huitième session de la Conférence et a indiqué que son Gouvernement était désireux de collaborer avec la communauté internationale afin de prévenir et combattre la corruption et de recouvrer les avoirs volés, ainsi que d'appliquer la législation

nationale concernant les infractions de corruption. Il estimait important de prévenir les répercussions négatives de la corruption sur le développement, la stabilité et la sécurité, et il a mentionné à cet égard la corruption dans le secteur public, qui avait des effets sur le niveau des services fournis aux citoyens. Il a fait observer que la corruption était une infraction transnationale qui portait atteinte à la stabilité, à la paix et aux infrastructures politiques et sociales. Il a souligné l'importance de la Convention en tant que cadre juridique et stratégique international visant à prévenir et combattre la corruption et à renforcer la coopération et la coordination entre les États. Il a noté que la Conférence permettait aux États de conjuguer leurs efforts de prévention et de lutte et évoqué les préparatifs à venir de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question. Il a également jugé nécessaire d'améliorer la coopération entre les institutions de contrôle des finances publiques et les autorités de lutte contre la corruption et a appelé l'attention, à cet égard, sur le mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et l'ONUSUDC.

10. Au cours de la cérémonie d'ouverture, la Présidente sortante de la Conférence, María Consuelo Porrás Argueta (Guatemala), a fait une déclaration liminaire.

11. Le Président de la Conférence à sa huitième session, Harib Saeed al-Amimi (Émirats arabes unis), a également fait une déclaration liminaire.

12. Le Directeur exécutif de l'ONUSUDC a souligné que la lutte contre la corruption était la clef de tout progrès pour ce qui était d'éliminer la pauvreté et les inégalités, de protéger la santé et la planète et de renforcer la justice et l'état de droit, et il a noté le rôle que jouait la Conférence dans la réalisation de ces objectifs mondiaux. Il a fait observer que la Convention constituait un outil de premier plan dans la lutte contre la corruption, notamment grâce à son Mécanisme d'examen de l'application, qui avait contribué à renforcer la coopération et la coordination entre les pays. Il a souligné que la Conférence continuerait d'intensifier les efforts de lutte contre la corruption dans les domaines tant de la prévention et du recouvrement d'avoirs que de la mesure de la corruption, de l'exploitation des technologies et de la mobilisation des parties prenantes. Il a évoqué les préparatifs à venir de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, prévue en 2021, et a précisé que cette session serait l'occasion de convenir de nouvelles approches et de rechercher des solutions novatrices face aux menaces que la corruption faisait peser sur les États. En outre, il a indiqué que l'ONUSUDC s'attacherait à faire avancer l'action mondiale contre la corruption au cours de la période précédant la session extraordinaire, notamment par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale des Nations Unies établie par le Secrétaire général. Le Directeur exécutif a également rendu hommage à Dimitri Vlassis, qui avait dirigé le Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'ONUSUDC pendant de nombreuses années.

## B. Élection du Bureau

13. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 16 décembre 2019, la Conférence a élu par acclamation Harib Saeed al-Amimi (Émirats arabes unis) Président de la Conférence.

14. À ses 1<sup>re</sup> et 8<sup>e</sup> séances, les 16 et 19 décembre, elle a élu par acclamation les Vice-Présidentes et Vice-Président et le Rapporteur suivants :

*Vice-Présidentes*

*et Vice-Président* : Vivian N. R. Okeke (Nigéria)  
Ondrej Gavalec (Slovaquie)  
Christine M. Cline (États-Unis d'Amérique)

*Rapporteur* : Germán Andrés Calderón Velásquez (Colombie)

## C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

15. À sa 1<sup>re</sup> séance également, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant pour sa huitième session :

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la huitième session de la Conférence ;
  - b) Élection du Bureau ;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
  - d) Participation d'observateurs ;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption.
8. Questions diverses :
  - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
  - b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification ;
  - c) Autres questions, notamment examen du lieu de la dixième session de la Conférence.
9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session.
10. Adoption du rapport.

## D. Participation

16. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la huitième session de la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein,

Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

17. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la session.

18. L'État observateur ci-après était également représenté : Tonga.

19. Les services du Secrétariat, les entités, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Banque mondiale, Basel Institute on Governance, Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies (Émirats arabes unis), Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, Fonds monétaire international, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

20. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Académie internationale de lutte contre la corruption, Banque asiatique de développement, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Groupe de la Banque africaine de développement, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation mondiale des douanes et Union africaine.

21. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes étaient représentées par des observateurs : African Network for Environment and Economic Justice, Article 19 : Centre international contre la censure, Association internationale du barreau, Centre for Democracy and Development, Centre pour les droits civils et politique, Empathetic Activism Related to Humanity (EARTH), Fonds mondial pour la nature, Global Witness, HEDA Resource Centre, International Foundation for Electoral Systems, Organisation des familles d'Asie et du Pacifique, Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption, Peace Worldwide, Social Watch/Contrôle citoyen au Bénin, Transparency International et World Justice Project.

22. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le Secrétariat avait distribué une liste d'organisations non gouvernementales compétentes qui ne disposaient pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui avaient sollicité le statut d'observateur. Il avait ensuite fait parvenir des invitations à ces organisations. Les organisations non gouvernementales compétentes ci-après étaient ainsi représentées par des observateurs à la huitième session de la Conférence : Advance South Sudan, Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale, Centro de Estudos em Administração Pública e Governo, Coalition contre la corruption en Mauritanie, Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption, Construisons ensemble le monde, Endale Edith Foundation, Global Initiative against Transnational Organized Crime, Initiative Partenariat contre la corruption du Forum économique mondial, Institut africain de la citoyenneté d'entreprise, International Fishermen Development Trust, International Forum on Crime and Criminal Law in the Global Era, Libyan

Transparency Association, Local Community Development Association, Macedonian Center for International Cooperation, Society for Human Rights and Prisoners' Aid, The Bulletin of Anti-corruption Expert Review, Transparency International Zimbabwe et Welfare Association for the Development of Afghanistan.

23. Le 20 décembre 2019, alors que la Conférence poursuivait l'examen du point 1 d) de l'ordre du jour, intitulé « Participation d'observateurs », le Président lui a fait part d'une recommandation du Bureau tendant à ce que a) l'objection à la participation d'une organisation non gouvernementale soit retenue au motif invoqué, à savoir que cette organisation n'était pas en conformité avec la législation nationale ; et b) les objections à la participation de quatre autres organisations non gouvernementales<sup>46</sup> soient rejetées. La recommandation se fondait sur le fait que ces quatre organisations non gouvernementales n'étaient pas implantées sur le territoire de l'État objectant et que les États parties dans lesquels elles l'étaient n'avaient soulevé aucune objection quant à leur participation. De plus, le Président a mentionné la recommandation du Bureau tendant à ce que soit engagée, sous la direction du Bureau élargi, la mise au point sur cette question d'orientations plus précises, auxquelles elle puisse se référer à ses futures sessions. Le Président a demandé si la Conférence était d'accord avec la recommandation du Bureau ; aucune objection n'a été soulevée.

24. Alors que la Conférence examinait le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Adoption du rapport », le 20 décembre 2019, un orateur a fait observer que la contribution qu'apportaient aux travaux de la Conférence les organisations non gouvernementales compétentes, dont celles qui étaient dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et celles qui menaient, dans le respect des principes des Nations Unies, des activités en rapport avec ces travaux, était une bonne chose. Il a aussi fait observer que, par ailleurs, l'examen de l'application de la Convention était l'affaire des États parties et que les objectifs énoncés dans la Convention ne pouvaient être atteints que si ces États coopéraient efficacement, dans le cadre de telles conférences. Les États parties devaient par conséquent faire preuve de la plus grande prudence et ne pas créer de précédent qui nuirait à la solidarité et à la coopération si nécessaires, en particulier sur la question de la participation d'organisations non gouvernementales dont ils jugeaient que les activités n'étaient pas en totale conformité avec les principes des Nations Unies, étant donné qu'un tel précédent rendrait impossibles les travaux des futures conférences.

25. Un autre intervenant a émis des réserves quant à la procédure suivie par le Bureau pour faire sa recommandation et quant aux motifs invoqués pour rejeter les objections à la participation des quatre organisations non gouvernementales. Il a demandé une explication et des éclaircissements sur la raison pour laquelle cette recommandation avait été faite si tardivement le vendredi, et il a remis en cause la logique sous-tendant les motifs invoqués par le Bureau pour passer outre l'objection d'États parties – logique qui avait pour effet que les États parties ne pouvait pas s'opposer à la participation d'une organisation non gouvernementale qui n'était pas implantée sur leur propre territoire. Il a aussi fait référence au Règlement intérieur de la Conférence et, concernant la procédure qui consisterait à formuler sur cette question, sous la direction du Bureau élargi, des orientations plus précises, il a indiqué que sa délégation suivrait la situation de près. Il a en outre insisté sur le fait que c'était aux États parties qu'il revenait en premier lieu de trancher ces questions, et que leurs avis devaient être pleinement respectés. De plus, il a constaté que l'Assemblée générale (où était en place une procédure d'approbation tacite) et la Conférence traitaient ces questions de manières très différentes, et que la pratique établie à l'Assemblée générale était la solution appropriée pour aller de l'avant.

<sup>46</sup> Les organisations non gouvernementales qui ont ensuite été invitées à participer à la session sont les suivantes : Bingham Centre for the Rule of Law du British Institute of International and Comparative Law, International State Crime Initiative de la Queen Mary University de Londres, Expert Forum Association (Roumanie) et Pakistan Institute of Legislative Development and Transparency.

26. Un autre orateur a souhaité que le secrétariat s'explique sur la pratique mentionnée au paragraphe 23 ci-dessus, et il a souligné que le Règlement intérieur de la Conférence ne mentionnait aucun motif du type de ceux qui avaient été invoqués par le Bureau élargi à l'appui de sa recommandation tendant à ce que les objections à la participation des quatre organisations non gouvernementales susmentionnées soient rejetées. Il a estimé qu'en l'état, le Règlement intérieur était satisfaisant et n'avait pas à être modifié à ce stade. Notant que les réunions et recommandations du Bureau élargi manquaient de transparence, il a jugé que les États parties ne disposaient pas de toutes les informations voulues sur ce point.

27. Un autre orateur était d'avis que les gouvernements devaient impliquer la société civile, le secteur privé et le monde de l'enseignement dans la lutte contre la corruption, comme le prévoyaient le Règlement intérieur et la Convention. À ce sujet, plusieurs intervenants se sont dits favorables à la participation d'organisations non gouvernementales aux sessions futures de la Conférence et ont appelé de leurs vœux une plus grande transparence sur cette participation.

28. Un certain nombre d'orateurs ont demandé des éclaircissements concernant la procédure qui devait être entamée sous la direction du Bureau élargi et concernant la question de la pratique établie.

29. Les États parties où étaient implantées les quatre organisations non gouvernementales ont fait observer qu'ils n'avaient pas soulevé d'objection à la participation de celles-ci aux travaux de la Conférence et que les motifs pour lesquels il avait été fait objection à leur participation n'étaient pas clairs, et ils ont demandé des informations supplémentaires sur ce point. À ce propos, un orateur a estimé qu'il faudrait formuler des indications précises sur la participation des organisations non gouvernementales en vue de la prochaine session de la Conférence.

30. Plusieurs intervenants ont fait remarquer que le texte du paragraphe 23 rendait bien compte, d'une part, des débats qui s'étaient tenus au titre du point de l'ordre du jour correspondant le 19 décembre et, d'autre part, de la décision de la Conférence, à laquelle il n'avait pas été fait opposition au moment de l'adoption. Ils ont ajouté que la Conférence s'était conformée à la recommandation que lui avait adressée le Bureau, et ils se sont félicités de sa décision.

31. Des orateurs ont estimé que la recommandation du Bureau n'était pas transparente, les États parties intéressés n'ayant pas été impliqués. Ils ont regretté que les États parties n'aient pas été dûment informés des discussions tenues au sein du Bureau.

32. Des orateurs ont indiqué qu'ils n'avaient jamais reçu les conclusions de la réunion du Bureau élargi, et que le paragraphe 23 du rapport devrait être entièrement supprimé compte tenu du manque de transparence qui avait prévalu.

33. Des intervenants ont fait observer que les conclusions de cette réunion, dont faisait partie la recommandation en question, avaient été distribuées par le Secrétariat aux membres du Bureau élargi et aux présidences des groupes régionaux avant que le sujet ne soit abordé en plénière.

34. Un orateur a précisé que, selon le Règlement intérieur, il était possible d'examiner à nouveau des décisions à la session à laquelle elles avaient été prises, mais qu'aucun représentant n'avait déposé de motion en ce sens.

35. Le Directeur de la Division des traités de l'ONUDC, se référant au Règlement intérieur de la Conférence, a indiqué que, par le passé, dans ce type de situations, le Bureau avait renvoyé la question à la Conférence. Il a rappelé que, le premier jour de la session, le Président avait fait savoir à la Conférence que la question des objections serait débattue à la réunion que le Bureau élargi devait tenir le 16 décembre 2019. À cette réunion, le Bureau élargi avait jugé qu'il avait besoin de plus d'informations, lesquelles lui ont été communiquées à sa réunion du 19 décembre 2019 et ont fondé sa recommandation. À cette réunion également, il avait reconnu que la question de savoir comment traiter les objections soulevées par les États devait être précisée. Le

Directeur a ajouté que les dispositions du Règlement intérieur sur ce point étaient simples et qu'elles prévoyaient uniquement qu'en cas d'objection, la question était renvoyée à la Conférence, qui devait trancher.

36. La Secrétaire de la Conférence a ajouté que la recommandation faite par le Bureau élargi de la Conférence figurait dans les conclusions de la réunion du Bureau élargi, qui avaient été distribuées par le Secrétariat aux membres de celui-ci ainsi qu'aux présidences des groupes régionaux le 19 décembre 2019.

37. Le Président de la Conférence a rappelé, entre autres choses, la recommandation du Bureau, et indiqué que les avis exprimés au moment de l'adoption du rapport sur les travaux de la session seraient consignés dans ledit rapport.

38. La Conférence a pris acte de l'absence de consensus sur la section du rapport devant rendre compte de ce débat et déploré qu'il en soit ainsi.

## **E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs**

39. L'article 19 du Règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

40. Le Bureau a fait savoir à la Conférence que, sur les 156 États parties représentés à la huitième session, 152 s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs. Quatre États parties, à savoir le Malawi, le Rwanda, le Soudan du Sud et le Tchad, n'étaient pas en conformité avec l'article 18 du Règlement intérieur. Le Bureau a rappelé que, selon cet article, chaque État partie était tenu de présenter les pouvoirs de ses représentants, et il a prié les États parties qui ne l'avaient pas encore fait de fournir les originaux des pouvoirs au Secrétariat dès que possible, et en tout état de cause le 13 janvier 2020 au plus tard.

41. Le Bureau a indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les communications écrites qui lui étaient parvenues et qu'il les avait jugées recevables.

42. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 11<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2019.

43. À l'issue de cette adoption, le représentant du Pérou, intervenant également au nom du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Guatemala et du Paraguay, membres du Groupe de Lima, a fait observer que celle-ci n'impliquait pas de reconnaissance tacite par ces États du régime de Nicolás Maduro ni de ses représentants présents à la session et qu'elle ne devait pas être interprétée comme telle. Il a précisé que les délégations susmentionnées, ainsi que plus d'une cinquantaine d'États du monde, reconnaissaient et soutenaient Juan Guaidó comme Président par intérim de la République bolivarienne du Venezuela et réaffirmaient leur volonté de promouvoir le rétablissement de la démocratie et de l'état de droit dans le pays.

44. Le représentant de Cuba a indiqué que le gouvernement de Nicolás Maduro avait été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et le Mouvement des pays non alignés, et que la Conférence devait se garder de toute politisation.

## **F. Documentation**

45. À sa huitième session, la Conférence était saisie de documents établis par le Secrétariat. On trouvera une liste des documents, y compris de séance, à l'annexe I du présent rapport.

## G. Débat général

46. De sa 1<sup>re</sup> à sa 5<sup>e</sup> séance, les 16 et 17 décembre 2019, la Conférence des États parties a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ». Le Président de la Conférence et M<sup>me</sup> Okeke, en sa qualité de Vice-Présidente de la Conférence, ont présidé les débats.

47. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a souligné que la corruption demeurait l'un des principaux obstacles à la sécurité, à la stabilité, à l'état de droit et au développement socioéconomique durable des sociétés, a réaffirmé la nécessité de prévenir et d'éliminer plus efficacement la corruption en encourageant davantage la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et a mis l'accent sur le rôle essentiel de la Conférence des États parties à cet égard. Il a indiqué que le Groupe des 77 et de la Chine attendait avec intérêt le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui devait se tenir à Kyoto (Japon) en avril 2020, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption prévue en 2021. À cet égard, il a dit que le Groupe se félicitait des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des efforts déployés pour donner suite à la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public. Il a réaffirmé qu'il importait d'élaborer et de promouvoir des politiques et pratiques efficaces visant à prévenir la corruption conformément au chapitre II de la Convention et souligné l'importance de la résolution 4/3 de la Conférence. Il a regretté le fait que les obstacles et les difficultés rencontrés dans les processus de recouvrement d'avoirs semblaient s'accroître, souligné que la restitution d'avoirs était un principe fondamental de la Convention et mis en avant de multiples facteurs qui continuaient d'entraver toute coopération internationale efficace dans le domaine du recouvrement. En outre, il a souligné l'importance des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, qui revêtaient un caractère intersectoriel, et a demandé qu'un financement suffisant et stable soit alloué à ces fins.

48. Le représentant de la Thaïlande, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, a souligné qu'il importait au plus haut point de prévenir et de combattre la corruption et les effets dévastateurs qu'elle avait sur la société, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité. Il a mis en lumière le caractère transnational de la corruption et la nécessité de recourir à des approches multilatérales pour lutter contre ce phénomène. À cet égard, il a pris note avec satisfaction des progrès constants faits par les États Membres vers l'adoption universelle de la Convention. L'orateur a estimé que la corruption compromettait la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif 16. Il a souligné l'importance de la suite donnée à la Déclaration de Doha et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption prévue en 2021. Au nom du Groupe, il a reconnu le rôle considérable joué par le Mécanisme d'examen de l'application et s'est félicité des progrès réalisés dans le cadre du deuxième cycle d'examen. Il a souligné que le recouvrement d'avoirs était un principe fondamental de la Convention et mis l'accent sur la nécessité de lutter plus efficacement contre les flux financiers illicites et de faciliter la restitution des avoirs volés aux pays d'origine. Il a demandé aux États parties de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale, demander des comptes aux auteurs d'infractions de corruption et refuser tout refuge aux personnes impliquées dans de tels actes et au produit du crime.

49. Le représentant de l'Union européenne a fait remarquer que la corruption constituait une menace pour la démocratie et portait atteinte aux valeurs fondamentales sur lesquelles reposaient les sociétés. Il a souligné que l'action consistant à prévenir et à combattre la corruption était une condition préalable au

maintien de l'état de droit, de la paix et de la sécurité, au développement durable et au respect des droits humains et des libertés fondamentales. Il a fait observer que la lutte contre la corruption occupait une place centrale dans les politiques internes et externes de l'Union européenne et que celle-ci s'efforçait constamment d'assurer l'application des normes les plus élevées possibles en matière de lutte contre la corruption. Il a mentionné, entre autres faits nouveaux, l'adoption de normes visant à protéger les lanceurs d'alerte à l'échelle de l'Union et d'une législation visant à promouvoir la transparence des informations sur la propriété effective et à faciliter l'accès aux informations financières et autres et l'échange de ces informations entre les États membres. Il a souligné l'importance du multilatéralisme et de la coopération internationale dans la lutte contre la corruption. Il s'est félicité des progrès réalisés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application et a réaffirmé l'engagement de l'Union européenne en faveur du Mécanisme. Il a indiqué que les discussions avaient commencé avec l'ONUDC sur la manière d'organiser le futur examen de l'application de la Convention par l'Union européenne. Il a également réitéré l'appel de l'Union en faveur d'une participation plus active de la société civile au processus d'examen ainsi qu'aux travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Il s'est félicité de la décision de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption en 2021 et a souligné la nécessité d'adopter une position politique ferme et de renouveler les engagements mondiaux en faveur de cette lutte commune. Il a salué les efforts déployés par l'ONUDC pour faciliter le processus d'examen de l'application et apprécié l'action que l'Office menait en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, y compris avec l'appui de l'Union européenne.

50. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a déclaré que le Groupe s'associait aux observations formulées au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au nom du Groupe des États d'Afrique, il a mis en avant les effets néfastes de la corruption sur le développement économique durable, en particulier dans les pays en développement. Il a estimé que le recouvrement d'avoirs était un principe fondamental de la Convention et encouragé les États parties à appliquer intégralement les dispositions des chapitres IV et V de cet instrument. Il s'est félicité de la tenue, prévue en 2021, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption et a souligné la nécessité de s'attaquer, entre autres, aux actes de corruption impliquant de grandes quantités d'avoirs et à la corruption transnationale. Il a fait état de la nécessité d'une assistance technique adéquate et efficace pour les États qui en faisaient la demande mais s'est inquiété de l'insuffisance des ressources allouées à cette fin ; il a demandé aux États donateurs de verser des contributions extrabudgétaires supplémentaires à l'ONUDC et à d'autres prestataires d'assistance pour qu'ils puissent répondre aux besoins recensés. Il s'est félicité de l'accent mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement convoqué par l'Assemblée générale en septembre 2019, sur la base du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Il fallait selon lui lutter contre les flux financiers illicites et s'attacher au recouvrement d'avoirs et à la restitution intégrale, effective et inconditionnelle des avoirs volés. Le Groupe au nom duquel il intervenait demandait aux États parties de réaffirmer les engagements pris dans les domaines visés au chapitre V de la Convention afin de faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs volés moyennant la levée des difficultés d'ordre juridique et procédural. Il se félicitait des travaux menés par les organes subsidiaires de la Conférence en matière de recouvrement d'avoirs et de prévention, ainsi que de ceux menés dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) de l'ONUDC et de la Banque mondiale.

51. Le représentant de l'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné les effets néfastes qu'avait la corruption sur la paix et la sécurité, l'état de droit et le développement durable. Il s'est félicité des ratifications de la Convention intervenues depuis la dernière session de la Conférence et a exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier cet instrument. Il a

souligné l'importance du recouvrement d'avoirs et de l'identification, de la localisation, de la saisie et de la restitution des avoirs volés. Il a condamné les sanctions unilatérales qui avaient été imposées à des membres du Mouvement des pays non alignés, en violation des procédures de l'ONU, et a instamment demandé leur levée. Il a souligné que les mesures préventives constituaient l'un des moyens les plus importants de lutter contre la corruption et a exhorté les États parties à appliquer effectivement les dispositions du chapitre II de la Convention conformément à la résolution 4/3 de la Conférence. Il a encouragé les États parties à mettre en commun les bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption et s'est félicité de l'assistance technique fournie aux États pour la mise en œuvre effective de la Convention. Il a fait observer que si l'obligation d'appliquer la Convention incombait aux États parties, la lutte contre la corruption devait être la responsabilité partagée de toutes les composantes de la société, et que la technologie pouvait contribuer à améliorer l'accès à l'information et à renforcer la transparence.

52. Des orateurs ont mis l'accent sur la nature transnationale de la corruption et ses effets dévastateurs sur le développement politique, économique et social, ainsi que sur la gouvernance démocratique, l'état de droit, les droits humains, l'égalité (y compris l'égalité des genres) et la sécurité. Des orateurs ont noté que la corruption avait pour effet d'entraver le développement économique et social durable, de détourner d'un vaste ensemble de services publics des ressources indispensables, de fausser les marchés, d'attiser l'instabilité politique, de fragiliser les institutions et valeurs démocratiques, d'éroder la confiance du public dans les organismes gouvernementaux, de porter atteinte aux normes et aux principes relatifs aux droits humains, de favoriser l'injustice et les inégalités, de contribuer à exacerber les conflits, d'accentuer la dégradation de l'environnement et d'empêcher les États de fournir des services publics et d'agir contre les changements climatiques et la pauvreté. Des intervenants ont par ailleurs insisté sur les effets négatifs de la corruption sur des secteurs tels que l'éducation, la santé et l'accès à la justice. Des orateurs ont mis l'accent sur les liens entre la corruption et la criminalité organisée, le terrorisme, la contrebande et d'autres activités criminelles graves, et fait observer que la réaction de la communauté internationale était trop souvent lente et déficiente. Il a été souligné que les États parties devaient s'attacher à résister à la corruption sous toutes ses formes et à la combattre. Un orateur a indiqué qu'il importait de faire preuve d'une tolérance zéro à l'encontre de la corruption, et de veiller à l'absence de toute carence et tout obstacle dans la coopération. En outre, des intervenants ont insisté sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir de refuge pour les fonctionnaires corrompus ni pour le produit de la corruption.

53. S'agissant de la Convention, les orateurs se sont félicités des récentes ratifications et adhésions et ont souligné que cet instrument restait le seul cadre mondial général juridiquement contraignant pour la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. À leurs yeux, la Conférence et ses organes subsidiaires étaient des instances importantes d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques, qui leur permettaient de réaffirmer leur engagement commun et de parvenir par consensus à des décisions pour l'avenir. Un orateur a appelé les États parties à travailler ensemble au moyen de vastes consultations et de contributions communes, et de partager les fruits de leurs efforts. Plusieurs ont mentionné le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 16, qui donnait une impulsion salutaire à la lutte contre la corruption en établissant un lien entre les activités menées dans ce domaine et les objectifs transversaux plus larges de développement durable. Certains intervenants ont souligné l'importance de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, qui étaient essentielles à la réalisation des objectifs de développement durable, dont la prévention de la corruption faisait partie.

54. Les orateurs se sont félicités des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, prévue en 2021. Certains ont appelé de leurs vœux des solutions novatrices pour mettre fin à l'impunité, comme la création d'un tribunal international anticorruption spécialement chargé de s'occuper

des enquêtes et des poursuites multinationales complexes de grande ampleur en matière de corruption, d'identifier les avoirs volés, souvent en quantités considérables, et d'en faciliter la restitution. Un autre orateur a indiqué que la déclaration politique qui serait adoptée à la session extraordinaire devrait comporter trois éléments clefs : un appel en faveur de la mise en œuvre intégrale du cadre international existant, la définition d'une approche globale et équilibrée pour appliquer la Convention, et la reconnaissance du fait que la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène étaient une responsabilité commune et partagée. Un orateur a souligné que les efforts de lutte contre la corruption ne devraient pas servir de prétexte pour porter atteinte à la souveraineté des États parties. Un autre a souhaité que des mesures soient prises pour renforcer l'Académie internationale de lutte contre la corruption. Un autre encore a demandé que la Convention soit complétée et mise à jour afin de tenir compte des problèmes du moment. D'autres intervenants ont préconisé une action internationale renforcée, partagée, globale et concertée pour détecter les affaires de corruption multilatérales complexes, enquêter à leur sujet et engager des poursuites, y compris par l'exécution effective des obligations découlant de la Convention.

55. Un certain nombre d'orateurs ont passé en revue les résultats positifs des examens de pays auxquels les États s'étaient soumis ou avaient participé dans le cadre des deux cycles d'examen, et ont exprimé leur soutien résolu en faveur du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses principes fondamentaux. Un orateur a soulevé la question de l'avenir du Mécanisme à l'issue du deuxième cycle d'examen, qu'il convenait de régler de manière à ce que le Mécanisme puisse continuer à remplir son rôle central dans l'application intégrale et effective de la Convention. Selon un intervenant, il fallait prendre soin de préserver le caractère non politique du Mécanisme. Des orateurs souhaitaient qu'il soit financé au moyen du budget ordinaire de l'ONUSD. Certains ont encouragé les États parties à associer la société civile au processus d'examen et leur ont demandé de donner suite aux recommandations formulées.

56. De nombreux orateurs ont fait part des réformes positives mises en œuvre dans leurs pays comme suite aux recommandations issues du premier cycle d'examen, évoquant notamment l'adoption ou la modification de la législation pénale pertinente, les efforts visant à renforcer l'état de droit, la création de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption, le renforcement des programmes de protection des témoins et des lanceurs d'alerte, l'adoption de textes de loi destinés à permettre le recours à des techniques d'enquête spéciales et l'adoption de mesures visant à faciliter l'accès à la justice et à accroître la transparence dans le secteur de la justice pénale. Les orateurs ont également décrit les mesures qui avaient été prises depuis le premier cycle d'examen pour renforcer la coopération internationale, notamment la conclusion de traités et arrangements bilatéraux et multilatéraux visant à faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition.

57. Certains orateurs ont mentionné les mesures prises pour renforcer l'indépendance administrative et financière des organismes anticorruption. À cet égard, il a été fait référence à la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption. Certains ont en outre fait part des résultats auxquels ces mesures avaient permis d'aboutir, comme une augmentation du nombre des poursuites engagées et une plus grande quantité d'avoirs confisqués et recouvrés. Un intervenant a décrit la mise en place d'un comité d'experts internationaux chargé de traiter la question de la corruption dans son pays.

58. De nombreux orateurs se sont félicités des progrès accomplis dans la conduite du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, ont demandé aux États parties d'y participer pleinement et ont rendu compte des activités et des mesures anticipatives prises à l'appui du processus d'autoévaluation précédant l'examen, y compris des efforts visant à recenser les difficultés et les lacunes.

59. Un orateur a noté l'intérêt qu'il y avait à créer des synergies avec d'autres mécanismes d'examen et les avantages potentiels d'une telle démarche, qui pouvait

permettre d'optimiser les retombées et les résultats du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Des intervenants ont évoqué le rôle important des processus d'examen par des pairs mis en place dans le cadre du Groupe d'action financière, de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, du Plan d'action d'Istanbul adopté par l'OCDE pour lutter contre la corruption en Europe orientale et en Asie centrale, et du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe.

60. Les orateurs ont décrit les travaux menés au niveau national par divers organes et comités ainsi que par des commissions et organismes spécialisés et indépendants en vue d'élaborer, de lancer et de mettre en œuvre des politiques et stratégies nationales visant à renforcer l'intégrité, à promouvoir la bonne gouvernance et à combattre la corruption. On a fait observer qu'il était important que ces organismes soient dotés de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de leur mandat. Certains orateurs ont noté qu'il fallait veiller à ce que les politiques et stratégies de lutte contre la corruption n'excluent personne et que les citoyens soient encouragés à participer aux processus d'élaboration et de mise en œuvre correspondants. Cette participation devrait inclure un large éventail de parties prenantes représentant notamment la société civile, la jeunesse, le monde de l'enseignement, les médias et les groupes de femmes. Certains orateurs ont décrit des stratégies sectorielles de lutte contre la corruption qui ciblaient les problèmes spécifiques observés dans les secteurs à haut risque.

61. De nombreux intervenants ont souligné que leur gouvernement avait besoin d'une assistance technique pour être en mesure d'appliquer efficacement la Convention. Ils se sont également dits favorables à une assistance technique sur mesure, mise en œuvre sous la conduite des pays selon une démarche intégrée et coordonnée, et fondée sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques internationales. Beaucoup ont pris note avec satisfaction des outils mis au point et de l'assistance fournie par l'ONUSD ainsi que par d'autres donateurs et prestataires d'assistance agissant sur le plan bilatéral, parmi lesquels l'Agence allemande de coopération internationale, l'Académie internationale de lutte contre la corruption, le PNUD, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Projet régional des Nations Unies sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique, la Banque mondiale et l'Initiative StAR, et ont demandé à l'ONUSD de continuer à appuyer ces efforts, en particulier dans les pays en développement. Plusieurs orateurs ont salué l'initiative consacrée à la mise en place de plateformes régionales partout dans le monde, mettant en avant le rôle important de ces plateformes pour accélérer la mise en œuvre de la Convention. Il a été souligné qu'une assistance technique était nécessaire dans les domaines de la réforme législative, du renforcement des capacités, de la conduite d'enquêtes financières, de la création et du renforcement des systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts, du recouvrement d'avoirs et de la gestion des avoirs saisis. Plusieurs orateurs ont demandé aux États de mettre des ressources extrabudgétaires supplémentaires à la disposition de l'ONUSD et des autres prestataires d'assistance afin de garantir que l'assistance technique fournie réponde aux besoins, en particulier à ceux des pays en développement et des pays les moins avancés.

62. Les intervenants sont convenus que tous les secteurs de la société devaient unir leurs efforts pour que la lutte contre la corruption soit couronnée de succès. Certains se sont félicités de la participation d'organisations non gouvernementales, incluant notamment des membres de la société civile et des médias, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène. Plusieurs, considérant qu'il importait d'associer différents secteurs de la société à la prévention de la corruption et aux activités de sensibilisation, ont souligné le rôle que pouvaient jouer à cet égard la jeunesse, le monde de l'enseignement, les parlementaires et les médias. À ce propos, plusieurs orateurs ont indiqué que des réformes législatives avaient été entreprises pour faciliter la participation de la société civile à la lutte contre la corruption,

notamment en matière de transparence budgétaire. Un intervenant a mentionné une initiative menée avec un réseau universitaire ainsi que la création d'un indice destiné à suivre le niveau de corruption au niveau national. Des orateurs ont également décrit les campagnes d'information menées auprès du grand public pour renforcer la participation aux activités de lutte contre la corruption.

63. L'accent a été mis sur l'importance de l'éducation en matière de prévention de la corruption ainsi que sur la nécessité d'inculquer aux jeunes des valeurs morales afin de renforcer l'intégrité et la responsabilité et d'instaurer une culture de la légalité. Des orateurs ont décrit l'élaboration et la mise en œuvre de programmes éducatifs, mentionnant également la création de groupes consacrés à l'intégrité dans les établissements d'enseignement, et certains ont salué les modules pédagogiques conçus par l'ONUSD. Un orateur a mis en avant les mesures qui avaient été prises aux niveaux régional et international, avec l'appui technique de l'ONUSD, pour prévenir la corruption dans le sport. Un autre a salué le travail accompli par l'ONUSD pour comprendre comment la corruption portait préjudice aux populations les plus vulnérables, en particulier aux femmes.

64. Certains intervenants ont indiqué que leur gouvernement collaborait avec le secteur privé, notamment dans le cadre de partenariats public-privé. Certains ont fait observer qu'en coopérant avec les entités du secteur privé spécialisées notamment dans les technologies, les sciences et les communications, les gouvernements pouvaient renforcer leurs capacités de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène. À cet égard, on a évoqué la mise en place et l'application de codes de conduite et de règles de déontologie à l'intention des entités du secteur privé. Les orateurs ont souligné que la prévention de la corruption dans le secteur privé était importante pour promouvoir le développement économique. Un orateur a expliqué qu'une liste sur l'intégrité des entreprises avait été établie pour recenser les entités du secteur privé qui avaient pris des mesures en matière de prévention de la corruption. Un autre a appelé les sociétés multinationales à s'abstenir de piller les fonds publics et de solliciter des pots-de-vin.

65. On a souligné l'importance de prévoir des codes de conduite complets à l'intention des agents publics, notamment des dirigeants politiques et des personnes politiquement exposées, ainsi que la nécessité de veiller à ce que tous les agents publics reçoivent une formation adéquate en matière de lutte contre la corruption. Les orateurs ont noté que des mécanismes de contrôle et de responsabilisation efficaces étaient nécessaires pour faire face de manière appropriée à tout manquement ou à toute violation des règles de déontologie de la part d'agents publics. Un orateur a décrit la mise en place, au sein de chaque ministère, d'unités chargées de la prévention de la corruption. Plusieurs ont souligné que les États devraient imposer dans toute la fonction publique des pratiques de recrutement transparentes, équitables et fondées sur le mérite. Certains ont insisté sur le fait que de telles mesures visaient à instaurer dans l'ensemble de la fonction publique une culture de tolérance zéro face à la corruption. Des intervenants ont souligné qu'il importait d'associer les instances gouvernementales locales à la prévention de la corruption.

66. Certains orateurs ont évoqué les mesures prises pour mettre en place des systèmes de déclaration d'avoirs, contrôler le train de vie des hauts fonctionnaires, prévenir la corruption et les conflits d'intérêts, notamment dans la passation de marchés publics, et rendre la gestion des finances publiques plus transparente et responsable. On a également décrit certaines mesures et difficultés relatives à la vérification des déclarations d'avoirs et au contrôle des dépenses publiques. Les orateurs ont noté le rôle précieux que jouaient à cet égard les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment les cours des comptes. Un intervenant a souligné qu'il importait d'intensifier les efforts consacrés à la perception des recettes publiques, afin de disposer des ressources nécessaires pour prévenir et combattre la corruption. Un orateur a toutefois fait observer que l'adoption de mesures coercitives unilatérales contraires aux principes fondamentaux du droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies avait nui à la

capacité des États parties de consacrer des ressources suffisantes à la lutte contre la corruption.

67. Plusieurs orateurs ont évoqué des mesures favorisant la transparence des informations sur la propriété effective, y compris par la mise en place de registres publics en ligne, ainsi que d'autres mesures destinées à prévenir le blanchiment d'argent et à réglementer et contrôler les institutions et opérations financières, notamment les opérations impliquant des intermédiaires et des facilitateurs et celles réalisées au moyen de cybermonnaies. À cet égard, le rôle essentiel des services de renseignement financier a été mentionné. Certains orateurs ont également souligné l'importance du Partenariat pour le gouvernement ouvert, qui contribuait à améliorer la transparence et l'accès à l'information. Certains intervenants ont aussi décrit des mesures visant à renforcer la transparence en matière de financement des élections et des partis politiques. D'autres ont évoqué des mesures destinées à rationaliser les procédures administratives des institutions publiques ainsi que la prestation des services publics, et ont expliqué comment ces mesures avaient permis de réduire efficacement les risques de corruption, notamment au niveau des procédures basées sur des données ouvertes, des portails en ligne et de l'administration en ligne. Il a été fait observer que l'utilisation des technologies de l'information et des communications pouvait se révéler utile dans ce domaine.

68. Les orateurs ont noté qu'il importait de mettre en place des mécanismes consacrés au signalement des actes de corruption, en particulier des lignes téléphoniques et des portails en ligne. À ce propos, plusieurs intervenants ont évoqué des mesures prises pour protéger les lanceurs d'alerte et les personnes qui communiquent des informations, y compris pour que leur identité reste confidentielle et qu'ils soient à l'abri de toute représaille. Plusieurs orateurs ont annoncé qu'une législation relative à la protection des lanceurs d'alerte avait récemment été adoptée ou était en cours d'examen.

69. Plusieurs orateurs ont décrit l'élaboration et la réalisation d'évaluations complètes des risques de corruption dans les institutions des secteurs public et privé, indiquant que ces évaluations avaient souvent conduit à la mise en place de plans ciblés visant à lutter contre la corruption et à promouvoir l'intégrité dans certains ministères et institutions publiques. Des orateurs ont également présenté des mesures concernant la conduite de recherches et d'études sur la corruption, ses causes et ses manifestations, qui avaient aidé à établir des priorités et à concevoir des interventions efficaces pour surmonter les difficultés rencontrées. Un orateur a préconisé la conduite d'une étude globale sur l'efficacité des systèmes de lutte contre la corruption, à l'issue de laquelle des recommandations pourraient être faites et des bonnes pratiques proposées aux États.

70. Mettre fin à l'impunité a été considéré comme l'un des objectifs les plus importants de la lutte contre la corruption. Les orateurs ont décrit des mesures axées sur le renforcement des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption, faisant observer qu'on s'efforçait encore de résoudre le problème de l'insuffisance des capacités, en particulier dans le domaine des enquêtes financières et de l'expertise comptable judiciaire. On a souligné que les enquêteurs, les procureurs et les membres du système judiciaire devaient disposer des ressources, de l'indépendance et des capacités nécessaires pour traiter les affaires de corruption, compte tenu en particulier des nouvelles tendances observées et de l'utilisation croissante des nouvelles technologies par celles et ceux qui commettaient des infractions. Un intervenant a noté qu'il fallait veiller à ce que les victimes de la corruption disposent de voies de recours adéquates et de mécanismes de restitution et d'indemnisation appropriés pour compenser les pertes subies. Des orateurs ont évoqué le recours à la technologie dans le domaine judiciaire, notamment dans la gestion des dossiers et dans les procédures en ligne, expliquant que cela permettait de renforcer la transparence et l'efficacité des procédures judiciaires. Certains ont également décrit les mesures prises pour renforcer l'intégrité et le professionnalisme au sein du système judiciaire. Un orateur a appelé à réaffirmer l'engagement en faveur de l'intégrité et de l'indépendance du système judiciaire, et à renforcer le rôle fondamental des Principes de Bangalore sur

la déontologie judiciaire. Un autre a présenté les mesures qui avaient été adoptées pour faire face aux risques d'asservissement de l'État et prévenir ce type de situation.

71. Certains orateurs ont fait part d'expériences concluantes en matière de recouvrement d'avoirs, mais aussi de difficultés rencontrées dans l'identification, la saisie et la restitution des avoirs volés. Estimant que les efforts déployés pour assurer le recouvrement et la restitution des avoirs volés étaient insuffisants, des orateurs ont mis en avant la nécessité d'une assistance technique supplémentaire dans ce domaine et ont appelé les États parties à continuer de prendre des mesures propres à renforcer la coopération internationale, y compris par l'échange spontané d'informations, et par des voies aussi bien formelles qu'informelles, afin que les avoirs volés puissent être plus efficacement identifiés et restitués au pays d'origine. On a souligné à cet égard l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les avantages découlant des manifestations de bonne volonté entre les États parties. Les orateurs ont insisté sur le fait qu'en l'absence d'accords de ce type, la Convention pouvait elle-même servir de base pour la coopération internationale. Certains intervenants ont noté que des mesures avaient été prises pour clarifier et rationaliser la législation nationale ainsi que les mécanismes visant à faciliter le recouvrement et la restitution d'avoirs, et certains ont souligné qu'il fallait envisager des mécanismes de confiscation sans condamnation et disposer, au sein des autorités responsables des poursuites, d'unités spécialement chargées de donner suite à ces mesures. L'apprentissage entre pairs, les enquêtes conjointes et les réseaux de détection et de répression ont également été jugés utiles pour faciliter la coopération internationale. Un orateur a indiqué que son pays était membre de l'International Anti-Corruption Coordination Centre (Centre international de coordination contre la corruption), établi à Londres, et que celui-ci pouvait aider les pays confrontés à la grande corruption et contribuer à ce que les personnes responsables soient traduites en justice, en accélérant l'échange de renseignements. Un autre a préconisé l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention qui porterait sur la restitution des avoirs. Des intervenants ont évoqué leurs contributions à l'Initiative StAR, ainsi que les avantages qu'ils en avaient tirés.

72. De nombreux orateurs ont considéré qu'il importait de mutualiser les données d'expérience, les informations et les bonnes pratiques, notamment par l'intermédiaire d'organisations, d'initiatives et de réseaux régionaux et suivant des approches multipartites. On a estimé que les organismes ou forums régionaux jouaient un rôle appréciable pour ce qui était de dégager des consensus et de promouvoir une volonté politique forte dans la lutte contre la corruption. Parmi les organismes mentionnés à ce propos figuraient l'Union africaine, l'Association internationale des autorités anti-corruption, le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des Vingt, le réseau South-East Asia Parties Against Corruption (SEA-PAC), les Partenaires européens contre la corruption, le Réseau européen de points de contact contre la corruption, l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le GRECO, le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, le Groupe d'action financière, l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption et le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption. Un orateur a noté que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale serait l'occasion de poursuivre l'échange de bonnes pratiques à suivre pour prévenir et combattre la corruption.

73. Le représentant du PNUD a souligné que la Convention contre la corruption était un fondement de l'action mondiale contre la corruption et a évoqué le partenariat qu'avaient noué le PNUD et l'ONUSC afin de fournir une assistance technique et un soutien aux États dans la mise en œuvre de la Convention et la réalisation des objectifs de développement durable. Le représentant de la Banque mondiale a décrit l'approche suivie par cet organisme pour ce qui était de l'assistance technique relative à la prévention de la corruption et au recouvrement d'avoirs, évoquant notamment l'Initiative StAR, et il a appelé l'attention sur le rôle joué par divers agents et institutions en matière de corruption et de blanchiment d'argent. Le représentant du Fonds monétaire international a décrit la méthodologie appliquée pour évaluer les

vulnérabilités en matière de gouvernance dans toute une série de domaines prioritaires, en expliquant que ces évaluations étaient conduites conformément aux principes de la Convention. La représentante de l'Académie internationale de lutte contre la corruption a présenté la grande variété de programmes et de diplômes proposés dans les domaines de la prévention de la corruption et de la promotion de l'intégrité, et a rendu compte des activités récentes de l'Académie. Le représentant du GRECO a mis en avant le rôle de contrôle et de suivi que jouait cet organisme dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques anticorruption, et il a appelé l'attention sur des moyens essentiels pour lutter efficacement contre la corruption, comme l'adoption d'une approche pluridisciplinaire, la mise en place d'une législation appropriée et son application effective, l'implication de la société civile et une forte volonté politique. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes, soulignant à quel point l'intégrité et la bonne gouvernance dans l'administration douanière étaient importantes pour permettre un développement économique durable et protéger la collectivité, a rendu compte des efforts déployés par l'Organisation pour continuer de promouvoir le respect des normes applicables en la matière. Le représentant de l'Organisation européenne de droit public a présenté à la Conférence des informations sur le lancement récent du programme universitaire de lutte contre la corruption en Europe du Sud-Est, qui visait à renforcer les capacités de coopération régionale. Le représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption a réaffirmé que la société civile avait un rôle important à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ; il s'est montré préoccupé par le flou qui entourait l'avenir du Mécanisme d'examen de l'application et a souligné qu'un partenariat plus solide devait être noué avec la société civile dans le cadre de ce processus. La représentante de Transparency International a insisté sur la nécessité de se concentrer sur la grande corruption, l'impunité, les questions de genre et l'autonomisation des femmes dans le cadre des actions à venir et d'y associer la société civile, compte tenu en particulier de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrerait prochainement à la lutte contre la corruption. Le représentant de l'International Fishermen Development Trust, mettant en avant certaines difficultés spécifiques auxquelles les pêcheurs étaient confrontés en matière de corruption, a préconisé à cet égard l'adoption de mesures préventives plus efficaces.

#### **IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assistance technique**

74. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2019, la Conférence a examiné les points 2 et 3 de l'ordre du jour, respectivement intitulés « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » et « Assistance technique ».

75. Dans ses remarques liminaires, le Président de la Conférence a rappelé l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que la résolution 3/1 de la Conférence, qui marquait l'adoption historique des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et sa résolution 4/1, dans laquelle la Conférence avait fait siens les travaux du Groupe d'examen de l'application. Il a rappelé que l'un des objectifs du Mécanisme était d'aider les États parties à recenser et à documenter les besoins spécifiques d'assistance technique et de promouvoir et de faciliter la fourniture d'une telle assistance. Il a également rappelé la décision 5/1, dans laquelle la Conférence avait chargé le Groupe de recueillir et d'examiner des informations pertinentes pour faciliter l'évaluation de la performance du Mécanisme à la fin du premier cycle d'examen. Le Président a aussi fait référence à la résolution 6/1, dans laquelle la Conférence avait lancé le deuxième cycle du Mécanisme, encouragé les États parties à continuer d'échanger des informations sur des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises après l'établissement des rapports d'examen de pays, y compris des informations relatives à l'assistance technique, et demandé au Groupe d'analyser ces informations et de lui soumettre, pour qu'elle

l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés des examens de pays au cours du premier cycle. Par ailleurs, il a fait remarquer que, dans sa décision 7/1, la Conférence avait pris note de l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes tel qu'il avait été examiné par le Groupe à la reprise de sa huitième session, à la deuxième partie de la reprise de sa neuvième session et à sa dixième session.

76. Une représentante du Secrétariat a informé la Conférence des conclusions de la deuxième partie de la reprise de la dixième session du Groupe d'examen de l'application, tenue les 17 et 18 décembre 2019, en se référant à la note du Secrétariat sur les activités et méthodes de travail du Groupe (CAC/COSP/2019/4), et donné des informations à jour sur l'état d'avancement des examens des premier et deuxième cycles. Elle a également présenté un document sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, en particulier au cours du deuxième cycle, et sur les mesures à prendre pour achever ce cycle (CAC/COSP/2019/12). Ce document contient une analyse de la performance du Mécanisme, surtout des progrès accomplis au cours du deuxième cycle, et un certain nombre de recommandations sur les mesures qu'il convient de prendre pour achever les examens de pays prévus au titre de ce cycle, notamment la possibilité de le prolonger.

77. La représentante a donné un aperçu des principales conclusions thématiques issues du premier cycle d'examen, telles qu'elles étaient présentées dans la note du Secrétariat contenant un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention (CAC/COSP/2019/3). Elle a également donné une vue d'ensemble des principales conclusions thématiques issues du deuxième cycle, telles qu'elles étaient présentées dans les rapports thématiques établis par le Secrétariat sur l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) (CAC/COSP/2019/9 et CAC/COSP/2019/10, respectivement). En outre, elle a présenté le rapport du Secrétariat sur les bonnes pratiques et les expériences des États parties, et les mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique (CAC/COSP/2019/11), indiquant que ce document faisait la synthèse des progrès accomplis dans les examens du premier cycle et qu'il contenait des informations au sujet de 145 États parties ayant achevé ces examens.

78. La représentante du Secrétariat a donné à la Conférence un aperçu des informations budgétaires relatives aux premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application (CAC/COSP/2019/15).

79. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont souligné l'importance que revêtait le Mécanisme d'examen de l'application pour promouvoir l'application effective de la Convention et ont fait part du soutien que leurs gouvernements respectifs continuaient d'apporter au Mécanisme. Il a été fait référence à la valeur ajoutée et aux résultats avérés du Mécanisme, aux progrès importants accomplis et aux meilleures pratiques recensées, et au rôle que jouait le Mécanisme pour ce qui était d'aider les États à appliquer la Convention et à surmonter les difficultés qu'ils rencontraient à cet égard. Un orateur a noté que le Mécanisme favorisait la coopération, en réunissant les services de détection et de répression, la société civile, le secteur privé et les experts.

80. Plusieurs orateurs ont présenté des informations détaillées au sujet de la participation de leurs pays, en tant qu'États parties examinés ou examinateurs, au Mécanisme d'examen de l'application.

81. Il a été noté que le processus d'examen mené dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application était nécessaire et utile, dans la mesure où il offrait aux États la possibilité de mesurer les succès obtenus et les difficultés rencontrées. Le Mécanisme permettait de repérer les faiblesses des systèmes juridiques et des cadres institutionnels nationaux, ainsi que de recenser les besoins d'assistance technique et de promouvoir et faciliter cette assistance.

82. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de faire en sorte que le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application soit conforme à ses termes de référence et ont mis l'accent sur son caractère intergouvernemental, impartial, non accusatoire, non intrusif et non punitif. Un orateur a estimé, au vu de la diversité des niveaux de développement des États qui participaient au Mécanisme, que les niveaux d'examen de référence ne devraient pas être appliqués à tous les États. Un orateur a souligné l'importance du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en vertu duquel les États parties devaient exécuter leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. De l'avis de son gouvernement, cette disposition constituait une réaffirmation du fait que les États parties examinateurs devaient conduire les processus d'examen dans le respect des principes fondamentaux du droit international.

83. Plusieurs intervenants se sont déclarés favorables à la participation de la société civile, y compris à sa participation au processus d'examen. Un orateur a indiqué qu'il convenait de reconnaître le rôle joué par les organisations non gouvernementales et a mentionné l'action positive que celles-ci menaient à l'appui des activités de lutte contre la corruption. Dans le même temps, il a fait référence à la résolution 4/6 de la Conférence, intitulée « Les organisations non gouvernementales et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », et exprimé l'espoir que toutes les parties concernées se conforment strictement aux principes qui y étaient énoncés. Une intervenante a encouragé les États parties à publier leur rapport d'examen dans leur intégralité, par souci de transparence et pour appeler l'attention des donateurs et autres prestataires d'assistance technique sur leurs besoins en la matière.

84. Les orateurs ont mentionné la nécessité d'améliorer le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application, en rationalisant les processus et en s'efforçant de réduire la durée des examens de pays. Il a été fait mention des retards que continuait d'enregistrer le Mécanisme dans la réalisation des examens et, à cet égard, plusieurs orateurs se sont exprimés en faveur de la prolongation du deuxième cycle. Une oratrice a indiqué que son gouvernement appuyait la prolongation du deuxième cycle, à condition que cela n'ait pas d'incidence sur le budget ordinaire. Elle a également déclaré que la Conférence devrait envisager de définir des critères et un seuil pour permettre de déterminer plus facilement le moment où un cycle d'examen était achevé, notamment en ce qui concernait le premier cycle. À cet égard, elle a proposé que la Conférence se penche sur le modèle établi dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui prévoyait que le passage à une nouvelle phase n'était possible que lorsque 70 % des examens prévus au début de la phase précédente avaient été achevés, à moins que la Conférence n'en décide autrement. De l'avis de son gouvernement, cette approche permettrait d'éviter toute incidence négative sur les cycles du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

85. Plusieurs intervenants ont remercié l'ONUDC de l'appui qu'il fournissait aux États parties dans le contexte du Mécanisme d'examen de l'application.

86. Les orateurs ont réaffirmé le soutien et l'attachement indéfectibles de leur pays au rôle essentiel que jouait le Mécanisme d'examen de l'application dans la mise en commun des bonnes pratiques que les États parties suivaient et des difficultés qu'ils avaient à appliquer pleinement et efficacement la Convention et dans la promotion de la coopération internationale. Plusieurs se sont félicités des améliorations que le Mécanisme avait permis d'apporter à leur système national de lutte contre la corruption. Les intervenants ont indiqué que les mesures préparatoires prises par leurs pays en vue de leur examen avaient conduit à une amélioration du dialogue et de la coopération entre les organismes nationaux compétents, dialogue et coopération qui se poursuivaient une fois les examens achevés.

87. Les orateurs ont expliqué comment s'étaient déroulés les examens du premier cycle et fait part des difficultés rencontrées et des bonnes pratiques recensées à cette occasion, ainsi que des progrès accomplis dans la prise en compte des conclusions et des recommandations formulées à l'issue des examens. Ils ont énuméré un certain nombre de mesures précises que leurs pays avaient prises pour améliorer leurs cadres législatifs et administratifs nationaux en vue de prévenir et de combattre la corruption, telles que l'instauration de la responsabilité des personnes morales, l'incrimination de l'enrichissement illicite, et le durcissement des mesures législatives visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent. Ils ont en outre signalé que leurs pays avaient créé des organes et des dispositifs de coordination, ou renforcé ceux qui existaient déjà, afin de remédier aux lacunes et aux difficultés qui étaient ressorties des examens, de renforcer la coopération interinstitutions et d'accroître l'efficacité des activités de lutte contre la corruption.

88. Les intervenants ont mis en lumière les mesures que leurs pays avaient prises, sur la base de l'expérience acquise lors du premier cycle, afin de préparer les examens du deuxième cycle ou de donner suite aux conclusions des examens qui avaient déjà été achevés. Un orateur a signalé la création d'organes nationaux de coordination chargés d'élaborer des réponses détaillées aux listes de contrôle pour l'auto-évaluation. Par ailleurs, les orateurs ont indiqué que, dans le cadre des plans d'action adoptés aux fins de la mise en œuvre des examens du premier cycle, leurs pays avaient pris un certain nombre de mesures dans des domaines qui devaient être examinés lors du deuxième cycle : élaboration et adoption de codes de conduite à l'intention des agents publics, de systèmes de déclaration d'avoirs, de systèmes de passation électronique des marchés publics, de systèmes d'audit et de cadres pour le recouvrement d'avoirs, par exemple. Plusieurs ont mentionné l'adoption de nouvelles stratégies nationales de lutte contre la corruption qui comportaient des mesures destinées à améliorer la prévention et à détecter, geler, saisir et recouvrer le produit du crime, conformément aux dispositions de la Convention examinées lors du deuxième cycle. Plusieurs intervenants ont également indiqué que leur pays était parvenu à rassembler toutes les parties intéressées, notamment des représentants de la société civile et du secteur privé, en vue de la préparation et du déroulement des visites de pays, et ils ont instamment prié les autres États de suivre un processus similaire, transparent et ouvert à tous. Un orateur a fait part de ses préoccupations au sujet des détournements d'avoirs auxquels pouvaient donner lieu les mesures unilatérales.

89. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, deux documents ont été présentés par le représentant du Secrétariat. Concernant le premier, qui portait sur le renforcement de l'application de la Convention dans les petits États insulaires en développement (CAC/COSP/2019/8), et dans lequel il était fait référence à la résolution 7/7 de la Conférence, relative au renforcement de l'application de la Convention dans les petits États insulaires en développement, il a mis en lumière les expériences des États parties examinateurs et examinés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application. En particulier, plusieurs petits États insulaires en développement avaient constaté qu'il importait d'adopter une approche mobilisant l'ensemble de la société pour lutter contre la corruption, tandis que d'autres avaient indiqué avoir pris des mesures pour s'attaquer à la corruption dans les secteurs tant public que privé. L'apprentissage par les pairs et l'échange Sud-Sud ont été jugés essentiels à la réussite des activités de lutte anticorruption menées dans ces États, qui avaient constamment besoin d'un appui de la part de l'ONUSD et d'autres prestataires d'assistance technique. Le représentant a expliqué que la majeure partie de l'assistance technique fournie aux petits États insulaires en développement du Pacifique avait été apportée dans le cadre du Projet régional de lutte contre la corruption dans le Pacifique, initiative conjointe de l'ONUSD et du PNUD. Ce projet avait permis, entre autres, de mener des activités de renforcement des capacités portant sur les enquêtes, les poursuites et les jugements en rapport avec les infractions de corruption, sur les politiques et les mesures relatives à l'accès à l'information, et sur la participation des jeunes à la lutte contre la corruption.

90. Le représentant a ensuite présenté la note du Secrétariat sur l'analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortaient des examens de pays et sur l'assistance fournie par l'ONUSD à l'appui de l'application de la Convention (CAC/COSP/2019/14). S'agissant des besoins d'assistance technique recensés lors des examens du premier cycle, il a fait observer que les conclusions générales de l'analyse de fond n'avaient pas changé par rapport au dernier bilan présenté à la Conférence, en 2017. L'augmentation la plus importante concernait les besoins relatifs à l'assistance législative, au renforcement des capacités et aux visites d'experts sur site. En ce qui concerne le deuxième cycle d'examen, le renforcement des capacités, l'assistance législative et le renforcement des institutions étaient les catégories de besoins le plus fréquemment recensés par les États. Présentant l'assistance technique fournie à l'appui de l'application de la Convention, le représentant a évoqué la création de plateformes régionales, le renforcement des cadres institutionnels et politiques et des capacités liées à la prévention et au recouvrement d'avoirs, la création d'outils d'acquisition de connaissances et d'autres initiatives éducatives.

91. L'augmentation des contributions versées au profit de son programme mondial visant à prévenir et combattre la corruption en assurant l'application effective de la Convention à l'appui de l'objectif de développement durable n° 16 (2016-2020) (GLO/Z99) avait permis à l'ONUSD de continuer à fournir une assistance technique en vue d'accélérer l'application de la Convention dans de nombreux domaines, y compris la réponse à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ; la rédaction de lois anticorruption ; les mesures visant à renforcer les systèmes de déclaration d'avoirs ; la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques institutionnels ; l'appui à l'élaboration d'un code de conduite judiciaire ; la formation du secteur privé à la déontologie ; l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation sur les mesures de lutte contre la corruption, notamment sur les enquêtes concernant les infractions de corruption et de blanchiment d'argent, l'utilisation de données publiques et la coopération internationale dans les affaires complexes ; la formation des journalistes d'investigation ; le renforcement de l'intégrité des services de police au niveau local en vue de prévenir l'extrémisme violent ; la sensibilisation aux risques de corruption dans le secteur de la pêche et l'assistance préalable à la ratification. L'ONUSD avait également contribué à la rédaction du commentaire relatif à la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui avait été adopté à Colombo et qui devait être publié sous peu. Il avait organisé deux réunions du groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, et une réunion du groupe d'experts sur la transparence du financement politique, ainsi qu'un certain nombre d'activités dans les domaines du recouvrement et de la gestion des avoirs. Le représentant du Secrétariat a souligné que, sans l'aide des donateurs, l'ONUSD ne serait pas à même de fournir un tel éventail de services d'assistance technique, et il a insisté sur le fait que le maintien de cet appui était essentiel pour que la forte demande d'assistance en matière de prévention et de répression de la corruption soit satisfaite.

92. Les orateurs ont mis l'accent sur le rôle important que jouait la Convention et sur l'intérêt que revêtait le Mécanisme d'examen de l'application, outil permettant de recenser les besoins d'assistance technique et d'offrir un point d'accès et une plateforme utiles pour l'apprentissage entre pairs et le partage de données d'expérience. Un intervenant a encouragé les États à continuer de présenter des informations sur les difficultés qu'ils rencontraient, mais aussi de faire part de leurs bonnes pratiques et de donner des conseils concrets. Beaucoup ont mentionné les réformes législatives et autres que leur pays avait adoptées pour donner suite aux recommandations qui leur avaient été adressées dans le cadre des examens de pays, et ils ont présenté des mesures de suivi, qui consistaient notamment à élaborer des stratégies ou à créer des groupes de travail sur des thèmes précis. À cet égard, de nombreux orateurs ont également fait état des mesures pour lesquelles leur pays avait bénéficié d'une assistance technique.

93. Les orateurs ont souligné le rôle important que jouait l'assistance technique dans la prévention et la répression de la corruption. Nombre d'entre eux ont vivement remercié l'ONUDC pour l'assistance technique qu'il avait fournie aux fins de la lutte contre la corruption aux niveaux mondial, régional et national, non seulement avant et pendant les examens de pays des premier et deuxième cycles, mais aussi à la suite de ces examens. Ils ont également souligné l'importance que continuait de revêtir cette assistance technique. À cet égard, plusieurs orateurs ont donné des exemples précis d'activités de l'ONUDC qui s'étaient révélées bénéfiques et efficaces, tels que la mise au point d'une plateforme d'apprentissage en ligne, l'évaluation et le renforcement des capacités institutionnelles, l'appui à la collaboration avec le secteur privé en vue de l'adoption de mesures d'intégrité, et le détachement d'un conseiller qui avait aidé les institutions au quotidien.

94. Plusieurs intervenants ont également remercié les autres prestataires d'assistance technique et les donateurs qui avaient rendu possible l'appui de l'ONUDC, et ils ont souligné l'importance de l'assistance technique multilatérale ou bilatérale, qui pouvait prendre différentes formes.

95. Plusieurs orateurs ont insisté sur le fait que l'assistance technique était un élément prévu par la Convention et que la demande d'appui pour donner suite aux examens des deux cycles était forte. Certains ont prié instamment les donateurs de continuer à fournir un soutien financier suffisant pour la fourniture d'une assistance technique par l'ONUDC, entre autres.

96. Au sujet de l'assistance fournie par des États parties à des États parties voisins ou plus distants, quelques orateurs ont mentionné, parmi divers exemples, la tenue d'ateliers régionaux sur la lutte contre la corruption à l'intention d'experts gouvernementaux, d'un stage de formation conjoint avec l'Académie internationale de lutte contre la corruption et de formations organisées en coopération avec le Bureau régional de l'ONUDC pour les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Un autre a cité des exemples d'ateliers de formation organisés ces dernières années à l'intention d'experts d'environ 70 pays.

97. Plusieurs orateurs ont signalé qu'une aide supplémentaire supposant de réunir des études de cas et d'offrir une assistance sur place était nécessaire dans certains domaines, notamment les enquêtes sur les infractions de blanchiment d'argent et de corruption, la localisation des avoirs et l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Les intervenants ont noté que tous les acteurs importants, notamment les membres des services de détection et de répression, mais aussi les procureurs et les juges, devraient bénéficier d'une telle assistance. Les autres domaines mentionnés comprenaient la fourniture de conseils sur la coordination entre les entités du secteur financier, les exemples de cas, les bonnes pratiques et les législations types sur le recouvrement d'avoirs.

98. Un orateur a indiqué que ce type d'appui avait permis à son pays d'accueillir une réunion mondiale d'experts consacrée à la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption.

99. Faisant écho aux remarques formulées par le représentant du Secrétariat, un orateur a fait observer que l'assistance technique devrait être pilotée par les pays concernés et axée sur leurs besoins. Il a également souligné qu'il importait d'intégrer et de coordonner l'assistance technique, en particulier au niveau des pays, entre les autorités nationales et les parties intéressées.

100. Un intervenant a fait part de ses préoccupations au sujet du lien de plus en plus fort entre la corruption et d'autres formes de criminalité transnationale, telles que la cybercriminalité, l'usurpation d'identité et la criminalité liée à la pêche. Il était d'avis que ces problèmes transversaux devaient être examinés plus attentivement, selon une approche coordonnée et intégrée, et il a encouragé tous les États parties à contribuer plus activement à l'élaboration des programmes d'assistance technique de l'ONUDC.

## Mesures prises par la Conférence

101. À sa 8<sup>e</sup> séance, la Conférence a approuvé l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention (CAC/COSP/2019/3).

102. Lors de la même séance, la Conférence a adopté un plan de travail à l'intention de ses organes subsidiaires (voir annexe III).

## V. Prévention

103. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2019, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention ».

104. Le Président de la Conférence a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, il a rappelé les résolutions 7/5 et 7/6, que la Conférence avait adoptées à sa septième session. Il a pris acte des efforts déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qui, à ses réunions de 2018 et 2019, avait examiné les questions suivantes : conflits d'intérêts ; recours à des systèmes de déclaration d'avoirs et efficacité de ces systèmes ; et leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption. Il a également indiqué qu'il était nécessaire d'allouer des ressources financières suffisantes pour répondre aux besoins d'assistance technique relatifs à l'application de mesures de prévention de la corruption.

105. Un représentant du Secrétariat a informé la Conférence des progrès accomplis dans l'application des résolutions 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », et 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption ». Il a rendu compte de l'analyse des informations sur l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption figurant dans le rapport thématique consacré à l'application de ce chapitre (CAC/COSP/2019/9) et des activités d'assistance technique menées par l'ONUSUDC aux niveaux national, régional et mondial pour aider les États parties à prévenir la corruption, mentionnant notamment l'appui à l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre ce phénomène, le renforcement des capacités des organismes de prévention de la corruption et autres praticiens, l'assistance législative ciblée, le soutien au renforcement de l'intégrité dans le secteur de la justice et la promotion de la formation à la lutte contre la corruption (CAC/COSP/2019/2). Il a mis en avant le travail accompli par l'Office en matière d'éducation, ainsi que les efforts déployés pour sensibiliser le public à la corruption. En outre, il a souligné le rôle d'observatoire international des bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption rempli par l'ONUSUDC et informé la Conférence des activités du Groupe de travail sur la prévention de la corruption.

106. Le représentant du Secrétariat a également informé la Conférence des progrès accomplis dans l'application de la résolution 7/2, intitulée « Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », en se référant à la note du Secrétariat y relative (CAC/COSP/2019/13). Il a souligné l'importance de la déclaration d'Oslo sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, qui contenait des recommandations concrètes à l'intention des décideurs.

107. La plupart des orateurs ont fait part des mesures prises, des bonnes pratiques suivies et des progrès réalisés ces dernières années en matière de prévention de la corruption, y compris la promulgation, la révision et la mise à jour de mesures et de législations anticorruption ayant trait à la transparence, à l'accès à l'information, à la passation des marchés publics, à la lutte contre le blanchiment d'argent, aux lanceurs

d'alerte, à la propriété effective, aux conflits d'intérêts, aux règlements et aux directives. Certains ont également signalé l'adoption de lois qui portaient création de nouveaux organes de lutte contre la corruption ou qui renforçaient et élargissaient le mandat des organes existants.

108. Nombre d'intervenants ont mis en avant des initiatives visant à combattre la corruption au niveau national par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies exhaustives et comprenant des mesures de prévention très variées en faveur de la transparence des affaires publiques. Les stratégies allaient de plans nationaux de portée générale à des stratégies sectorielles axées sur des thèmes tels que les espèces sauvages, les industries extractives et la gestion des finances publiques. Les orateurs ont souligné que ces différents programmes s'accompagnaient d'évaluations des risques, d'indicateurs servant à mesurer leur avancement et leur efficacité et de mesures de transparence destinées à renseigner les citoyens sur l'état de leur mise en œuvre. En ce qui concerne la coordination et la transparence, l'un d'eux a signalé la création d'un groupe de travail multipartite composé de représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et de la société civile qui s'employaient ensemble à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre la corruption.

109. Des orateurs ont souligné qu'il fallait faciliter le signalement des cas de corruption et libérer la parole dans les départements ministériels, les institutions publiques et privées et ailleurs, en vue d'améliorer la détection de la corruption. À cet égard, quelques-uns ont fait référence à des systèmes de communication protégée et des mesures de protection des lanceurs d'alerte dans les secteurs tant public que privé, y compris pour le personnel non permanent. D'autres ont mentionné des mécanismes de signalement destinés à accroître la participation des citoyens à la vie publique. Certains ont insisté sur l'importance qu'il y avait à généraliser les mesures en faveur de l'intégrité.

110. Un grand nombre d'intervenants ont fait état de mesures visant à renforcer l'intégrité des agents publics, y compris des parlementaires et autres agents publics élus. Ces mesures englobaient des activités de formation et d'éducation, la constitution d'un réseau d'agents chargés des questions d'intégrité et de conseillers en la matière, l'élaboration de codes de déontologie et l'adoption de systèmes électroniques pour la déclaration d'avoirs, l'inscription au cadastre, l'établissement de pièces d'identité nationales, les services financiers mobiles, l'immatriculation des véhicules, les permis de conduire et la déclaration des recettes, des dépenses et des intérêts. Un orateur a noté le rôle important que jouaient à cet égard les hauts fonctionnaires et les dirigeants d'institutions. Un autre a souligné qu'il importait d'assurer un financement suffisant aux organes et aux initiatives de prévention de la corruption et de se consacrer en priorité à cette prévention afin d'éviter la soustraction des fonds publics et le détournement de quantités considérables d'avoirs. Quelques orateurs ont affirmé qu'il était utile de procéder à des évaluations des risques de corruption dans l'administration publique, et notamment d'en faire un processus périodique indispensable à la mise à jour des plans d'intégrité et d'autres mesures.

111. Plusieurs orateurs ont cité des mesures visant à améliorer la gestion financière et la passation des marchés publics, y compris les contrôles *ex ante* destinés à détecter les conflits d'intérêts à un stade précoce, les mesures en matière de transparence et de contrôle des dépenses ainsi que les registres permettant d'identifier les personnes ayant précédemment enfreint les lois et règlements relatifs à la passation des marchés publics et de les exclure des procédures de passation. Un orateur a évoqué le rôle important que jouaient les organismes de vérification des comptes dans l'amélioration de la communication d'informations sur l'utilisation et la gestion des fonds publics.

112. En ce qui concerne la promotion de l'intégrité au sein des services de détection et de répression et des institutions judiciaires, en particulier dans la magistrature, des intervenants ont indiqué que d'importantes mesures avaient été prises, telles que la mise en place de systèmes électroniques de gestion des affaires, l'élaboration de codes de conduite des magistrats, l'adoption de systèmes de signalement des juges soupçonnés de corruption et le lancement d'initiatives de surveillance citoyenne.

113. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle joué par le secteur privé en matière de prévention de la corruption et la nécessité de promouvoir une action coordonnée. Un orateur a mentionné l'appui apporté aux systèmes de gestion anticorruption dans le secteur privé. Il a été noté que la Journée internationale de la lutte contre la corruption, célébrée le 9 décembre, était l'occasion d'organiser des initiatives communes et des activités de sensibilisation.

114. Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de faire participer des acteurs n'appartenant pas au secteur public, tels que les organisations de la société civile, les jeunes et les médias, aux divers mécanismes et initiatives indispensables à l'application du chapitre II de la Convention, et ils ont décrit les formes que prenait cette participation, à des mécanismes de contrôle et de groupes de travail par exemple. Quelques-uns ont fait part de réformes et de mesures prises pour promouvoir l'accès à l'information, comme l'adoption de lois spécifiques sur l'accès à l'information et la mise en place de portails en ligne destinés à favoriser la transparence.

115. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance que revêtait l'enseignement, quel que soit le niveau, pour prévenir la corruption et décrit l'action menée en vue d'élaborer des supports destinés à différents groupes d'âge, allant des enfants d'âge préscolaire aux étudiants, et d'intégrer ces programmes dans le système éducatif.

116. Des intervenants ont également mis en avant les campagnes de sensibilisation et d'information du public menées dans les médias sociaux et sur diverses autres plateformes, mentionnant l'utilisation et la promotion des technologies de l'information et des communications, notamment des applications de téléphonie mobile et de la géolocalisation, aux fins de la prévention de la corruption.

117. Quelques orateurs ont évoqué les liens qui existaient avec le développement durable et fait état des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16.

118. Nombre d'orateurs ont mentionné le rôle et l'importance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'agissant d'aider les États parties à formuler des recommandations et à définir des domaines prioritaires et des bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du chapitre II de la Convention. Beaucoup ont remercié l'ONUDC pour l'assistance technique apportée et décrit les projets et activités menés avec son concours. Ils ont également souligné que l'appui apporté par d'autres organisations, comme la Banque mondiale, était précieux et que la coopération, l'assistance et l'apprentissage entre pairs aux niveaux régional et bilatéral étaient très appréciés. Plusieurs ont fait valoir qu'il importait de continuer à fournir une assistance technique et à allouer des ressources financières suffisantes. Une oratrice a appelé l'attention sur le fait que la grande majorité des États parties avaient reçu de nombreuses recommandations concernant l'application du chapitre II et que l'on pouvait s'attendre à ce que cette tendance se poursuive. Elle a souligné que la Conférence contribuait largement à mettre en avant le chapitre II de façon à empêcher purement et simplement la corruption.

119. Un représentant de l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale a déclaré que celle-ci continuera d'appuyer la participation de la société civile à l'élaboration et au suivi des mesures de lutte contre la corruption, y compris en ce qui concerne les aspects touchant aux droits humains et le respect des droits des femmes et des enfants. Le représentant de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption a recommandé de continuer à associer la société civile aux efforts menés, il a mis l'accent sur le rôle que les parlementaires avaient à jouer dans la promotion des meilleures pratiques et des politiques de prévention et il a souhaité la bienvenue au membre le plus récent de l'Organisation, le Samoa. La représentante de Transparency International a dénoncé la détention d'un journaliste qui avait été invité à la Conférence et son expulsion des Émirats arabes unis. Soulignant le rôle crucial que jouaient les journalistes dans l'information du public, elle a déclaré que leur travail devrait être soutenu et proposé que la protection des journalistes soit inscrite à l'ordre du jour de la session

extraordinaire de l'Assemblée générale. Elle a également fait référence à deux communications portant respectivement sur la propriété effective et sur la prise en compte des questions de genre dans la lutte contre la corruption.

## VI. Recouvrement d'avoirs et coopération internationale

120. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2019, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a examiné les points 5 et 6 de l'ordre du jour, intitulés respectivement « Recouvrement d'avoirs » et « Coopération internationale ».

121. Le Président de la Conférence a présidé les débats. Dans ses remarques liminaires, il a rappelé les résolutions de la Conférence 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », 6/2, intitulée « Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime », 6/3, intitulée « Encourager le recouvrement efficace des avoirs » et 7/1, intitulée « Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs ».

122. Un représentant du Secrétariat a fait le point sur les activités menées dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Il a fait référence au rapport thématique sur l'application du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2019/10) et présenté une note sur les meilleures pratiques suivies en matière d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention et les recours engagés par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V (CAC/COSP/WG.2/2019/5). Il a aussi été fait mention du projet de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/WG.2/2019/4) et d'un document d'information sur le même sujet (CAC/COSP/WG.2/2018/5). En outre, le représentant a donné des explications concernant les versions successives du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués (CAC/COSP/WG.2/2018/3, CAC/COSP/WG.2/2019/3 et CAC/COSP/2019/16). Il a par ailleurs informé la Conférence de l'avancement des travaux relatifs au recensement des bonnes pratiques suivies en matière de gestion et de disposition des avoirs volés ayant été recouverts et restitués à l'appui du développement durable (CAC/COSP/2019/CRP.3) et des activités menées dans le cadre de deux réunions du groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs (CAC/COSP/2019/13). Enfin, il a évoqué l'étude de questions liées à l'identification des propriétaires effectifs et souligné l'importance de la collecte d'informations sur la quantité d'avoirs saisis, confisqués et restitués par les États ou ayant fait l'objet d'une autre mesure de disposition de leur part.

123. Un représentant de l'Initiative StAR a indiqué que celle-ci continuait de soutenir les efforts déployés au niveau international en matière de recouvrement d'avoirs en associant interventions dans les pays, influence sur les choix politiques et appui aux partenariats régionaux et mondiaux entre praticiens, et en promouvant l'acquisition de connaissances et l'innovation dans ce domaine. Outre qu'elle avait organisé, après la précédente session de la Conférence, la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, qui s'était concentrée sur le Nigéria, Sri Lanka, la Tunisie et l'Ukraine, l'Initiative StAR répondait chaque année aux besoins d'une vingtaine de pays répartis sur cinq continents, avec plusieurs nouvelles interventions dans ces pays. Ces interventions consistaient, entre autres, à former le personnel des services de détection et de répression et les procureurs à la conduite d'enquêtes financières, à aider les pays à adopter de nouvelles législations visant à ce que certains agents déclarent leurs avoirs et, surtout, à forger de nouvelles relations entre États requérants et États requis. L'Initiative StAR avait également élaboré de nouveaux supports de

connaissances, dont une publication sur les services de renseignement financier travaillant avec les services de détection et de répression et les procureurs, un aperçu général des réseaux de recouvrement d'avoirs assorti d'un répertoire mondial de ces réseaux, une brève présentation du dépôt en ligne de déclarations d'avoirs et, plus récemment, un rapport sur l'utilisation des outils de l'insolvabilité au service du recouvrement transfrontière d'avoirs dans les affaires de corruption (*Going for Broke: Insolvency Tools to Support Cross-Border Asset Recovery in Corruption Cases*). Le représentant a en outre annoncé la parution prochaine d'une étude sur les activités internationales de recouvrement d'avoirs dans les affaires de corruption, qui visait à recueillir de manière systématique des données comparables sur le plan international concernant les progrès accomplis dans le monde en matière de recouvrement et de restitution du produit de la corruption. Un questionnaire conçu à cet effet a été distribué aux États parties, auxquels le représentant a demandé d'aider à ce que l'étude soit menée à bien. Enfin, il a indiqué que l'Initiative StAR avait récemment fait l'objet d'une évaluation externe, dont les conclusions confirmaient la pertinence de sa mission et contenaient une recommandation tendant à ce qu'elle soit prorogée jusqu'en 2030 afin que son échéance coïncide avec celle de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

124. Une représentante du Secrétariat a fait le point sur la suite donnée aux recommandations en matière de coopération internationale qui étaient énoncées dans la résolution 7/1 et sur les résultats des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention qui s'étaient tenues aux sixième et septième sessions. Elle a présenté la note du Secrétariat sur l'état d'avancement des travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention (CAC/COSP/2019/7) et fait référence à celle sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions établies conformément à la Convention (CAC/COSP/2019/7/Add.1). Elle a aussi donné des informations à jour sur le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention et sur la migration de ses données vers le portail en ligne de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). En ce qui concerne l'analyse des besoins d'assistance technique en matière de coopération internationale, l'oratrice a renvoyé à la note établie par le Secrétariat au titre du point 3 de l'ordre du jour sur l'analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortaient des examens de pays et sur l'assistance fournie au cours du premier cycle d'examen (CAC/COSP/2019/14).

125. Lors du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont pris note du rôle important que jouait le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, qui constituait une tribune sans équivalent pour engager un dialogue constructif en vue d'atteindre les buts du chapitre V de la Convention. Soulignant que le recouvrement d'avoirs était un principe fondamental de la Convention, des intervenants ont engagé les États parties à appliquer effectivement le chapitre V et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

126. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il fallait continuer à échanger des bonnes pratiques, des connaissances et des données d'expérience. Plusieurs ont également insisté sur le fait qu'il importait d'établir des relations de confiance, d'acquérir une somme de connaissances, d'entretenir le dialogue et de surmonter les différences entre les systèmes juridiques. Le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application a été salué comme une occasion de faciliter les échanges d'informations intéressantes et de recenser les bonnes pratiques et les difficultés existantes, et comme un moyen de prendre de nouvelles mesures pour améliorer les dispositifs de recouvrement d'avoirs.

127. Des intervenants ont informé la Conférence de réformes nationales mises en œuvre récemment pour renforcer le cadre législatif et institutionnel de leur pays afin d'améliorer les moyens dont celui-ci disposait pour recouvrer le produit du crime et fournir aux autres États une assistance efficace et rapide en matière de recouvrement

d'avoirs. Ces réformes avaient consisté notamment à adopter de nouveaux textes de loi ou à modifier les textes existants, à créer des organes spécialisés dans le recouvrement d'avoirs, à élaborer des brochures et des manuels à l'usage des praticiens nationaux et étrangers, et à mettre en place des systèmes régissant la confiscation sans condamnation, élargie et fondée sur la valeur des biens. Plusieurs orateurs ont mentionné des situations où la Convention avait été utilisée comme fondement juridique pour demander ou fournir une entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou d'extraditions.

128. Plusieurs orateurs ont noté qu'il importait de mettre en œuvre des réformes complètes au niveau national afin de limiter les possibilités pour les délinquants de dissimuler le produit d'actes de corruption commis dans un autre pays.

129. Des intervenants ont signalé des obstacles communs au recouvrement d'avoirs, notamment les différences entre les systèmes juridiques des pays requérants et des pays requis, ainsi que des difficultés pratiques liées à l'identification, à la localisation, au gel, à la saisie et à la confiscation d'avoirs, à la double incrimination et à la prescription. Les ressources et les capacités limitées des praticiens et un manque de volonté politique et de ressources financières ont également été mentionnés parmi les difficultés. Des orateurs ont aussi donné des exemples de cas précis où la coopération internationale avait abouti à la restitution du produit du crime, y compris dans le cadre de la Convention. D'autres initiatives internationales menées dans ce domaine ont été mentionnées comme ayant parfois contribué à une coopération fructueuse.

130. Des intervenants ont noté l'importance de l'assistance technique fournie par l'ONUDC, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR et de l'action individuelle de pays donateurs, pour renforcer la capacité des États dans le domaine du recouvrement d'avoirs.

131. Plusieurs orateurs ont souligné que la disposition finale du produit du crime dans le pays d'origine était une prérogative de la puissance publique de ce pays et que la restitution d'avoirs par les États requis ne devait être assortie d'aucune condition.

132. Un orateur a souligné qu'il importait de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la restitution des avoirs, et pris note de la manifestation sur les meilleures pratiques en la matière qui avait été organisée, en octobre 2019, en marge d'une réunion du Groupe de travail anticorruption du Groupe des Vingt. Il s'est également déclaré favorable à la collecte d'informations et de données sur la quantité d'avoirs recouverts dans le cadre de l'Initiative StAR.

133. Un autre orateur a appelé l'attention sur l'appui qu'apportait son pays aux travaux et aux recommandations du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs. Il a aussi souligné l'importance du projet de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs. Cet orateur a estimé que la collecte d'informations sur la quantité d'avoirs recouverts à partir du questionnaire établi par l'Initiative StAR devait se poursuivre, et il a souligné qu'il importait de recueillir des informations pendant l'examen de l'application du chapitre V de la Convention. Les données ainsi recueillies pourraient selon lui servir à élaborer plus avant le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués.

134. Le représentant d'INTERPOL a présenté à la Conférence plusieurs activités que son organisation avait entreprises sur les plans régional et mondial en vue de renforcer les capacités et les compétences des spécialistes du recouvrement d'avoirs, telles que la plateforme des points de contact internationaux qui visait à appuyer les capacités des services de détection et de répression dans le domaine du blanchiment d'argent, de la criminalité financière et du recouvrement d'avoirs.

135. Concernant la coopération internationale, plusieurs orateurs ont rendu compte des réformes nationales récemment conduites en vue de l'application des dispositions

de la Convention relatives à la coopération internationale, y compris l'adoption ou l'amendement de lois sur le sujet, la création de services spécialisés dans la coopération internationale, et le renforcement des autorités dont le mandat se rapportait à la coopération internationale. L'importance des examens de pays menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application pour l'élaboration de ces réformes a été soulignée.

136. Plusieurs intervenants ont présenté les mesures prises pour renforcer la coopération internationale et resserrer la coopération dans la pratique : mesures visant à éviter que des demandes ne soient renvoyées pour vice de forme ou défaut technique, multiplication des consultations formelles et informelles et des échanges de renseignements entre autorités compétentes, renforcement des ressources humaines et matérielles, et exécution des demandes fondées sur la Convention. Parmi les autres mesures mentionnées figuraient l'assouplissement des exigences en matière de double incrimination, la publication d'informations sur les refus, les démarches visant la conclusion de traités et d'accords de coopération supplémentaires, la création de services spécialisés dans la coopération internationale, et une meilleure coordination interinstitutions au niveau national. Les intervenants ont encouragé l'ONUSC à favoriser la création officielle et le fonctionnement effectif de réseaux de praticiens spécialisés dans la détection et la répression de la corruption et à faciliter une communication et une coopération efficaces entre eux grâce aux technologies modernes.

137. On a noté que certains pays avaient utilisé la Convention, seule ou en conjonction avec des traités régionaux ou bilatéraux, comme base légale de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

138. Des orateurs ont insisté sur l'importance de la coopération internationale en matière pénale et sur les difficultés rencontrées à cet égard, et ils ont engagé les États parties à continuer d'appliquer le chapitre IV de la Convention et à s'accorder l'assistance la plus large possible. Des intervenants ont mentionné l'importance des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale dans la mise en œuvre au niveau national de mesures de lutte contre la corruption et la mise en place d'un mécanisme destiné à surmonter les différences entre les systèmes juridiques. L'accent a été mis sur la nécessité de répondre rapidement aux demandes et de prendre en compte les échéances proposées par les États parties requérants, conformément à la Convention.

139. Dans le même ordre d'idées, certains orateurs ont souligné qu'il importait de mutualiser les données d'expérience et les connaissances spécialisées, de renforcer les capacités et de fournir une assistance technique, y compris en vue d'atteindre les objectifs de développement durable.

140. On a souligné l'important rôle joué dans le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention par la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, qui offrait un cadre pour les échanges de données d'expérience, de renseignements et de bonnes pratiques et pour l'établissement de liens directs entre les autorités nationales compétentes.

141. Un orateur a noté que l'orientation thématique de la réunion d'experts était en grande partie semblable à celle du Groupe de travail sur la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et qu'il fallait poursuivre les efforts déployés afin de mieux coordonner les travaux des deux organes. Pour ce faire, ceux-ci pourraient prendre note des activités l'un de l'autre : le principal mécanisme chargé de l'élaboration des politiques relatives à la coopération internationale relèverait ainsi de la compétence de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ce qui permettrait à la réunion d'experts de se concentrer sur ses compétences spécialisées au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, telles que le recouvrement d'avoirs.

142. Un intervenant a noté avec satisfaction que le secrétariat transférait l'annuaire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption sur le portail SHERLOC de l'ONUSD, fournissant ainsi aux praticiens un point d'accès unique à l'information. Les États parties ont été encouragés à faire part des renseignements devant figurer dans l'annuaire et à les mettre régulièrement à jour.

## **VII. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption**

143. À sa 8<sup>e</sup> séance, l'après-midi du 19 décembre 2019, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption ». Elle a aussi tenu une réunion consacrée aux préparatifs de la session extraordinaire le 16 décembre, parallèlement à sa séance plénière.

144. Dans sa déclaration liminaire, le Président de la Conférence a rappelé que, dans sa résolution 73/191, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », l'Assemblée générale avait décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale. L'Assemblée avait également décidé que les travaux de cette session extraordinaire déboucheraient sur l'adoption d'une déclaration politique concise et pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence, et elle avait invité celle-ci à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond. En outre, elle avait prié l'ONUSD d'apporter son expertise et son appui technique et décidé que la session extraordinaire et ses préparatifs seraient financés au moyen des ressources existantes. Le Président a par ailleurs informé la Conférence qu'en application de la résolution 73/191 de l'Assemblée générale, le Bureau de la Conférence avait commencé les préparatifs de la session extraordinaire en convenant d'un certain nombre de mesures, notamment du lancement auprès des États Membres d'un appel à contributions et de la création d'un site Web consacré à la session. En outre, le Président de la Conférence avait déposé un projet de résolution intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », qui portait sur les modalités de la session extraordinaire.

145. Dans ses observations liminaires, le Directeur de la Division des traités de l'ONUSD a fait remarquer, entre autres choses, que l'Assemblée générale n'avait tenu que quelques sessions extraordinaires dans son histoire et que, jusqu'à présent, aucune n'avait été consacrée à la corruption. Il a noté que le Bureau de la Conférence à sa septième session avait commencé les préparatifs de la session extraordinaire en lançant, le 1<sup>er</sup> novembre 2019, un appel à contributions auprès des États Membres. Il a également noté qu'un tel appel avait ensuite été lancé auprès d'autres parties prenantes, et que la mise en place d'un site Web consacré à la session extraordinaire ([www.ungass2021.org](http://www.ungass2021.org)) avait été approuvée. Le Directeur de la Division des traités a encouragé les États Membres et les autres parties prenantes à continuer d'apporter des contributions. Il a évoqué l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée de la lutte contre la corruption, mise en place par le Secrétaire général et présidée par l'ONUSD, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le PNUD, qui avait entrepris d'assurer la coordination interne et la conceptualisation de l'action menée par le système des Nations Unies contre la corruption, dans la perspective notamment des préparatifs de la session extraordinaire.

146. Tous les orateurs se sont félicités de la tenue en 2021 de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui représentait une occasion unique de renouveler l'engagement politique en faveur de la lutte anticorruption selon une approche durable et globale. Des intervenants ont noté que la Convention contre

la corruption était le pilier de cette lutte et le principal cadre juridique international en la matière, et que son application, ainsi que le Mécanisme d'examen de l'application, devrait être au cœur de la déclaration politique qui serait adoptée lors de la session extraordinaire. Les outils techniques qu'offrait le cadre complet et équilibré de la Convention constituaient des instruments utiles à toutes les parties prenantes pour combattre la corruption ; par ailleurs, la Convention et les examens de son application avaient eu des effets concrets et des résultats significatifs dans de nombreux pays, notamment en permettant d'identifier les lacunes des systèmes nationaux, en rapprochant les différents acteurs concernés, en favorisant la mobilisation de la société et la volonté politique et en suscitant un vaste débat politique. Les orateurs ont également souligné l'importance des activités conduites par l'ONUSUDC sur le plan technique et en faveur du renforcement des capacités, et ont été d'avis que l'ONUSUDC devait faire mieux valoir ces activités afin d'en accroître la visibilité.

147. En ce qui concerne la structure de la déclaration politique, les orateurs ont estimé que celle-ci devrait être concise et pragmatique, et qu'elle devrait inclure des engagements politiques de haut niveau mais aussi des engagements concrets et vérifiables, assortis d'outils de contrôle et de suivi. La déclaration devrait apporter quelque chose de nouveau, et non reprendre ou répéter de précédentes déclarations politiques.

148. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de la session extraordinaire et de la déclaration politique pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif 16, et ils ont estimé que la déclaration politique devrait contenir des engagements relatifs au respect de l'état de droit, aux libertés fondamentales, aux droits humains et au développement économique durable. Un orateur a suggéré que la déclaration politique soit pensée de telle sorte qu'elle renforce l'effet de synergie entre la Convention et le Programme 2030.

149. De nombreux orateurs ont souligné que la déclaration politique devrait inclure un appel au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la corruption. Plusieurs ont également insisté sur la nécessité de prévoir des stratégies de prévention globales et efficaces afin de renforcer la transparence, l'intégrité et la responsabilité, ainsi que sur la nécessité de s'appuyer sur des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux pour assurer l'application effective de la législation anticorruption. Parmi les autres suggestions relatives au contenu de la déclaration politique figurait la nécessité d'insister davantage sur les efforts de sensibilisation à la corruption et à ses conséquences. De plus, un intervenant a estimé qu'il faudrait considérer l'éducation comme une priorité, en prévoyant notamment la mise au point de programmes scolaires et de cours de formation à l'intention des secteurs public et privé, afin de poser des bases durables pour l'instauration d'une culture de la transparence et de rejet de la corruption à tous les niveaux de la société, en travaillant notamment auprès de la jeunesse. Un orateur a proposé que la déclaration politique s'intéresse aux liens qui existaient entre les questions de corruption et de genre.

150. Plusieurs orateurs, faisant observer que l'action conjointe contre la corruption devait suivre l'évolution des méthodes employées par les criminels, ont suggéré que la déclaration politique mentionne les approches novatrices de la lutte anticorruption, notamment les mesures axées sur le secteur de la finance mondiale et le recours aux nouvelles technologies. Préoccupé de voir régner l'impunité, un orateur a estimé que la déclaration politique devrait poser des bases propices à la création d'une cour internationale qui, dans les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, jouerait un rôle subsidiaire complétant celui des juridictions nationales et pourrait mener des poursuites indépendantes.

151. Plusieurs intervenants ont demandé que la session extraordinaire et ses préparatifs soient menés de manière inclusive et transparente, avec la participation de partenaires très divers issus notamment de la société civile, du monde de

l'enseignement et des médias. Un orateur a proposé d'appliquer pour ce faire les règlements intérieurs de la Conférence et de l'Assemblée générale.

152. Le représentant de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est félicité de l'organisation de la session extraordinaire et a demandé à ce que le processus correspondant soit ouvert et transparent, et à ce que toutes les contributions soient rendues publiques. La représentante de Transparency International a suggéré que les questions transversales telles que le lien entre la corruption et les droits humains soient évoquées dans la déclaration politique, tout comme les questions relatives à la transparence de la propriété effective et aux moyens de combattre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs.

## VIII. Questions diverses

### A. **Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités**

153. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2019, la Conférence a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

154. Dans ses remarques liminaires, le Président de la Conférence a noté qu'au titre du point 8 a) de l'ordre du jour, celle-ci souhaiterait peut-être poursuivre ses délibérations sur la pleine application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose que la Conférence arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de cet article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents. Elle voudrait peut-être aussi faire le point sur les progrès accomplis dans le renforcement des synergies en ce qui concerne l'utilisation appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention. À cet égard, le Président a mentionné les dispositions pertinentes de la résolution 7/4 de la Conférence, intitulée « Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption », et fait référence à un rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'application de cette résolution<sup>47</sup>, que le Groupe d'examen de l'application avait examiné à la deuxième partie de la reprise de sa dixième session.

155. Un certain nombre d'orateurs ont insisté sur le rôle clef que jouait la société civile dans la lutte contre la corruption, comme l'avait reconnu la Conférence, notamment dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et ont fait part de leur expérience en ce qui concernait la participation de la société civile aux efforts de lutte contre la corruption et au processus d'examen, conformément à l'article 63 de la Convention. Il a été fait remarquer que d'autres organismes, comme le Groupe des Vingt, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe et l'OCDE, avaient adopté des lignes directrices similaires pour la participation d'acteurs non gouvernementaux.

<sup>47</sup> CAC/COSP/IRG/2019/11.

156. Des intervenants ont souligné qu'il fallait assurer la participation d'organisations non gouvernementales aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale contre la corruption et qu'il fallait également que tous les acteurs œuvrent ensemble à la réalisation des objectifs de la Convention.

157. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait maintenir le caractère intergouvernemental du Mécanisme d'examen de l'application et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale contre la corruption. À cet égard, ils ont également évoqué le compromis auquel était parvenue la Conférence à sa quatrième session et qui figurait dans sa résolution 4/6. On a mentionné l'utilité des séances d'information qui se tenaient à l'intention des organisations non gouvernementales en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application de la Convention, conformément à la résolution 4/6. Un intervenant était d'avis que de telles séances pourraient aussi être organisées lors des sessions d'autres organes subsidiaires.

158. Une oratrice a noté que l'application de l'article 63 exigeait une coopération avec des organisations intergouvernementales et non avec des organisations non gouvernementales, et que son pays encourageait l'ONUSD à renforcer sa coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes.

159. Un intervenant a fait observer que, compte tenu du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, les efforts de toutes les organisations intergouvernementales devraient être conformes aux mécanismes des Nations Unies, et non les remplacer, et il a souligné à cet égard le rôle essentiel que jouaient les organismes des Nations Unies et la Convention. Il a engagé les États parties à coopérer avec l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

160. Un orateur a souligné que la Conférence devrait promouvoir l'échange d'informations et la collaboration avec d'autres mécanismes d'examen multilatéraux.

## **B. État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification**

161. À la même séance, la Conférence a examiné le point 8 b) de l'ordre du jour, qui portait sur l'état des ratifications de la Convention et les prescriptions en matière de notification<sup>48</sup>.

162. Le Président de la Conférence a noté que, s'agissant des prescriptions en matière de notification, la Conférence souhaiterait peut-être réfléchir au meilleur moyen de veiller à ce que des renseignements à jour soient disponibles, comme l'exigeait la Convention (art. 6, par. 3 ; art. 23, par. 2 d) ; art. 44, par. 6 a) ; art. 46, par. 13 et 14 ; art. 55, par. 5 ; et art. 66, par. 4).

163. Le Président a en outre fait savoir à la Conférence qu'afin de proposer aux praticiens un unique point d'accès aux informations sur les divers types d'autorités compétentes au titre de différentes conventions, le secrétariat avait procédé à la migration des données du répertoire des autorités nationales compétentes au titre de la Convention contre la corruption vers le portail SHERLOC. Il a également annoncé que l'ONUSD s'employait à revoir la conception de la bibliothèque juridique, qui faisait partie de la plateforme Web d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK) et dont l'Office se servait pour recueillir et diffuser des informations juridiques indexées et consultables, organisées en fonction de chacune des dispositions de la Convention.

<sup>48</sup> Voir CAC/COSP/2019/CRP.1.

### C. Autres questions, notamment examen du lieu de la dixième session de la Conférence

164. Aucune question n'a été soulevée au titre du point 8 c).

## IX. Mesures prises par la Conférence

165. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2019, la Conférence a adopté le projet de résolution révisé intitulé « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption » (CAC/COSP/2019/L.16/Rev.1), dont les auteurs étaient les suivants : Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Chine, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Honduras, Koweït, Mozambique, Oman, Pérou, Soudan, Tunisie et Zambie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/13.) À l'issue de l'adoption, les représentants des Émirats arabes unis, de l'Égypte et du Brésil ont fait des déclarations mettant en avant l'importance de cette résolution.

166. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2019, la Conférence a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution révisé intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption » (CAC/COSP/2019/L.9/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution.)

167. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2019, la Conférence a aussi adopté les projets de résolutions ci-après :

a) « Renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et de l'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués » (CAC/COSP/2019/L.3/Rev.1), dont les auteurs étaient les suivants : Canada, États-Unis, Pérou, Ukraine et Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/1.) ;

b) « Célébration du dixième anniversaire du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2019/L.4/Rev.1), dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Honduras, Israël, Japon, Mexique, Singapour, Suisse, Thaïlande et Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/2.) En vertu du paragraphe 2 de l'article 66 du Règlement intérieur, le représentant de l'Égypte, prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, a réaffirmé l'adhésion pleine et entière de ceux-ci au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et leur détermination à faire en sorte qu'il soit impartial et non politisé. Il a fait observer que cette résolution représentait une tentative de politisation de la question et qu'Israël était une force d'occupation qui ne donnait pas suite aux appels à respecter la Charte des Nations Unies et les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes. Les politiques d'Israël n'étaient pas conformes à la légalité et cette résolution avait trait à l'objectif politique de briser l'isolement du pays dans la région. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que son gouvernement attachait une grande importance à la Convention et à la Conférence des États parties, qu'il ne fallait pas que ce qui était une « campagne anticorruption » soit transformé en écran destiné à dissimuler l'affreux visage de l'occupation et de l'apartheid systématique et que la Convention se trouverait discréditée si elle servait d'outil de propagande à un régime d'occupation corrompu cherchant à camoufler sa brutalité. La Convention était le fruit d'un accord multilatéral reposant sur le principe de la primauté du droit ; un régime dont l'existence était fondée sur le mépris de tous les principes de la légalité et de la Charte des Nations Unies n'avait aucune autorité morale pour se poser en promoteur de la Convention, et l'adoption de la résolution ne devait pas être interprétée comme un changement de position quelconque de la part

de la République islamique d'Iran eu égard à la non-reconnaissance du régime d'Israël. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont fait observer que tous les États parties avaient travaillé dans un esprit de collaboration constructive pendant la session et que la Conférence ne devait pas être politisée. Ils ont fait valoir que la Convention offrait un cadre important pour la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, pour l'assistance technique et sur d'autres questions, et ils ont mis en avant le rôle déterminant que jouait le Mécanisme d'examen de l'application, qui orientait les activités techniques entreprises pour renforcer les systèmes de lutte contre la corruption, tirer parti des atouts existants et repérer les domaines où des progrès restaient à faire. Ils ont encouragé les États à se concentrer sur l'objet de la Conférence, qui était de développer leurs capacités et d'améliorer la coopération entre eux, et à s'intéresser à la mise en œuvre de la Convention dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, qui produisait des données fiables et objectives sur la base desquelles des décisions pouvaient être prises concernant les mesures anticorruption. Exerçant son droit de réponse, la représentante d'Israël a appelé l'attention sur les efforts faits par la communauté internationale face à la corruption et noté que des tentatives impropres visant à détourner ce forum de son but avaient été faites, pour des raisons politiques sans rapport avec la question qui y était traitée. Elle a invité tous les États parties, y compris ceux qui s'opposaient politiquement à la résolution, à se porter à l'avenir coauteurs des projets de résolutions qu'Israël présenterait, car un tel geste montrerait au reste du monde que la lutte contre la corruption ne connaissait pas de frontières politiques, culturelles ni géographiques, ce dont tous les États parties convenaient, son gouvernement en était persuadé. Elle a insisté sur la détermination inébranlable de son gouvernement à combattre la corruption et affirmé qu'Israël œuvrerait avec tous les États parties à l'instauration, sur le plan universel, de conditions hostiles à la corruption et favorables aux droits humains et à la sécurité ;

c) « Promouvoir l'intégrité dans le secteur public des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2019/L.5), dont les auteurs étaient les suivants : Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, El Salvador, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Pakistan, Paraguay et Pérou. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/3.) À l'issue de l'adoption, le représentant du Brésil a remercié tous les États parties de la coopération dont ils avaient fait preuve dans les délibérations ainsi que de leur mobilisation et de leurs commentaires, qui avaient permis d'améliorer le texte du projet de résolution et qui montraient qu'il fallait continuer de promouvoir l'intégrité dans le secteur public de tous les États parties à la Convention ;

d) « Protection du sport contre la corruption » (CAC/COSP/2019/L.6/Rev.1), dont les auteurs étaient les suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pérou et Tunisie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/4.) À l'issue de l'adoption, le représentant de la Fédération de Russie a précisé que son pays entendait poursuivre activement le travail sur ce point, et il a instamment prié tous les États parties de faire de même ;

e) « Renforcer l'intégrité par la sensibilisation du public » (CAC/COSP/2019/L.7), dont les auteurs étaient les suivants : Arabie saoudite, Égypte, Émirats arabes unis, Koweït et Oman. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/5.) À l'issue de l'adoption, le représentant de l'Arabie saoudite, mettant en avant la ferme détermination de son gouvernement d'appliquer la Convention, de renforcer l'état de droit et de combattre la corruption, y compris par des mesures préventives, a exprimé l'espoir que les résolutions adoptées par la Conférence feraient progresser la lutte contre ce phénomène ;

f) « Respect des obligations internationales en matière de prévention et de répression de la corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2019/L.8), dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Belgique, Brésil, Colombie, El Salvador, États-Unis, Israël, Japon, Maroc, Nigéria,

Pérou et Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/6.) ;

g) « Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption » (CAC/COSP/2019/L.10/Rev.1), dont les auteurs étaient les suivants : Chine, Indonésie, Mali, Maurice, Mozambique, Norvège, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Thaïlande et Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/7.) ;

h) « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » (CAC/COSP/2019/L.11), dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Égypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/8.) À l'issue de l'adoption, le représentant du Maroc a déclaré que la résolution faisait clairement ressortir l'importance des mesures de lutte contre la corruption sous quelque forme que ce soit. Il a exprimé l'espoir que la déclaration politique que l'Assemblée générale adopterait à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption comporterait un chapitre sur la question cruciale de la prévention, que l'intensification de la coopération technique en réponse aux demandes des États ferait partie des points abordés à cette session et que les stratégies nationales anticorruption s'en trouveraient renforcées ;

i) « Renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (CAC/COSP/2019/L.12), dont les auteurs étaient les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Chine, Égypte, État de Palestine, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Soudan et Tunisie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/9.) À l'issue de l'adoption, le représentant du Nigéria, intervenant au nom des coauteurs qui étaient membres du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que des États membres du Groupe des États d'Afrique, a remercié tous les États parties pour la solidarité, la souplesse et l'esprit constructif dont ils avaient fait preuve et qui avaient permis de dégager un consensus, montrant ainsi qu'il était possible de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les États parties en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs. Il a mis en avant les résultats que produisait l'application de la Convention, mentionnant en particulier les accords transactionnels et les progrès du recouvrement d'avoirs, y compris à l'appui du Programme 2030 ;

j) « Mesure de la corruption » (CAC/COSP/2019/L.13/Rev.1), dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Brésil, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Maurice, Mexique, Pérou et Union européenne (également au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/10.) À l'issue de l'adoption, le représentant de l'Italie a fait observer que cette résolution représentait une étape importante vers la mise au point d'une méthode objective et scientifique de mesure de la corruption et qu'elle aiderait à concevoir des politiques anticorruption fondées sur des données factuelles ;

k) « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement » (CAC/COSP/2019/L.14/Rev.1), dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Fédération de Russie, Îles Cook, Japon, Kiribati, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Samoa, Seychelles, Singapour, Tuvalu et Vanuatu. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/11.) ;

l) « Prévenir et combattre les actes de corruption commis pour faciliter la criminalité environnementale » (CAC/COSP/2019/L.15), dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Côte d'Ivoire, États-Unis, Mexique, Mozambique, Norvège, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Union européenne (en son nom et au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/12.) À l'issue de l'adoption, le représentant de la Belgique a déclaré que,

avec le soutien de l'ONUDC, cette résolution permettrait à la communauté internationale de mieux comprendre ce type de criminalité et l'impact qu'elle avait sur l'environnement et la société. Le représentant de la France a estimé que l'adoption de ce texte prouvait tout l'intérêt que présentait la Convention pour traiter les questions d'actualité et à quel point cet instrument offrait tous les outils nécessaires pour s'y attaquer et facilitait la coopération internationale entre États et organisations intergouvernementales à cet égard ;

m) « Promouvoir des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes » (CAC/COSP/2019/L.17/Rev.1), dont les auteurs étaient les suivants : Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Singapour et Suisse. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 8/14.) À l'issue de l'adoption, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait remarquer que les organes législatifs nationaux avaient un rôle considérable à jouer face à la corruption. Le représentant du Pakistan a déclaré que, si le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et les organes spécialisés dans la lutte contre la corruption avaient tous un rôle important à jouer dans ce domaine, la résolution avait pour objectif premier de mettre en lumière celui des parlements, en particulier s'agissant d'adopter des lois et d'exercer un contrôle. La résolution mettait l'accent sur l'interaction entre parlements aux fins de l'échange de bonnes pratiques de lutte anticorruption, sans perdre de vue l'indépendance du pouvoir législatif et le respect des cadres constitutionnels des différents États Membres.

168. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de décision intitulé « Prolongation du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/2019/L.18/Rev.1), qui avait été déposé par la présidence du Groupe d'examen de l'application (pour le texte, voir chap. I, sect. C, décision 8/1).

## **X. Ordre du jour provisoire de la neuvième session**

169. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2019, la Conférence a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa neuvième session (CAC/COSP/2019/L.2), étant entendu que la version finale de celui-ci et du projet d'organisation des travaux serait établie par le Secrétariat conformément à son Règlement intérieur. L'ordre du jour provisoire de la neuvième session figure à l'annexe II du présent rapport.

## **XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa huitième session**

170. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2019, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa huitième session (CAC/COSP/2019/L.1 et CAC/COSP/2019/L.1/Add.1, CAC/COSP/2019/L.1/Add.2, CAC/COSP/2019/L.1/Add.3, CAC/COSP/2019/L.1/Add.4, CAC/COSP/2019/L.1/Add.5 et CAC/COSP/2019/L.1/Add.6), après l'avoir modifié oralement. Les sections du rapport rendant compte des déclarations faites au moment de l'adoption ont été distribuées aux États parties le 17 juillet 2020, pour adoption par procédure d'approbation tacite.

## **XII. Clôture de la session**

171. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2019, la Conférence a entendu des déclarations finales du Directeur exécutif de l'ONUDC et du Président de la Conférence.

172. Les représentants de la Fédération de Russie, de la Chine et de l'Arabie saoudite ont aussi prononcé des déclarations finales.

## Annexe I

**Liste des documents dont la Conférence des États parties  
à la Convention des Nations Unies contre la corruption  
était saisie à sa huitième session**

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
CAC/COSP/2019/1	Ordre du jour provisoire annoté
CAC/COSP/2019/2	État de l'application des résolutions 7/5 et 7/6 de la Conférence relatives à la prévention de la corruption : rapport du Secrétariat
CAC/COSP/2019/3	Ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2019/4	Activités et méthodes de travail du Groupe d'examen de l'application : note du Secrétariat
CAC/COSP/2019/5	État d'avancement des activités du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs : note du Secrétariat
CAC/COSP/2019/6	État d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2019/7	État d'avancement des travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2019/7/Add.1	Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
CAC/COSP/2019/8 et CAC/COSP/2019/8/Corr.1	Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement : rapport du Secrétariat
CAC/COSP/2019/9	Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption : rapport thématique établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2019/10	Application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption : rapport thématique établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2019/11	Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique : rapport du Secrétariat

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">CAC/COSP/2019/12</a>	Performance du Mécanisme d'examen de l'application, en particulier du deuxième cycle d'examen, et mesures à prendre pour achever ce cycle : note du Secrétariat
<a href="#">CAC/COSP/2019/13</a>	Prévention et lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs : note du Secrétariat
<a href="#">CAC/COSP/2019/14</a>	Analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortent des examens de pays et assistance fournie par l'ONUSC : note du Secrétariat
<a href="#">CAC/COSP/2019/15</a>	Ressources et dépenses de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : note du Secrétariat
<a href="#">CAC/COSP/2019/16</a>	Projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués
<a href="#">CAC/COSP/2019/INF/1</a>	Informations à l'intention des personnes participant à la réunion
<a href="#">CAC/COSP/2019/INF/2</a>	Provisional list of participants
<a href="#">CAC/COSP/2017/14</a>	Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa septième session, tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017
<a href="#">CAC/COSP/IRG/2019/9</a>	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa dixième session, tenue à Vienne du 27 au 29 mai 2019
<a href="#">CAC/COSP/IRG/2019/9/Add.1</a>	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la première reprise de sa dixième session, tenue à Vienne du 2 au 4 septembre 2019
<a href="#">CAC/COSP/IRG/2018/8</a>	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa neuvième session, tenue à Vienne du 4 au 6 juin 2018
<a href="#">CAC/COSP/IRG/2018/8/Add.1</a>	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la première partie de la reprise de sa neuvième session, tenue à Vienne du 3 au 5 septembre 2018
<a href="#">CAC/COSP/IRG/2018/8/Add.2</a>	Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la deuxième partie de la reprise de sa neuvième session, tenue à Vienne du 12 au 14 novembre 2018
<a href="#">CAC/COSP/WG.2/2019/6</a>	Rapport de la treizième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs (Vienne, 29 et 30 mai 2019)
<a href="#">CAC/COSP/WG.2/2018/6</a>	Rapport de la douzième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs (Vienne, 6 et 7 juin 2018)

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">CAC/COSP/WG.4/2019/3</a>	Rapport de la dixième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption (Vienne, 4-6 septembre 2019)
<a href="#">CAC/COSP/WG.4/2018/5</a>	Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption (Vienne, 5-7 septembre 2018)
<a href="#">CAC/COSP/EG.1/2019/4</a>	Rapport de la huitième réunion d'experts pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention (Vienne, 31 mai 2019)
<a href="#">CAC/COSP/EG.1/2018/4</a>	Rapport de la septième réunion d'experts pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention (Vienne, 8 juin 2018)
CAC/COSP/2019/CRP.1	United Nations Convention against Corruption: status of ratifications as at 27 November 2019
CAC/COSP/2019/CRP.2	Competent national authorities designated under the United Nations Convention against Corruption (as of 29 November 2019)
CAC/COSP/2019/CRP.3	Document de séance intitulé « Report of the International Expert Meeting on the return of stolen assets – ADDIS II (7-9 May 2019) »
CAC/COSP/2019/CRP.4	Document de séance présenté par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Japon : G20 Anti-Corruption Working Group Side Event: Best practices in promoting transparency and accountability in asset return (9 October 2019)
CAC/COSP/2019/CRP.5	Document de séance présenté par l'Organisation de coopération et de développement économiques : Written statement by the Organization for Economic Cooperation and Development
CAC/COSP/2019/CRP.6	Document de séance présenté par l'Union européenne : European Union contribution to the outcome document of the special session of the General Assembly against corruption
CAC/COSP/2019/NGO/1	Déclaration présentée par Transparency International : Grand corruption as a major obstacle to achievement of the Sustainable Development Goals
CAC/COSP/2019/NGO/2	Déclaration présentée par Transparency International : Calling for transparent and accountable asset recovery, TI chapter country reports
CAC/COSP/2019/NGO/3	Déclaration présentée par Transparency International : Gender and corruption – forms, impact and solutions
CAC/COSP/2019/NGO/4	Déclaration présentée par la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption : UNCAC review transparency pledge

---

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
CAC/COSP/2019/NGO/5	Déclaration présentée par la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption : Making UNCAC work
CAC/COSP/2019/NGO/6	Déclaration présentée par la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption : A guide to transparency and participation in the UNCAC Review Mechanism
CAC/COSP/2019/NGO/7	Déclaration présentée par l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption

---

## Annexe II

### **Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la neuvième session de la Conférence ;
  - b) Élection du Bureau ;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
  - d) Participation d'observateurs ;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Questions diverses :
  - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
  - b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification ;
  - c) Autres questions.
8. Ordre du jour provisoire de la dixième session.
9. Adoption du rapport.

## Annexe III

### Plan de travail des organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour 2020-2021

2020 <sup>1</sup>	
<i>Session/réunion</i>	<i>Date</i>
Onzième session du Groupe d'examen de l'application (Thème principal : prévention/incrimination, détection et répression)	8 juin : Groupe d'examen de l'application, questions de procédure
Onzième réunion du Groupe de travail sur la prévention de la corruption	9 et 10 juin : questions de fond (sessions conjointes du Groupe d'examen de l'application et du Groupe de travail sur un thème particulier et sur l'assistance technique) <sup>2</sup>
Réunion intersessions de la Conférence sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec la participation de toutes les parties prenantes	11 et 12 juin
Première partie de la reprise de la onzième session du Groupe d'examen de l'application (Thème principal : recouvrement d'avoirs)	31 août et 1 <sup>er</sup> septembre : questions de fond uniquement, pas de débat sur les questions de procédure
Quatorzième réunion du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs	Questions de fond (sessions conjointes du Groupe d'examen de l'application et du Groupe de travail sur un thème particulier et sur l'assistance technique)
Réunion intersessions de la Conférence sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec la participation de toutes les parties prenantes et/ou consultations informelles sur le projet de déclaration politique (séances privées, avec services d'interprétation)	2-4 septembre
Deuxième partie de la reprise de la onzième session du Groupe d'examen de l'application (Thème principal : coopération internationale)	16 novembre (matin) : questions de procédure 16 novembre (après-midi) et 17 novembre : questions de fond (sessions conjointes du Groupe d'examen de l'application et de la réunion d'experts sur un thème particulier et sur l'assistance technique)

<sup>1</sup> Il est proposé que le Groupe d'examen de l'application tiende trois sessions en 2020 compte tenu des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale devant se tenir en 2021, pour permettre aux experts de participer à la négociation du projet de déclaration politique. Il est proposé que ce nombre soit ensuite réduit à deux sessions par an.

<sup>2</sup> La réunion d'information à l'intention de la société civile (organisée en application de la résolution 4/6) se tiendrait en marge de la session du Groupe d'examen de l'application, sur le thème de la prévention.

<i>2020<sup>1</sup></i>	
<i>Session/réunion</i>	<i>Date</i>
Neuvième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale	
Réunion intersessions de la Conférence sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, avec la participation de toutes les parties prenantes et/ou consultations informelles sur le projet de déclaration politique (séances privées, avec services d'interprétation)	18-20 novembre
<i>2021</i>	
<i>Session/réunion</i>	<i>Date</i>
Réunion extraordinaire de la Conférence en vue de l'approbation du projet de déclaration (2 ou 3 jours, à confirmer)	Semaine du 22 février
Douzième session du Groupe d'examen de l'application (Thème principal : prévention / incrimination, détection et répression)	14 juin : questions de procédure 15-18 juin : questions de fond (sessions conjointes du Groupe d'examen de l'application et du Groupe de travail sur un thème particulier et sur l'assistance technique) <sup>3</sup>
Douzième réunion du Groupe de travail sur la prévention de la corruption Reprise de la douzième session du Groupe d'examen de l'application (Thème principal : coopération internationale/recouvrement d'avoirs)	6 septembre (matin) : questions de procédure
Quinzième réunion du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs Dixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale	6 septembre (après-midi)-10 septembre : questions de fond (sessions conjointes du Groupe d'examen de l'application, du Groupe de travail et de la réunion d'experts sur un thème particulier et sur l'assistance technique)

<sup>3</sup> Ibid.